MEMOIRE

DES MOULINS,

POUR Les Sieurs de LATTAIGNANT, du SAULT et Consors Docteurs de la Faculte' de Theologie de Paris

CONTRE *le S. de Romigny faisant par ordre du Roy, les fonctions de Syndic de la ditte Faculté & consors adherans aux conclusions publiées sous le nom de la Faculté de Theologie du* 8. *Novembre &* 15. *Decembre* 1729. *&* 2. *Janvier* 1730.

La cause sur la quelle les SS. de LATTAIGNAN du SAULT & consors Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris ont recours à l'autorité & à la justice de la Cour, presente une foule d'objets également singuliers & importans.

PLUS de cent Docteurs du nombre de ceux qui dans le cours ordinaire, composeroient les Assemblées de la Faculté de Theologie, sont exclus & privés de tous les droits par une conclusion formée par un moindre nombre. On propose dans cette Conclusion comme un ouvrage de la Faculté, un ancien decret d'acceptation de la Constitution Unigenitus, que la Faculté a fait biffer de ses Registres comme faux, controuvé & supposé. On publie des actes sous le nom de ce corps, qui combattent la cause du corps même, & ou l'on prouve en faveur de 22. particuliers qui plaident contre la Faculté depuis 14. ans Des Docteurs devenus parties s'arrogent le droit de juger leurs Freres, & les voyant dans un état ou on les empêche de se presenter dans les Assemblées pour y étre entendus & pour s'y deffendre, ils saisissent ce moment pour les condamner sans retour. Les mêmes Docteurs décernent les plus rigoureuses peines contre ceux qui viennent au secours de leurs collégues, & qui s'opposent à ce qu'on termine cette affaire au préjudice d'un Appel interjetté au Parlement. On attente à l'autorité souveraine de la Cour, en jugeant une cause qui est pendante à son Tribunal. On contredit ses Arrêts, & les Arrêts les plus solemnels & l'on éxige pour la Constitution Unigenitus une obeissance entiére que tous les Parlements ont condamnée. On impose à ceux qui aspirent aux degrés, un nouveau joug qui est opposé aux plus saintes maximes du Royaume. Des Griéfs si considérables & en si grand nombre qui causent un tort irréparàble à tant de Docteurs & qui interessent l'ordre public, ont porté cent Docteurs à intérjetter Appel au Parlement de ces prétenduës conclusions par acte signifié le 13. Fevrier 1730.

Une Premiere Requête que 84. Docteurs ont presentée à la Cour à ce sujet le 26. Novembre 1729., a été répondüe d'un Soit montre' a M. le Procureur ge'ne'ral, & l'Ordonnance de VIENNENT que la Cour a bien voulu mettre le 13. May dernier sur une seconde Requête qui est signée d'un nombre plus considérable de Docteurs, les oblige aujourd'huy d'instruire la Religion de leurs juges sur les deux grands objets que presentent ces prétenduës Conclusions.

Ces deux objets qui forment les deux chefs de notre cause, sont I° la nullité & la fausseté d'un decret d'acceptation de la Bulle fabriqué en 1714. sous le nom de la Faculté que ces Conclusions font revivre. 2° Les *nouvelles* dispositions, ou pour mieux dire, les abus, les irrégularités & les griefs que ces dernieres Conclusions y ajoutent.

Comme l'exposé des faits est un des plus puissants moyens de cette cause, nous nous flatons qu'on voudra bien en excuser la longueur. Il ne s'agit pas comme dans les affaires communes, d'un simple fait qui soit renfermé dans une étroite circonference. C'est ici une multitude de faits, dont l'enchainement & la suite paroit indispensablement necessaire, pour pouvoir réunir sous un seul point de vuë une cause si ample & si importante.

SOMMAIRE DU FAIT ET ETAT DE LA CONTESTATION

„ La Constitution UNIGENITUS presentée à la Faculté de Theologie „ le I. Mars 1714. Trois Assemblées. La I. du 5. Mars 1714. Trois avis prin- „ cipaux; le S. Humbelot pour accepter; le S. Leger pour enregistrer avec les „ Lettres de Jussion 3. Avis de n'accepter ni d'enregistrer. L'avis du S. „ Humbelot ne prèvalant point; l'acceptation & plusieurs autres clauses ont „ été postérieurement ajoutées à l'avis que le S. Leger avoit prononcé publi- „ quement dans l'Assemblée, clauses dont il n'avoit point parlé. C'est ainsi „ qu'a été redigé le Decret. Reclamation contre ce Decret. La Faculté le dé- „ clare faux par plusieurs Decrets du 2. 5 & 16. Decembre 1715. 4. Janvier „ 1716. & autres. Vingt-deux Docteurs appellent de ces Decrets. Arrêt du 18. „ Fevrier 1716. Le Procés indécis. Au Mois de Novembre 1729. Assemblée „ extraordinaire ou l'on fait revivre le Decret de 1714. déclaré faux par un „ grand nombre de Conclusions de la Faculté, dont il y a Appel par 22. Doc- „ teurs, sur le quel la Faculté a été intimée dès 1716. Dans cette Assemblée „ extraordinaire du 8. Novembre & dans celle du 15. du suivant, on fait deux „ choses I° On ente l'acceptation de la Constitution sur une précédente qu'on „ suppose avoir été faite le 5. Mars 1714. par un Decret déclaré faux. 2° On „ juge la contestation pendante au Parlement. C'est ce qui forme le premier „ Chef de la contestation. Le second roule sur les nouveaux griefs que renfer- „ ment les prétenduës Couclusions du 8. Novembre 15. Decembre 1729. & „ 2. Janvier 1730. Appel par Cent Docteurs. Premiére Requête de 84. Doc- „ teurs sur la quelle il y a un *soit montré*. Autre Requête d'un plus grand nom- „ bre, afin d'être reçus intervenans dans la contestation de 1716. indécise, & „ appellans en adhérans, sur la quelle il y a un *Viennent*. Tel est en àbregé „ l'état de la contestation qui va être développé par le détail des faits.

FAIT

I. A peine la Constitution UNIGENITUS étoit-elle sortie des mains d'une Assemblée de plusieurs Evêques, ou les uns crurent pouvoir l'accepter en y joignant des explications, & les autres, a la tête des quels étoit feu M. le Cardinal de Noaille, prirent le parti de s'adresser au Pape pour exposer à sa Sainteté leurs difficultez, qu'on porta sans delai cette Bulle a la Faculté de

Theologie le premier Mars mil ſept cent quatorze. Cette Conſtitution y fut preſentée avec une Lettre de Cachet du feu Roy du 28. Fevrier prècèdent, portant injonction „ de l'inſerer dans les Regiſtres en ſe conformant entiere- „ ment à ce qui avoit été pratiqué dans l'enregiſtrement de la Bulle VINE- „ AM DOMINI.

Peu de Docteurs donnèrent leurs ſuffrages dans cette premiere Aſſemblée. Les uns comme le S. Humbelot ſe déclarérent pour l'acceptation & l'enregiſ- trement de la Bulle, les autres, pour obeir aux ordres du Roy, dirent qu'ils conſentoient à l'inſerer dans les Regiſtres, mais à condition qu'elle ne ſeroit point regardée comme Regle de la Doctrine, des moeurs & de la diſcipline juſqu'à ce que le Pape eut donné des explications ſuffiſantes. Ce dernier a- vis commençoit à annoncer la diſtinction que mettoient ces Docteurs entre l'enregiſtrement & l'acceptation, & il eſt bon de la remarquer pour la ſuite.

Ceux qui mettoient tout en œuvre pour procurer à la Conſtitution une acceptation promte & conforme à leurs deſſeins, comprirent parfaitement tou- tes les conſéquences de cette diſtinction, & par la connoiſſance qu'ils avoient des diſpoſitions du plus grand nombre, ils ne doutérent point que ce ſecond avis ne dût prèvaloir de beaucoup. Comme il dérangeoit leurs meſures en différant l'acceptation de la Bulle juſqu'à la réponſe que feroit le Pape aux difficultés de M. le Cardinal de Noailles, ils ſe hatérent de profiter de l'inter- valle qui eſt entre le premier & le troiſiéme jour de Mars ou devoit ſe tenir la ſeconde aſſemblée, & ils obtinrent du Roy une ſeconde lettre de Cachet dans la qu'elle S. M. dèclaroit qu'aiant appris que le mandement de M. le Cardinal de Noaille „ pouvoit apporter quelque trouble dans les Délibérati- „ ons de la Faculté par l'uſage que quelques eſprits broüillons en pouroient „ faire, elle enjoignoit d'enregiſtrer la ditte Conſtitution ſans aucun retarde- „ ment ni aucune modification.

Pourquoy les Parties adverſes nous parlent-elles aujourd'hui des trois Aſ- ſemblées qui ſe tinrent ſur cette affaire? Ne ſentent-t-elles pas qu'en les rappel- lant, elles renouvellent le triſte ſouvenir des menaces de M. le Rouge, de ces ordres étranges qu'il donnoit au Greffier *ſcribe adverſatur Regi*, des mouvemens impétueux de Pluſieurs Docteurs, des clameurs effraiantes de ceux qui crioient à la rebellion contre le Roy, au crime de léze-Majeſté. Eſt il quelqu'un qui ignore ce qui en eſt dit & dans le procez Verbal approuvé par la Faculté, [*a* & dans le memoire imprimé par ſon ordre? (*b*) Qu'on nous diſpenſe d'en- trer ſur ce point dans un plus grand détail; il eſt certains événemens qu'il n'eſt preſque pas poſſible d'écrire.

Malgré ces efforts l'avis du S. Humbelot, qui étoit pour l'acceptation & l'enregiſtrement ne fut pas celui du plus grand nombre. Mais ces cris mena- çans firent prendre aux Docteurs des routes différentes dont pluſieurs ſe repen- tirent dans la ſuite. Les uns dirent qu'il falloit obeir & non pas délibérer. *c*] Les autres après avoir témoigné leur douleur de ce qu'on ne laiſſoit pas à la Faculté le jugement de cette affaire, conſentirent à l'enregiſtrement de la Bulle en y joignant celui des deux lettres de Cachet, pour faire entendre qu'on ne le faiſoit que par une juſſion expreſſe & réitérée; ce fut l'avis de Sieur Leger,

[a] *p.* 12. [b] *p.* 36. [c] *Procès verbal p.* 6. (d) *Act. p.* 21.

qu'on distingua sur le plumitif ainsi qu'il paroît par les nouveaux Actes [a] de celui du S. Humbelot qui avoit ouvert l'acceptation; d'autres qui consentirent aussi à l'enregistrement, y ajoutérent une deputation vers le Roy, pour supplier S. M. de ne pas permettre qu'on regardât la Bulle comme Regle de la Foy, de la morale & de la discipline, jusqu'à ce qu'on eut reçu de Rome des explications suffisantes & approuvées par le Clergé de France; d'autres embrassérent encore des partis différents; d'autres enfin se déclarérent & contre l'acceptation & contre l'enregistrement, persuadez que c'étoit le seul parti conforme aux regles & à la simplicité chretienne.

Il est dit dans le Raport dressé par le S. Tournely; & approuvé dans tous les chefs pàr une prétenduë conclusion du 15. Decembre dernier, „ qu'un „ ou deux Docteurs n'opinérent point pour l'acceptation de la Bulle. On peut juger par ce trait de l'exactitude des faits énoncés dans ce raport: Car il est certain qu'on en compta 22. * qui opinérent même contre l'enregistrement & que les seuls mouvemens que firent quelques Docteurs les plus zelés pour la Bulle, découvrent clairement combien le sentiment de la Faculté a été opposé a l'accepiation.

Le S. Tournely ajoute que *C'est une preuve de la liberté dont jouissoient les opinans.* D'autres personnes pouroient penser au contraire qu'un si petit nombre, comparé a cette foule de Docteurs qui se déclarérent si pleinement deux ans après contre l'acceptation, seroit plutôt une preuve du peu de liberté qu'on leur laissoit alors. Mais quand on a lû ce qui est écrit dans le (*b*) Mémoire de la Faculté, des clameurs du S. Tournely, on doit être surpris de le voir respecter assez peu le souvenir qu'en a conservé le public, pour oser parler de la liberté dont il prétend que *jouissoient les Opinans.*

II. Dans cette diversité & cette confusion d'avis la regle étoit de les verifier sur le Plumitif, * d'appeller chacun en particulier, d'examiner si le Greffier avoit bien pris les suffrages, & de voir de quel coté étoit la pluralité. Plusieurs Docteurs avertirent de cet usage, mais on n'eut aucun égard à ces representations.

Le Syndic dit que c'étoit l'avis du S. Leger [*c*] *qui avoit prévalu*; & suivant l'usage ordinaire dans les Assemblées de la Faculté il fut prié par les [*d*] Conscripteurs de venir au bureau pour dresser la Conclusion.

La verité

[a] *Act. p.* 21. [b] *p.* 39. (c) *Proc. Verb. p.* 6. [d] *Memoire pour les SS. Chareon & Consors p.* 6.

* M M. Habert, Bourret Curé de S. paul, Bigres, Bidal, Pinsonnal, Bonnel, De la Coste Blanchart, Menidrieux, witasse; Oursel, Debeine, Dasfeld, Salmon Curé de la Chapelle, de la Vigerye, le Tonnelier, Begon, le Paige, Boivin, Boucher, Boursier, Lamet Curé de Mongeron. Quelques-uns de ces Docteurs revinrent à cet avis dans la 3. Assemblée.

* Le Plumitif est une feüille ou le Greffier marque en abregé & en notte les suffrages des Opinans avec leurs noms. Après la Délibêration on écrit la Conclusion au bas de cette feüille & celui qui Préside à l'Assemblée, la prononce & les signe. Dans les Assemblées de 1714. le Greffier étoit seul au bureau Pour recüeillir les suffrages. Il est d'usage depuis ce tems, la que les trois Conscripteurs y soient assis Pendant toute l'Assemblée, pour veiller a ce que les suffrages soient recüeillis exactement; & il y en a même un des trois qui les écrit de son côté.

La verité, l'équité, la bonne foy ne permettoient pas de changer au bureau un suffrage prononcé hautement en pleine assemblée. Ce suffrage du S. Leger est raporté dans le procés verbal de la Faculté & par le S. Leger lui-même.

voyez les pré-tendus Actes publiés sous le nom de la Faculté.

Ce Docteur commençoit par des plaintes, de ce qu'on ne demandoit à la Faculté que l'obeissance dans les contestations sur la foy excitées dans le Royaume : il ajoutoit que » si l'on eut selon la « coutume demandé à la Faculté son jugement Doctrinal, elle n'au- » roit pas rendu des réponses douteuses & ambigües, qu'elle n'auroit pas jetté de nouvelles semences DE CONTESTATIONS ; Mais qu'après avoir *dissipé les nuages* elle auroit *affermi l'ancienne Foy & l'ancienne Morale*: Il disoit enfin qu'il croioit qu'on devoit rendre au Roy cette simple obeissance, & qu'ainsi la conclusion de la Faculté devoit être conçüe en ces termes : Scavoir » que la Constitution du Souve- « rain Pontife Clement XI. qui commence par ce mot UNIGENITUS » soit inscrite dans les registres avec les deux lettres du Roy : que l'on » députe à S. M. les douze anciens, qui l'assurant que nous sommes « toujours prêts à obeir, implorent une nouvelle protection pour le » maintien de la discipline : Le S. Leger vint donc au Bureau qui se trouva environné par un nombre de Docteurs dont l'ardeur pour la Bulle venoit d'éclatter dans ces assemblées. Il convient lui-même dans l'écrit imprimé à la fin des nouveaux Actes, qu'étant là avec le S. de la Rüe, il dit » que pour le bien de la paix, on pouvoit dire : *Censet Facultas Constitutionem suscipiendam cum reverentia & commentariis una cum duabus litteris Regiis inscribendam.* *

Nihil vobis PP SS. Præscribitur præter obsequium . , . 1 . forsan simplici illo, ut par est obsequio.

Let. de M. Navarr à M. le C. de Noaille 8. Mars 714.

Mais cette addition ne peut point passer pour la conclusion de la Faculté, n'ayant point été approuvé à la pluralité des voix. Et qui pouroit attribuer à tout un corps, ce qu'un Docteur troublé & intimidé par le tumulte, ajoute en particulier à son avis, après qu'un grand nombre de ceux qui y ont adheré se sont retirez, que les autres se lévent, se dispersent, & se reposent sur les officiers de la Faculté du soin de compter les suffrages & de rédiger la Conclusion.

V. Procés Verbal P. 6.

Cette addition ne fut pas la seule. Dans l'intervalle du 5. de Mars au 10. du même mois, jour au quel on tint encore une Assemblée extraordinaire, on ajouta deplus à la Conclusion prétendüe une députation à M. le Cardinal de Rohan qui n'avoit pas même été proposée : On y inséra un Article qui décerne les peines les plus rigou-

 reuses

* Le S. Leger s'expliqua plus amplement dans l'Assemblée du 2. Mars 1716. ou il déclara que dans l'avis qu'il Prononça dans l'Assemblée, il ne fit aucune mention ni d'acceptation de la Bulle ni de peines contre ceux qui refuseroient de s'y soumettre ni de députation au C. de Rohan, qu'ayant été appelé au Bureau á la fin de l'Assemblée Pour y dresser la Conclusion, il crut Pour le bien de la paix, troublé d'ailleurs Par le tumulte & les murmures qu'excitoient alors certaines personnes, qu'il Pouvoit ajouter à son avis que la Constitution avoit été acceptée Par la Faculté, ce qu'il entendoit dans le sens (ou Plutôt dans ce qu'il imagina être le sens) du celébre Gerson qui dit que les decrets des souverains Pontifes obligent à ne point dogmatiser au contraire ; Enfin M. Leger déclara qu'il avoit toujours été convaincu que la Bulle n'avoit point été reçüe Par la Faculté, Parcequ'il ni avoit pas eu de délibération.

Gerson ajoute amoins que la sentenee du Pape ne contienne une erreur intolerable & il a fait connoit e ce qu'il entend Par une erreur intolérable.

reuſes contre les contrevenans, on y mit encore d'autres choſes. Nous ſerons obligés de les expoſer plus amplement dans la ſuite, & de refuter les inductions qu'on prétend tirer d'une prétendüe confirmation de ce Décret dans l'Aſſemblée tenüe extraordinairement le 10. Mars. Qu'on nous pardonne ſi pour ne point répéter, nous différons un moment de faire le récit de cette Aſſemblée,

L'Aſſemblée ne put ſe tenir le 1. Avril a cauſe de la fête de Paques

Procês Verbal P. 15.

Let de M. l'Abbé Bidal à M. de Pontchartrain.

III° Dès le 4. Avril ſuivant, jour de la premiére Aſſemblée ordinaire, » en la quelle la confirmation de la concluſion du 5. Mars devoit naturellement ſe faire, le S. Abbé Bidal repreſenta les plaintes que faiſoient pluſieurs des plus célébres Docteurs ſur ceque la concluſion ne repreſentoit point le ſentiment de la Faculté, & requit qu'on vérifiat le fait ſur le plumitif en rapellant les avis, afin que chacun reconnut le ſien ſelon l'uſage. Il ajouta, qu'on ne l'avoit point fait, & qu'il étoit de l'interêt de la Compagnie de réparer cette faute.

Diſcours du S. le Rouge dans l'Aſſ du 4. Avril dans le memoire pour les SS. Charton & conſors P. 17.

Cette réquiſition étoit dautant plus néceſſaire, que le Syndic venoit d'expoſer à la Faculté, la réponſe que luy avoit fait M. le Comte de Pontchartrain, à une lettre qu'il luy avoit écrite. Cette réponſe portoit que le Roy approuvoit toujours que la Concluſion de la Faculté » fut imprimée; mais que S. M. eſtimoit qu'il n'étoit point „ à propos de la rendre publique, qu'aprês en avoir rendu compte » au primâ menſis d'Avril. Le Roy vouloit qu'on obſervat l'uſage, & S. M. ſavoit ſans doute, qu'on met au bas de ces imprimés que c'eſt Par Ordre de la Faculté, ce qui ne ſeroit conforme ni à la verité ni aux regles, ſi la Faculté ne donnoit cet ordre. Quoy de plus néceſſaire par conſéquent que de déliberer ſur cet Article, & de prendre en même tems les précautions les plus exactes, pour ne point donner au public un faux Décret ſous le nom de la Faculté de Theologie?

Décl. du P. Alex. du 3. Avr 1714.

Le S. Abbé de Bragelone & d'autres encore appuiérent la réquiſition de M. l'Abbè Bidal, & M. de Bragelone ajouta que la pluralité des ſuffrages n'avoit été qne pour l'enregiſtrement de la Bulle qu'il avoit été lui-même de ce ſentiment, que cependant on avoit ajouté l'accéptation dans la Concluſion du 5. Mars, & qu'il venoit de voir un exemplaire de cette Concluſion, où il y avoit encore pluſieurs autres additions.

Let. du P. Al. à M. le C. de Noailles du 10 Mars 1714.

Ces réquiſitions avoient été précédées d'une déclaration par écrit du cèlébre P. Alexandre qui fut lüe en pleine Aſſemblée ou ce ſavant Docteur ſe plaignoit de ce qu'on avoit mis entre les mains du Syndic & publié fauſſement ſous le nom de rétractation un écrit qu'avoit tiré de luy un illuſtre Abbé qui l'étoit venu trouver de la part du Roy. Le P. Alexandre preſſé par cet Abbé qui avoit employé auprés de lui les careſſes & les menaces avoit marqué dans cet écrit qu'il avoit été d'avis dans l'Aſſemblée du 1. Mars qu'il falloit inſérer la Conſtitution dans les regiſtres de la Faculté; mais quand il vit qu'on faiſoit paſſer cet écrit pour une rétractation de ſon ſuffrage, il crut devoir proteſter devant Dieu & devant les hommes qu'il y perſévé-

roit

roit avec fermeté & qu'il croioit qu'il falloit attendre avec respect les texplications du Pape & la rêponse de S. S. aux Difficultés Importantes de M. le Cardinal de Noaille; preuve évidente & consignée dans un écrit, que plusieurs Docteurs distinguoient alors l'enregistrement d'avec l'acceptation.

Protestations du 1. Juin 1714. signée Par 28. Docteurs.

Aprés des plaintes si graves & des réquisitions si necessaires, on commença à déliberer. M M. Chaudiere, Habert & Navarre furent d'avis qu'on y aut égard, & qu'on procedat à la vérificarion de la Conclusion & à l'examen du Plumitif; mais onze heures étant venües à sonner, le Syndic & les Docteurs attachés à la Bulle craignant l'issüe de cette délibération, rompirent l'Assemblée qui doit selon la regle continuer jusqu'à onze heures & demie.

Memoire Pour M. Charles le Rouge &c. par M. Guerin de Girardiéres avocat 1716. p 43

Le détail circonstantié de l'impression du faux Decret découvre clairement les dispositions de cette Assemblée. Nous le tenons du S. le Rouge lui-méme. Il faut le raporter dans les propres termes de son Memoire. Ce témoignage ne sera pas récusé par les parties adverses. « Le Roy avoit ordonné, *y est-il dit*, que le Decret seroit imprimé » pour être distribué, après qu'on auroit rendu compte de ses ordres » à la Faculté. Il y avoit lieu de croire que la Faculté s'y soumet- » troit, & qu'elle ne trouveroit pas mauvais que le Decret parut se- » lon l'usage avec la clause *de mandato &c.*, quelques exemplaires en » furent donc tirés avec ces mots: mais sur quelques difficultés, qui » survinrent le 4. Avril à l'occasion de cette impression, & les Or- » dres du Roy ne permettant pas de différer, l'on se contenta de faire » imprimer la conclusion en forme de copie collationnée sur le Re- » gistre sans la formule DE MANDATO &c. ou le S. du Bôsc prend la qualité de SCRIBA. Voila tout le mistere, non certainement il n'y a plus de mystere, au moins sur les dispositions de la Faculté, elles sont évidentes. Les difficultés qui survinrent le 4. Avril à l'occasion de l'impression du Decret firent comprendre au S. le Rouge lui-même, qu'il n'y avoit point lieu de croire que la Faculté s'y soumit, & qu'au contraire elle trouveroit mauvais que le Decret parut par son ordre. Quoy de plus remarquable que cette disposition de la Faculté dès la premiére Assemblée ordinaire qui suivit celles du mois de Mars.

Rien ne dut tant allarmer les autéurs & les partisans de cette fausse piéce qu'une disposition si marquée. On rompit donc la délibération avant l'heure prescrite. On renonça à l'avantage qu'on s'étoit promis de voir ce Décret imprimé par ordre de la Faculé. On en sacrifia une édition.

On fit plus: peu de jours après on obtint différentes lettres de Cachet, une contre le S. Habert qui le reléguoit à Blois: une autre contre le S. Witasse qui étoit résolüe depuis long-temps à l'occasion de l'avis qu'il avoit ouvert dans l'assemblée du 3. Mars: une autre enfin contre le S. Garçon Curé de S. Landry & ancien Syndic, le S. Navare, le S. Desmoulins Curé de S. Jacques du Hautpas le S. Courcier Theologal de l'Eglise de Paris, le S. Bragelogne &

le S. Begon. S. M. excluoit ces six Docteurs pour avoir demandé qu'on lut dans l'Assemblée du 4. Avril l'écrit du P. Alexandre malgré l'opposition du Syndic, pour avoir murmuré contre l'impression du Decret du 5. Mars & avoir attaqué cette Conclusion, S. M. y marquant que la voye de s'inscrire en faux étoit la seule permise.

Procés Verbal P. 10.

Cette punition qu'on fit tomber sur tant de personnes connües, rendit le public attentif à la réclamation contre ce Decret, & elle fit croire qu'on vouloit arrêter une opposition qui devoit avoir des suites.

On convoqua pour le 17. Avril une Assemblée extraordinaire qui ne *a* fut point indiquée dans les formes & à la quelle le S. Hullot se *b* plaignit dans la suite, que ni lui ni plusieurs autres Docteurs n'avoient point été invités. Après qu'on eut lu *c* lu la lettre de Cachet qui excluoit ces six Docteurs, le Syndic déclara qu'il alloit distribuer dès ce jour la même le Décret imprimé par ordre du Roy, & prévoyant sans doute une réclamation nouvelle malgré la terreur de ces exclusions & de ces exils, il rompit sur le Champ l'Assemblée.

b Protestation du S. Hullot.

c Extrait des Registres de la Faculté raporté dans le memoire pour les SS. Charton & consors Piéces P. 28.

V. Les deffenseurs du Decret se flatoient d'avoir trouvé un expédient favorable pour faire cesser la délibération commencée dans l'Assemblée du 4. Avril à l'occasion de l'impression de ce Decret & pour empêcher qu'elle ne continuat selon la Regle dans l'Assemblée ordinaire du 2. May. Ils comptoient donc l'affaire terminée, mais elle ne l'étoit pas. Le S. Boivin Curé de S. Martial s'y plaignit de ce que le Syndic omettoit un des articles de la délibération, qui étoit celui de la publication de la Conclusion imprimée.

Mais rien ne fit plus d'éclat que la protestation du S. Hullot. Ce Docteur accusa ce prétendu Decret de contenir » un grand nom-« bre de points tres importans, fort opposés aux vrais sentimens de » la Faculté; & principalement sur ce qu'on y déclare que la Fa-„ cultè accepte la Constitution du pape, quoyqu'il soit certain, dit-„ il, par la dèclaration que M. le Syndic même en à fait dans l'As-„ semblée, que l'avis qui a prévalu par le nombre des suffrages, „ soit l'avis de M. Leger qui opina le 3. de Mars pour enregistrer „ seulement la Bulle avec les deux lettres dè Cachet du Roy & rien „ autre chose. Le S. Hullot requit que l'on comptat de nouveau les suffrages sur le plumitif, & qu'on nommat des dèputez pour conduire cette affaire selon les loix de la Faculté. Il porta sa réquisition signée sur le Bureau, & en demanda acte à l'Assemblée.

Cette protestation qui à parler veritablement étoit une inscription en faux faite par devant la Faculté, ne devoit-elle pas être mise en délibération? tout le demandoit, l'honneur du corps, la bonne foy publique, la Regle commune des compagnies, l'interêt de la verité, celui de la Conclusion même; & si ce Décret eut été de caractere, à pouvoir soutenir la lumiére d'un éxamen juridique, avec qu'elle solemnité ne l'auroit-on pas entrepris, pour fermer la bouche à ceux qui se plaignoient? Mais c'est ce que le Syndic refusa constamment de faire; & il n'y a personne qui n'en comprenne la raison.

d Procés Verbal P. 10.

plusieurs

Plusieurs *a* Docteurs appuiérent la réquisition du S. Hullot, ils representérent que le refus qu'on faisoit d'approfondir cette affaire étoit regardé dans le public comme une conviction de la fausseté de cette Conclusion, que la vérité hait les ténébres, qu'elle aime la lumiére, que selon Tertullien elle ne rougit que d'être cachée, & qu'enfin il seroit bien honteux à la Faculté de se servir *De la Fin de non recevoir contre la verité*

a Procés Verbal P, 10.

Dans le petit nombre de Docteurs dont étoit composée cette Assemblée, il s'en trouva qui furent d'avis de nommer des deputez pour l'examen de cette affaire; & si l'on ajoute à ce nombre ceux qui avoient rèclamé dans l'Assemblèe du 4. Avril, on peut juger si le S. *b* Tournély a eu raison, de dire dans son raport que huit ou dix Docteurs murmurérent & se plaignirent de ce Decret & de traiter ces Docteurs d'hommes inquiets

b Acta & decreta P. 26.

Le S. Abbé Bidal qui àvoit été employé pandant plus de 20. ans dans les négociations, & Dont S. M. estimoit le caractére de sagesse & de modération, *c* crut devoir declarer en pleine Assemblée, que puisqu'on ne vouloit pas prendre les moyens pour éclaircir ce fait important, il écriroit en Cour comme il avoit déja fait pour instruire la religion de S. M. Encore ici le S. Abbé Bidal fut secondé par le S. Abbé de Bragelone, l'un & l'autre écrivirent les lettres les plus respectueuses & les plus touchantes: & ce dernier y atteste » qu'un tres grand nombre de Docteurs les plus distingués par leur « sagesse, leur vertu, leur science, leur attachement inviolable aux » interêts de la personne sacrèe de S. M. & de sa Couronne, étoient „ prêts à certifier Par tout ce qu,il n'y a de plus saint, que la Con- „ clusion telle qu'elle est imprimée, ne fut jamais l'ouvrage de la „ Faculté.

c Lettre de M. Le Comte de Pontchartrain à M. l'Abé Bidal.

Si le feu Roy eut été instruit de la verité des faits, de si justes representations auroient eu tout leur effet: mais on trouva moyen de faire exiler ces deux Docteurs, aussi bien que le S.Hullot. Le coup ne fut pas imprévû; mais quand pour réclamer sur un fait; on vit des personnes de cette considération & de ce merite s'exposer à un peril si évident, leur temoignage en parut incomparablement plus fort aux yeux du public.

On comptoit bien que le Syndic n'auroit garde de faire aucunne réquisition sur cette affaire à l'Assemblée suivante du 1. Juin. Cependant on attendit jusqu'à ce jour, pour dresser une protestation ou l'on conservat la memoire de ces principaux faits. Elle est signnée de 27. Docteurs du nombre des quels sont lés SS. Duquesne & Hideux Conscripteurs. Le S. Desmoulins Curé de S. Jacques du Hautpas s'y joignit aussi. il en est fait mention dans le procés Verbal de la Faculté. *d* aussi bien que d'un nombre considérable de lettres qui furent écrites à M. le Cardinal de Noailles dans les mois de Mars & d'Avril de cette année

Procés Verbal P. 41 & 42. Ces Lettres sont certifiées veritables Par le secretaire de M. le C. de Noaille. Memoire de la Faculté P. 39.

On ne peut lire sans effroy la description qui y est faite des tumultes qu'excitérent quelques personnes dans ces Assemblées; Et

 l'on

l'on y voit que la fausseté & la violence sont les deux principes qui ont enfanté ce Decret.

VI. Les choses demeurérent en cet état jusqu'au 1. Octobre de l'année suivante, ou les réquisitions des Docteurs éxilés & exclus eurent un effet que la foy seule avoit pu espérer. C'étoit le tems ou expiroit le Syndicat du S. le Rouge. Au lieu de luy décerner des actions de graces solemnelles & des temoignages d'approbation qu'il n'osa pas même demander, on nomma douze députés pour examiner son Syndicat; & jamais peut-être n'y eut il de Conclusion qui fut formée par un plus grand nombre de suffrages.

Procés Verbal P. 45.

Ces députés travaillérent avec une application singuliére pendant le mois d'Octobre & une partie de celui de Novembre, & après avoir consulté les piéces, après avoir cité les parties, „ Tout vû, „ considéré & meurement examiné, ils conclurent d'un avis com- „ mun & uniforme, que le dit S. le Rouge est convaincu d'avoir „ est convaincu d'avoir pendant son Syndicat falsifié la Conclusi- „ on du 5. Mars 1714. & de l'avoir fait prononcer par M. le Do- „ yen differemment de l'avis que le S. Leger avoit prononcé en Fa- „ culté qui étoit celui de la pluralité des voix; d'en àvoir fabriqué & „ supposé une autre differente même de celle qui avoit été pronon- „ cée, de l'avoir fait passer sans l'avis unanime des Conscripteurs, „ de l'avoir fait imprimer sans l'ordre ni le consentement de la Fa- „ culté, d'avoir enlevé le plumitif & de l'evoir brulé de son aveu „ de n'àvoir eu aucun égard aux remontrances & demandes de plusi- „ eurs Docteurs qui se sont plaints que cette Conclusion étoit fausse „ & qui demandoient de rapporter le plumitif; de l'avoir fait enre- „ gistrer malgré leurs remontrances & d'avoir surpris la Religion du „ S. Huart Doyen en la lui faisant signer: Et jugent que la ditte „ Conclusion, ainsi qu'elle est, disent-ils, imprimée & inférée dans „ nos Registres, est fausse & nulle, & que comme telle elle doit ê- „ tre rayée & biffée de nos Registres & que le dit S. Le Rouge a „ encouru la peine portée par l'article IX. du 1. Chapitre de nos „ Status; *Si quis testimonium falsum obtulerit Facultati, omni gradu vel spe* „ *gradus quoscunque consequendi privetur ipso facto.* Qu'il est encore con- „ vaincu d'avoir usé de violence & d'injures tant envers le corps „ la Faculté qu'envers divers particuliers. . . & ont signé Bourret, „ Lambert, Herlau, J. Jollain, L. Elies Dupin, Ravechet, de la „ Coste, Berte, Brulé, le Tonnelier, Cottin, Becquereau, To- „ rombat.

Ce procés Verbal fut achevé & signé par les Députés le 8. Novembre 1715.; mais des obstacles supérieurs en retardérent le raport. Cependant les Docteurs peinés de voir dans les Registres un Decret pareil à celui qu'on avoit fabriqué sous le nom de la Faculté, saisirent une occasion favorable, que leur presenta le S. Humbelot, & dans l'Assemblée ordinaire du 2. Decembre 1715. ils déclarérent qu'il étoit faux „ que la Eaculté eut accepté la Constitution „ UNIGENITUS comme le S. Humbelot l'avoit avancé.

VII. Cette

VII. Cette Conclusion formée avec un concours prodigieux, fut discutée de nouveau dans l'Assemblée du 5. Decembre où l'on examina les oppositions & les motifs tant du S. Humbelot que du S. Clavel. Apres cette mure discussion, nous voyons dans les Registres que la Conclusion fut positivement confirmée de l'avis de 143. opinans du nombre de 154. qui étoient présens à cette Assemblée. Elle fut ratifiée de nouveau par les suffrages de 128. Docteurs dans une Assemblée composée de 134. tenuë le 16. Decembre & le 4. Janvier 1716. suivans les suffrages de 81. opinans, douze autres aiant embrasse d'autres avis, la Faculté ordonna que le Decret du 5. Mars 1714. seroit biffé de ses Registres, « comme étant faux, vitieux, » controuvé, & supposé. Enfin le 3. Mars 1716. elle approuva le Procés Verbal, dont on vient de parler, & lui donna toute l'authenticité nécessaire pour faire foy en Justice conformément à l'avis de 131. Docteurs, sept autres s'étant partagés en plusieurs avis differents.

Ces faits parlent hautement, & décident d'une maniére claire le premier objet de notre cause. Qui peut mieux en effet savoir ce que pense la Faculté que la Faculté même? La Voilà qui s'explique dans plusieurs Conclusions. Elle s'explique aussitôt qu'elle en a la liberté. Elle s'explique sur un fait récent & qui s'étoit passé l'année précedente. Les mêmes Docteurs qui avoient ouvert différents avis en 1714, se trouvent aux Assemblées de 1715 & 1716. Tous ceux qui ont assisté à ces premieres Assemblées, ont eu une pleine liberté de se trouver à ces dernieres. Aucun d'eux n'en a été écarté par la terreur des menaces, ni par la voye de l'exclusion & de l'exil : on a écouté leurs difficultés avec un esprit pacifique. On a répondu a leurs objections sans en dissimuler aucune. Notre cause n'avoit point besoin de moyens étrangers, la liberté seule suffisoit à la verité. Le plus grand nombre de ceux qui ont opinè en 1714. ont opiné ausi en 1715. & 1716.; quand on ne consulteroit que quelques uns des Plumitifs de ces dernieres Assemblées que les 22. Docteurs opposans ont fait imprimer en 1716., on trouveroit que la pluralite de ceux qui donnérent leurs suffrages en 1714. se sont déclarés contre eux en 1715 & 1716. Est-il une preuve plus palpable, plus décisive plus frapante?

Mémoire pour les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie 1716. P. 39.

Personne ne sera tenté sans doute de tourner cette preuve contre les SS. de Lattaignant, du Sault & Consors, & de leur opposer que Voila des Assemblées tenuës au mois de Novembre & de Decembre dernier, qui déclarent au contraire que la Bulle a été reçuë en 1714. La difference est sensible. 1° On n'est parvenu à former ces derniéres conclusions, qu'en écartant préalablement des Assemblées un nombre prodigieux de Docteurs, au lieu que tous avoient entrée aux Assemblées où la Faculté s'est expliquée sur ce Decret. 2° de 74 Opinans qui ont formé la Conclusion du 8. Novembre 1729. on sera surpris de voir dans la suite combien il y en a peu qui ayent assisté aux Assemblées de 1714. les deux tiers étoient même trop

Jeunes

jeunes pour avoir pû y assister; & plusieurs étudioient à peine en Theologie ou en Philosophie. lors qu'elles se sont tenuës. Quelle difference entre ces suffrages & ceux de ce grand nombre de Docteurs qui ont déclaré en 1715. ce qu'ils avoient fait & ce qu'ils avoient vu dans les Assemblées de l'année précédente.

Enfin sans entrer dans les caractéres si différens de ces diverses Assemblées, on va voir par la suite même des faits, que ce sont les parties adverses, qui par différentes exclusions s'étant rendus les maitres' ont entrainé un certain nombre de particuliers, & ont formé ces dernières Conclusions.

(a) *Voyez le* Recüeil des Conclusions à la fin du Procés Verbal P. 57.

VIII. Le I. Février 1716. Treize Docteurs, aux quels neuf autres se joignirent dans la suite, firent signifier un Acte [a] par le quel ils s'opposoient aux conclusions du 2 & 5. Décembre 1715. & du 4. Janvier 1716. & se portoient pour appellans au Parlement. Il fut lu sur le champ en pleine Assemblée sans le tenir caché entre un petit nombre de confidens, & sans en différer la lecture pendant plusieu rs mois, comme ont fait les parties adverses à l'égard des Actes qui ont été signifiées en 1729. & 1730. Mais comme la Faculté jugea que cet Acte contenoit » des choses fausses, calomnieuses, injurieuses à » elle & à son Syndic, elle déclara [dans l'Assemblée du 5. Février] „ qu'elle les privoit par raport aux injures du droit de se trouver „ aux Assemblées jusqu'à ce qu'ils eussent fait satisfaction, ou qu'il „ eut été autrement ordonné par le Parlement, leur laissant d'ailleurs tous les priviléges & toutes les fonctions du Doctorat.

Cette Conclusion devint l'objet d'une nouvelle instance que formérent les 22. Docteurs opposans pour demender à la Cour, qu'en at- „ tendant la dècision de leur Appel il fut fait deffence d'exécuter la „ Conclusion du 5. Février 1716. & de les troubler dans l'exercice des „ droits & fonctions de leur Doctorat. mais après une plaidoirie solemnelle entre ces 22. Docteurs particuliers que deffendoit M. Fessart d'une part, & le Corps de la Faculté, c'est à dire „ les Doyen, „ Syndic, & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris à qui M. Macé prêtoit son ministere de l'autre, intevint Arrêt qui ordonna que „ sur l'Appel les Parties auront Audience le Samedy 22. Février, & „ joint le surplus de la Requête à l'Appel pour en jugeant y avoir „ tel égard que de Raison: Ce qui est un débouté tacite de la demande provisionnelle des 22. Opposans, puis qu'aux termes de cet Arrêt, ils doivent demeurer exclus des Assemblées jusqu'à la décision du fond de l'affaire.

Si depuis 1716. l'Appel de ces Docteurs est demeuré indécis, ce retardement ne doit être imputé qu'à la crainte de ces appellans, qui n'ont osé pendant quatorze ans le soutenir à la face de la justice, pendant que la Faculté, à qni la provision étoit adjugée & qui étoit en possession, à nommé des députés pour poursuivre l'audience.

Quelqu'actifs & quelqu'accrédités qu'ayent été les deffenseurs de la Bulle, quelque liberté qu'ils ayent eu d'agir, qu'elque avautage même qu'il y ait eu [en parlant selon les vuës de la nature) à se ranger

de leur coté, ils ne purent trouver que ces 22. Docteurs, qui s'élevérent pour la deffense du faux decret: tant le sentiment de la Faculté leur étoit contraire. Et voici aujourd'hui un nombre tres considérable de Docteurs qui se presentent en la Cour pour soutenir la cause de la Faculté. Les premiers étoient appuiez d'un crèdit énorme: Ceux ci n'ont d'autre appui, que la justice de leur cause. Nonobstant ce crédit les uns déclinent pendant 14. ans le jugement d'un tribunal reglé; les autres ambitionnent aujourd'hui comme la plus grande faveur, la liberté de soutenir publiquement leur cause sous les yeux éclairés de ce Tribunal.

IX. Mais continuons notre récit. La suite des faits posterieurs répand de plus en plus la lumiere sur les précédents. Il s'agit après tout dans la contestation presente de savoir quels sont les sentimens de la Faculté; il n'est pas naturel qu'un grand Corps en change en peu de tems: Or il seroit difficile d'exposer par combien d'Actes solemnels la Faculté a détruit le Decret de 1714. & confirmé les conclusions de 1715.; avec quelle plénitude de coeur elle a fait ces Actes; avec quel concours, avec quelle paix, par combien de délibérations, & non par emportement & par transport elle a interjetté Appel au Concile général de la Constitution UNIGENITUS 1° [a] avec les Quatre Evéques, 2° [b) avec M. le Cardinal de Noailles 3° [c) par elle-même & par un Acte propre; avec quelle fremeté enfin elle a toujours persévéré dans ces sentimens, malgré les plus rudes épreuves qu'elle a eu à soutenir.

a Le 5 Mars 1717.
b Le 26. Septembre 1718.
c Le 18. Oct. 1718.

En aucun tems depuis la naissance de cette affaire la Faculté n'a été sans épreuves, mais les plus considérables commencérent avec l'année 1721. Qu'il est Facheux que la cause que nous deffendons se trouve liée avec des faits, qu'il ne nous est pas possible de taire. & sur les quels on ne sait presque comment parler! Nous dirons seulement qu'en 1721. on vit paroitre des ordres réitérés pour faire rentrer dans les Assemblées les 22. Docteurs nonobstant toute opposition & sans qu'il ait été permis de délibérer.

Depuis ce moment, tous les mois presque & toutes les Assemblèes que tint la Faculté pendant le cours de cette année, furent marquées par de nouvelles disgraces, par des exclusions, par des exils, par divers ordres d'accepter la Bulle sous un nom emprunté, par d'autres lettres de Cachet expédiées pour limiter & arrêter ses délibérations, pour faire dépendre à perpétuité de la volonté de M. le Chancelier de France la Proposition des matiéres importantes, pour destituer le S. Jollain Syndic quoique légitimement élu par ce Corps pour instituer un autre Syndic sans délibération & sans le consentement de la Faculté, pour suspendre ses Assemblées, pour lui deffendre de faire aucun usage des Remontrances les plus importantes, pour empècher toute délibération qui tendroit à en faire.

Depuis la fondation de la Faculté de Theologie, jamais aucun Docteur n'avoit été chargé de la fonction de Syndic, sans avoir été élu selon la Regle par une Conclusion de la Compagnie qui doit faire

tous les deux ans; & l'on peut dire que cette Regle est l'appui de toute la discipline de la Faculté, le Fondement de sa tranquilité & le maintien de sa Doctrine, parce qu'un Syndic est chargé de tous les interêts du Corps, & qu'il doit en être pour ainsi dire l'organe & le mobile. Cependant voici neuf ans révolus que le S. de Romigny fait cette fonction dont il fut chargé par des ordres surpris le premier Juillet 1721.

Requête de 83. Docteurs

Le Prétexte étoit que l'affaire n'avoit point été requise par le Sindic ni mise en délibération par le Doyen.

Dans l'Assemblée qui se tint ce même jour on vit paroître une conclusion, qui ne fut point formée suivant la pluralité des suffrages. » De cent soixante & trois Docteurs qui avoient opiné, il y en a- » voit eu cent quatre qui furent d'avis de faire une députation au » Roy avec de tres humbles Remontrances: de plus le sentiment de la » pluralité n'avoit point été de nommer des Conscripteurs: Cepen- « dant à la fin de l'Assemblée il fut dressé par quelques particuliers » une Conclusion dans la quelle ils avoient marqué, que quoique » le sentiment, qui ordonne la députation à S. M. eut prévalu, il » n'en seroit pourtant point fait mention dans ladite Conclusion, » & ce sur un prétexte mal fondé: en outre que les SS. Bidet & le « Normant avoient été élus Conscripteurs, quoyqu'il fut constant par » le Plumitif, qu'ils n'eussent pas même eu le tiers des voix. Cette „ prétenduë Conclusion, nonobstant la réclamation publique de la „ Faculté fut signée par le S. Charton: & le S. Romigny son neveu „ s'en empara sur le Champ. Quatre-vingt-trois Docteurs du nombre de ceux qui avoient assisté à l'Assemblée, signérent une Requête pour en porter leurs plaintes au Parlement; & comme ils faisoient la pluralité dans l'Assemblée, leur Requête portera à perpétuité avec soi la conviction manifeste de la fausseté de cette Conclusion; & elle sera en même tems une preuve sensible que de pareils événemens, qu'on seroit peut-être disposé à regarder comme incroyables, quand il s'agit du Decret de 1714. ne sont pas neanmoins sans exemple.

Voila ce qu'on vit alors dans la Faculté de Theologie: Privée d'un grand nombre de ses Docteurs; n'entendant de toutes parts que des menaces de pareils traittemens; en butte aux discours injustes de ses adversaires; exposée aux efforts continuels de leurs secrettes intrigues: dépoüillée de ses Officiers: plus de Syndic, plus d'Exsyndic, plus de Conscripteurs excepté un seul: ayant à sa tête celui qui étoit à la tête de ceux qui plaident contre elle: les fonctions de Doyen & de Syndic confiées à l'oncle & au neveu: ensorte que la Proposition dans ses Assemblées, la Conclusion, l'execution de ses Decrets, la discipline à l'égard des Candidats & des Bacheliers, le choix de la doctrine qu'ils doivent soutenir, tout en un mot se trouva dans une seule main & dans la main de ses parties.

Nous ne parlons que de ce qui s'est passé dans la Faculté en 1721. Il n'est pas possible d'entrer dans le détail des années suivantes, ni de marquer au juste le nombre des sujets dont on l'a privée en differens tems & sous divers prétextes, ni enfin de faire le récit de tous les ordres & de toutes les disgraces qui sont tombées sur les differentes

Maiſons & Societés qui la compoſent ; diſgraces qui rejailliſſent ſur la Faculté même ; de la nomination d'un Coadjuteur à la place importante de Grand-Maitre de Navarre, de la deſtitution & inſtitution des Profeſſeurs de Sorbonne qui doivent être les canaux par où la ſaine doctrine & les maximes de l'Egliſe Gallicane ſe répandent dans le Royaume ; du choix des Principaux des Colleges dépendants de cette Maiſon, choix ſi eſſentiel à la ſplendeur de l'Univerſité & à l'éducation de la Jeuneſſe ; de l'excluſion d'un trés grand nombre de Docteurs & de Bacheliers des Aſſemblées de cette Societé, excluſion dont une ſeule a été décernée contre dix perſonnes ſur ce qu'on avoit repreſenté qu'il y avoit eu du trouble à la Concluſion d'une Aſſemblée où l'un d'entre eux avoit rendu d'office témoignage à une Regle conſtante, & d'autres même n'y étoient pas.

Au milieu de ces épreuves qu'on n'attribue qu'à des adverſaires ſecrets & prévenus, la Faculté eſt demeurée ferme dans ſes ſentimens & ſes Concluſions ; & comme pendant neuf années ils n'ont pu réuſſir à les lui faire changer, ils ont entrepris enfin de la changer elle-même, en excluant par des ordres ſurpris une ſi grande multitude de Docteurs, que ſi l'on joint à ces derniers exclus ceux qui le ſont depuis neuf ans, ou qu'on a arrêtés par divers obſtacles, on voit avec ſurpriſe que pluſieurs Aſſemblées de la Faculté ne ſont pas compoſées d'un auſſi grand nombre d'opinans que l'eſt aujourd'huy celui des exclus.

x. L'ordre qui décernoit cette excluſion fut lu à l'Aſſemblée ordinaire du 4. Nov. 1729. il portoit que tous ceux qui depuis 1720. » ont appellé de la Conſtitution UNIGENITUS, ou qui en quelque façon » que ce ſoit ont adhéré à l'Evêque de Senez, & pareillement ceux » qui ont rétracté la ſignature qu'ils avoient faite du Formulaire ſeroient privés de toutes les fonctions & droits de Docteurs & exclus des Aſſemblées.

Sitôt qu'on eut fait la lecture de cet ordre, le S. de Romigny rompit l'Aſſemblée, ſous prétexte que dès lors il n'étoit plus permis de tenir une Aſſemblée en preſence de pluſieurs Docteurs à qui le Roy deffendoit d'y aſſiſter ; c'étoit les punir avant qu'ils fuſſent nommément condamnez & leur ravir auſſi-bien qu'à la Faculté le moyen de faire au Roy de tres humbles remontrances. Les SS. Leüillier & de Romigny indiquérent une Aſſemblée extraordinaire au 8. Novembre * ſans avoir démandé l'avis aux Docteurs preſens. Dans l'intervalle le S. de

* Les 84. Docteurs ont relevé ce fait dans leur Requête. les Prétendus Actes de la Faculté portent, que cette Aſſemblée extraordinaire a été convoquée » d'un conſentement unanime annuentibus omnibus : Mais dans un autre endroit M. de Romigni dit lui même que perſonne n'a parlé VOBIS ETIAM TACENTIBUS : il eſt vrai qu'il prend un pareil ſilence pour un conſentement tacite & une approbation » commune, il ſe » flatte même que ceux que l'autorité du Roy éloigne des Aſſemblées ſeront aſſez équitables pour convenir que dans la circonſtance preſente il ne » pouvoit prendre un moyen qui leur fut moins deſagréable pag. 4. pag. 5.

le S. de Romigny. écrivit des lettres particuliéres à un très grand nombre de Docteurs pour leur marquer qu'ils ſe trouvoient dans l'un des trois cas énoncés dans la lettre de Cachet du Roy., & il y en eut même parmi ceux à qui il écrivit qui n'y étoient pas.

D'un autre coté pluſieurs Docteurs comprenant parfaitement ce qu'alloient faire leurs adverſaires à la faveur d'une excluſion ſi illimitée, dreſſérent une proteſtation contre Tout ce qui pouroit être fait ſous le nom de la Faculté de Theologie au préjudice de ſes Actes, Appellations & Concluſions faites en 1717. & 1718. déclarant qu'un acte fait de la ſorte ne pouvoit être » regardé comme une con« cluſion du corps ni comme un Acte capable d'anneantir ce qu'a » fait la Faculté pour la deffenſe de la verité & pour le maintien » des Libertez de l'Egliſe Gallicane avec tant de maturité, de li„ berté, & de ſageſſe, & ce qu'elle ſoutient depuis pluſieurs an„ nées avec une fermeté inébranlable. Cet acte ſigné dès lors par 49. Docteurs, & qui l'a été depuis par un plus grand nombre, fut ſignifié au commencement de l'Aſſemblée irréguliére du 8. Novembre; mais le S. de Romigny entre les mains de qui il fut remis, craignant ſans doute l'effet qu'il pouroit produire ſur l'eſprit des Docteurs preſens, n'en fit aucune mention dans l'Aſſemblée. Il ne ſe ſentit pas non plus aſſez d'aſſurance pour nommer diſtinctement dans ſon réquiſitoire la Conſtitution UNIGENITUS & quoyqu'il marquât aſſez que c'étoit ce qu'il avoit en vüe, preſque tout ſon diſcours rouloit ſur la neceſſité de faire ceſſer les diſſentions & de parvenir à la paix. Il requit donc qu'on nommât des députez pour examiner de quelle maniére & par quels moyens on pourroit terminer cette grande affaire.

On voit que le projet fut conduit par degrez & avec la défiance qu'inſpire une mauvaiſe cauſe. D'abord on fit cette réquiſition en termes vagues & radoucis, & l'on mit ſimplement ſur le Billet de propoſition *de nominandis deputatis pro negotio gravi*; enſuite on ne choiſit pour députez que des Docteurs déclarés pour la Bulle, & quelques uns même du nombre des 22. oppoſans. Après quoy le S. Tournely venant à opiner en ſon rang, pour écarter ce ſemble, toute idée de colluſion, parut d'abord peu touché d'une commiſſion dont il ne voyoit pas l'utilité. Se raprochant enſuite de l'avis de ceux qui l'avoient précédé, il dit qu'il ne la rejettoit pas: Enfin au lieu de nommer des députez pour examiner les moyens de terminer cette affaire, il la termina lui même ſur le champ en décidant en ſa faveur la cauſe pendante au Parlement, & en déclarant que la Faculté a reçu la Bulle en 1714.

XI. Cet avis ne fut pas unanime, & 20. Docteurs entr'autres opinérent à ne point déliberer ſur l'affaire de la Bulle en l'abſence de leurs freres exclus. Pourquoy ne point faire mention de ce partage dans la Concluſion, qu'on vient d'imprimer? Pourquoy dire ſimplement comme on le fait dans ces actes, qu'après que Cent ſeize Docteurs ont eu opiné la Concluſion à été formée, & ne pas marquer qu'on

qu'on n'en compte en rigueur que ſoixante & quatorze dont l'avis ait formé la Concluſion? On ſent combien cet énoncé, directement contraire à la [a] Regle, eſt préjudiciable à la verité.

De ces 74. opinans, qui ont ſuivi l'avis du S. Tournely & déclaré que la Faculté a autrefois reçeu la Bulle, il n'y en a que douze, le S. Tournely compris, qui ayent aſſiſté aux aſſemblées de 1714.; de ces douze (*b*) témoins quatre ſont du nombre des 22. opoſans & par conſequent devenus parties de ces 8. qui reſtent, deux dont par ménagement nous ſupprimons les noms, ont porté autrefois un ſuffrage tout [*c*] contraire ſur un fait qui ne peut changer. Tous les autres n'ont point vu par eux mêmes ce qui s'eſt paſſé alors. Il y en a même 50. qui ſont trop jeunes pour avoir été à portée de le voir. Comment ont-ils donc prononcé ſur ce fait ſi important? Ont-ils préferé la dépoſition de ces 6. temoins aux temoignages de tant d'autres & aux Concluſions de la Faculté formées par un ſi grand concours de ſuffrages? Pourquoy ne pas demander qu'on lut publiquement ces Concluſions & le Procés Verbal où ce fait eſt expoſé au grand jour? Rien n'empêchoit ici de ſuivre les formes. Que riſquoit-on, que craignoit on? Tous ces Opinans neanmoins ſe rendent ſur le champ à l'avis du S. Tournely qui juge lui-même ſa propre cauſe & qui la juge ſans produire les Piéces.

Mais que n'avoit-on pas fait pour en venir là? On ſaiſit le moment d'une excluſion inoüie de Docteurs en preſence deſquels on n'avoit jamais ni oſé ſoutenir un tel fait, ni pu former une pareille Concluſion. On vit paroitre dans cette délibération d'autres Docteurs dont pluſieurs, ou ne viennent point aux Aſſemblées, ou ni opinent preſque jamais, & d'autres même demeurent dans les Provinces. On ſe hate de terminer la délibération dans une ſeule ſéance. On la prolongea au delà de l'heure preſcrite par les ſtatuts, ce qui donna lieu à pluſieurs de ſe retirer. Le S. Dufour, le ſeul qui fit alors la fonction de Conſcripteur pour recevoir au Bureau les ſuffrages, avertit que l'heure étoit paſſée, qu'il reſtoit encore un tropgrand nombre de perſonnes à opiner pour pouvoir achever la délibération; & emportant ſon Plumitif, il ſortit de l'Aſſemblée.

Par ſa retraite le S. Tournely ſe trouva à la fin de l'Aſſemblée le maitre du Bureau, où il dicta ſeul la Concluſion qui nomme des Députez » pour examiner, non pas ſi la Faculté à receu la Conſtitu-
« tion UNIGENITUS, laquelle Conſtitution la Faculté, *dit-on*, re-
„ connoit avoir reçu les 5. & 10. Mars de l'année 1714., & décla-
„ re recevoir encore de nouveau en tant que beſoin pouroit être,
„ mais uniquement pour examiner la voye la plus facile dont on peut
„ ſe ſervir pour engager les Oppoſans à revenir à l'unité & à l'obeiſ-
„ ſance qu'ils doivent rendre à ce Decret Apoſtolique qui a force de
„ Loy dans le Royaume de France & dans toute l'Egliſe. Ainſi fut formée cette étonnante Concluſion qui eſt la baſe de toutes les autres.

L'uſage que fit le S. de Romigny de la proteſtation des 49. Docteurs, fut de retirer des Capſes les noms de ceux d'entre eux qui n'étoient point du nombre des exclus, & de leur écrire à la fin du mois qu'ils étoient dans le cas de l'excluſion portée par le Roy, Mais lui

a Dans l'Aſſemblée du 16. Decemb 1715. la Faculté a ordonné conformement à l'ancien uſage qu'on marqueroit le nombre des ſuffrages qui auroient formé la Concluſion.

b MM. Tournely, le Moine 1. Leüillier 2. la Moyne 2.

c Voyez les Plumitifs de queque aſſemblées de 1715. imprimés a la fin du Memoire des 22. Opoſans.

appartenoit-il de juger ſes freres? étoit-il le maître d'appliquer les ordres du Roy à tel cas qu'il jugeroit à propos? Et comme une peine doit toujours tomber ſur des actions paſſées pouvoit-il étendre la Lettre d'exclusion à des démarches qui l'ont ſuivi? Cette entrepriſe paroitroit incroyable, ſi l'on n'avoit les lettres du S. de Romigny.

XII. Pendant le Cours du mois de Novembre 84. Docteurs ſignérent une Requête contre la concluſion formée par les 74. Elle fut preſentée au Parlement le 26. Novembre 1729. par M. l'Abbé Pucelle répondue d'un SOIT MONTRE' à M. le Procureur General, & perſonne n'ignore les obſtacles qui juſqu'ici ont empêché ce Magiſtrat de donner ſes Concluſions.

p. 57.

Oppoſition des Ss Laigneau et de la Croix Archidiacre de Paris.

Au commencement de l'Aſſemblée du 1. Decembre cette Requête fut ſignifiée avec un Acte d'Appel au Parlement. Mais dans le deſſein ou étoit le S. de Romigny de faire paſſer ſans retardement cette Concluſion, il n'en informa pas l'Aſſemblée, & le S. de la Croix Archidiacre de Paris l'ayant interpellé de dire s'il n'avoit pas receu une oppoſition par écrit, il répondit, *non vidi*.

Outre la ſignification de cet Acte il y eut dans l'Aſſemblée de ce jour pluſieurs oppoſitions à la confirmation de la Concluſion. Le S. Abbé Laigneau & le S. de la Croix en firent une qui fut appuiée par pluſieurs autres Docteurs, & qu'ils fondérent principalement ſur l'Appel dont le Parlement eſt ſaiſi.

Le S. Magnodet en fit une auſſi qu'il ſigna & dépoſa ſur le Bureau. Elle tombe ſur le fait avancé dans cette Concluſion, ſavoir que la Faculté a reçu la Conſtitution UNIGENITUS le 5. Mars 1714. & elle eſt fondée ſur ce que la Faculté ayant *déclaré dans pluſieurs Aſſemblées que le Decret de* 1714. *eſt faux*, on ſe trouveroit dans la triſte neceſſité d'aſſurer à ſon deshonneur, ou qu'elle a dit faux pendant 14. ans dans tant d'Actes & de Concluſions, ou qu'elle dit faux aujourd'hui. Au reſte le S. Magnodet déclaroit qu'il ſe ſoumettoit à la Conſtitution UNIG. Mais cette ſoumiſſion ne put obtenir grace dans l'eſprit du S. de Romigny & de ſes conſors, il faut leur donner gain de cauſe en tout. Ils mirent donc ſon oppoſition au neant, ſans lire les Piéces ſur leſquelles le S. Magnodet les fondoit, & ſans obſerver plus de formalité qu'ils n'avoient fait dans la précédente Aſſemblée.

XIII. On avoit indiqué au 15. Decembre une Aſſemblée extraordinaire pour y faire la lecture du raport que le S. Tournely avoit dreſſé de concert avec les Députez. Pour écarter ſans doute tout obſtacle & frapper ce dernier coup ſans réſiſtance, le S. de Romigny écrivit la veille de l'Aſſemblée à pluſieurs Docteurs du nombre des 84. qui avoient ſigné la Requête & qui n'étoient point encore exclus. Il les exclut au nom du Roy ſous prétexte d'un nouvel ordre, qu'il n'a fait voir à perſonne, & il les exclut à cauſe de leur Requête.

On ne s'arrêtera pas à obſerver combien le nombre des exclus devient prodigieux par ces excluſions réitérées à chaque Aſſemblée: venons à ce qui ſe paſſa dans celle du 15. Decembre.

A ſon ouverture le S. Abbé Laigneau & le S. de la Croix firent

ſignifier

signifier par écrit l'opposition qu'ils avoient faite de vive voix dans l'Assemblée précédente ; Mais cet Acte qui fut signifié par trois copies avec les mêmes solemnités que la Requête. n'eut pas un sort plus heureux. Il fut également soustrait à la connoissance de l'Assemblée.

Le S. Tournely devoit y lire le raport qu'il avoit dressé ; Mais comme en achevant de le composer, il avoit perdu la vüe, il se déchargea, ainsi qu'il est dit dans les nouveaux Actes, de cette fonction sur le S. de Romigny. Ce que nous avons à relever dans ce raport est si grave & si étendu, qu'il faut le réserver à la discussion de ce Memoire. Page 19

La Conclusion qui fut dressée en conséquence, renferme les dispositions les plus étonnantes. Pour ramener ce grand nombre de Docteurs qui pensent différemment, le moyen qu'on a trouvé est de les chasser tous ; pour les *favoriser*, on leur donne deux mois de delai, après quoi on les prive sans aucune espérance de retour, de tous les droits du Doctorat. Pour rétablir la paix, on veut être seul & l'on fait main basse sur tout le reste. On convient que le raport du S. Tournely doit être *reveu* ; & cependant on l'approuve en tout, *approbat in omnibus*. On déclare sous le nom de la Faculté que le Decret du 5. Mars 1714. *est veritable* & légitime, quoyque la Faculté l'ait déclaré faux & vitieux. On veut qu'il ait toute sa Force, quoyqu'il ait été annulé par un grand nombre de Conclusions. On y érige un tribunal, qui d'un côté juge une affaire pendante au Parlement, & qui casse de l'autre un Appel interjetté au Concile Général. On propose la Constitution UNIG. » comme un jugement dogmatique de l'Eglise universelle. On la reçoit avec » une pleine & entiére obeissance de cœur & d'esprit, & on fait de cette obeissance si formellement interdite par les Arrêts de la Cour, un devoir imposé par une autorité indubitable, qui doit briser toute obstination. Enfin on prend les plus sévéres précautions pour fermer l'entrée de la Faculté à tous les Docteurs, Bacheliers & Candidats, qui ne feront pas profession de cette soumission parfaitte de cœur & d'esprit ; & on leur impose un nouveau joug, contre lequel reclament les maximes du Royaume. Telle est en abregé cette Conclusion.

Conclusion du 8. Nov. *quafaciliori via reduci possint dissidentes ad unitatem & obsequium, &c.*

XIV. Ce qui la suivi ne nous offre que le triste spectacle des plus rigoureuses peines que les Docteurs qui y adhérent, ont dècernées contre quiconque à été obligé de s'y opposer. Chaque Assemblée nous en offre de nouveaux exemples dans les prétendus Actes de la Faculté.

A l'assemblée du 1. Janvier le S. Catherinet s'oppose à la confirmation de cette conclusion, & il s'y oppose parce que l'affaire est pendante au Parlement, & qu'on ne peut la terminer au préjudice de l'Appel interjetté par les 84. Docteurs. Aux yeux des auteurs de la conclusion une pareille opposition paroit un crime qui merite la peine la plus extrême on le soumet à celle qui est portée par la conclusion du 15. Decembre

A l'assemblée du 15. Janvier, c'est à dire après que tout est consommé, le S. de Romigny commence à faire lire l'opposition qui lui avoit été signifiée le 15. Decembre par le S. Abbé Laigneau & le S. de la Croix. comme ce dernier n'étoit point exclus par ordre du Roy, on décerne contre lui la même peine qui a été prononcée contre le S. Catherinet.

A l'Assemblée

A l'assemblée du 1. Fevrier paroit une nouvelle opposition de la part du S. Piers de Gitradin, & un jugement contre ce Docteur encore plus rigoureux que les précédents, en cequ'on „ le chasse de la Facul-„ té à moins que dans la prochaine Assemblée il ne demande de vive „ voix & par écrit tres humblement pardon, & qu'il ne revoque son „ opposition, & ce qui est encore plus étrange à moins qu'il n'adhere „ aux derniéres conclusions, notamment à celles du 15. Decembre. „ comme ce Docteur n'étoit point exclus par ordre du Roy, on ajou-„ te que dans l'intervalle il ne poura joüir d'aucuns droits ni faire au-
a Pag. 69. „ cune fonction du Doctorat.

Enfin à l'Assemblée du 1. Mars, par laquelle finissent ces préten-dus Actes; on sévit contre le S. Sornet presenté pour recevoir la béné-diction de licence, parce qu'il étoit sorti de la sale de M. l'Archevêque deParis pour n'avoir pas voulu donner des preuves d'une soumission par-faite à la Constitution UNIG. conformement à ce qui à été reglé par la conclusion du 15. Decembre. On ordonne qu'il sera effacé du Catalo-gue des Bacheliers, à moins que dans le tems prescrit aux opposans, il ne revienne à l'obeissance & qu'il ne demande pardon à la Faculté.

A la vüe de ces étranges événemens l'interêt de la Religion, le zele pour la conservation de la Faculté, la necessité d'une juste deffense a obligé les SS. de Lattaignant, du Sault & consors de presenter une nouvelle Requête, sur laquelle la Cour pleine de lumiere & d'équité a mis le 13. May de la presente année une Ordonnance de VIENNENT les Parties à l'audiance AVEC LES GENS DU ROY. Cette Requête a deux ob-jets. Le 1. d'intervenir dans la cause de la Faculté au sujet du prétendu Decret de 1714. qu'elle a fletri, & que les parties adverses font revivre. Le 2. d'interjetter Appel contre les prétenduës Conclusions des 8. No-vembre & 15. Decembre 1729. & du 2. Janvier 1730. qui renversent du même coup & la Faculté de Theologie & les plus saintes Maximes du Royaume. Ces deux Chefs sont aussi la matiére du raport dressé par le S. Tournely, & dans la necessité où l'on met les SS. de Lattaignant, du Sault & consors de répondre à cette production nouvelle, nous al-lons les discuter séparément dans les deux Parties de ce Memoire.

Mais en y deffendant les droits de la justice, le caractere de la cause que nous soutenons nous impose une obligation particuliére de ne point oublier ceux de la charité. Que les Auteurs des nouvelles Conclusions qualifient de *Refractaires* les Docteurs qui soutiennent la cause de leur Corps; qu'ils aillent jusqu'au point d'avancer que les Docteurs de la Fa-
b *Acta pag* 35. culté ont fait l'Appel au Concile *Quasi abreptitii*, que parlant de l'Acte qu'on leur a signifié le 13. Fevrier 1730. qui n'est autre que la Re-quête qui a été admise au Parlement, ils disent que cet Acte signé par 100.
c *Pag.* 73. Docteurs merite dans tous ses Chefs d'être *Souvrainement méprisé*; qu'ils décernent contre leurs freres les peines les plus rigoureuses, nous n'en ferons que plus réservés à ménager les expressions à leur égard, & à n'admettre d'autre force dans nos moyens, que celle qui résulte neces-sairement de la qualité de la matiére & du plus simple exposé des faits.

1. partie

PREMIERE PARTIE

Nullités & Faussetés du Decret du 5. Mars 1714.

I°. LE Premier objet des prétenduës Conclusions du 8. Novembre & 15. Décembre 1729. est que le Décret du 5. Mars 1714. publié sous le nom de la Faculté, soit regardé comme *veritable* (a) *& legitime*, & qu'il *ait toute sa force & tout son effet*. Acta p. 44. & 45.

Mais la suite des faits que nous venons d'exposer; la déclaration du Sr. Leger qui avoüe y avoir ajouté au Bureau une des clauses capitales; la réclamation publique de plusieurs Docteurs réitérée dans deux assemblées & qui a tant couté à quelques-uns d'entr'eux; la disposition de toute la Faculté qui parut sensiblement dans la premiere assemblée ordinaire qui suivit; le party que prît en conséquence le Syndic de rompre cette assemblée pour faire cesser une délibération commencée; le refus si persévérant qu'il fit de produire le Plumitif & de vérifier les suffrages comme son propre intérêt & celui de ce pretendu decret le demandoit; les moyens qu'on employa, soit pour former cette conclusion dans des assemblées tumultueuses, soit pour fermer la bouche à ceux qui osoient réclamer; les lettres écrites dans les mois de Mars & d'Avril 1714. par un grand nombre de Docteurs à M. le Cardinal de Noailles, qui attestent, & les mouvemens étranges par lesquels certaines personnes troubloient la liberté de ces assemblées & la fausseté du pretendu Decret; la Protestation du 1. Juin signée par 28. Docteurs; le jugement qu'ont porté sur ce pretendu Decret, les députés nommés par la Faculté qui en ont fait un mur examen; la déclaration de la Faculté même dans des conclusions quelle a renouvellées plusieurs fois & quelle a soutenuës pendant 14 ans avec une fermeté à toute épreuve; les sentimens & les suffrages du plus grand nombre des Docteurs qui avoient assisté aux assemblées de 1714. où ce faux decret fut formé, sentimens qui se trouvent consignés dans les pieces produites par les parties adverses; une multitude enfin de témoignages & de faits qui s'éclaircissent les uns les autres, & qui se soutiennent mutuellement, forment une démonstration complette de la nullité & de la fausseté de ce Decret.

Mais si à tant de preuves réunies on joint encore celles qui résultent soit de la discussion des divers articles de ce Decret, soit des moiens même qu'on emploie pour le deffendre, nous sommes persuadés qu'il n'y aura point de personne équitable qui se refuse à cette lumiere.

II. Il est porté dans un des articles de ce pretendu decret que la Faculté a *chargé le Doyen, les six Anciens & le Syndic de remercier M. le Cardinal de Rohan de la bienvéillance particuliere dont il honore la Faculté; de rnedre compte à son Altesse Eminentissime de ce que la Faculté a aujourd'huy conclu, & de la prier d'employer son credit auprès du Roy pour obtenir une audience.* Cette députation *n'a pas même éte requise par* (b) *le Sr. le Rouge* Proc. verb. pag. 11.

 Syndic

Sindic, & il est certain qu'elle n'a point été déliberée par l'assemblée. C'est si constamment une addition, que le Sr. le Rouge ne s'en deffend pas, & qu'il se rabat à dire que cette députation *étoit* (c) *dû devoir & de la bienséance.* Mais étoit-il du devoir & de la bienséance d'inserer dans une conclusion de la Faculté ce que la Faculté n'avoit pas conclu?

Mémoire pour le Sieur le Rouge page [illegible]. A l'egard de la deputation à Mgr le Card. de Rohan, elle etoit de devoir & de bienséance. Elle ne fait tort ni deshonneur à la Faculté; elle ne touche point à la substance de la Conclusion; c'étoit même une suite de la députation au Roi [illegible] & continuée [illegible]

L'Avis du Sr. Leger étoit de députer au Roy Douze Docteurs qui » assurants S. M. qu'on étoit toujours prest à obéir, imploreroient une » nouvelle protection pour le maintien de la discipline; » à la place de ces termes on avoit mis dans la conclusion qu'on dit avoir été prononcée par le Doyen, qu'il falloit députer à S. M. *pour luy rendre de trés amples actions de graces.* Enfin la conclusion dressée par le Sr. le Rouge & inscrite dans les Registres porte que ces députés auront *l'honneur de féliciter S. M. sur le zéle constant qu'elle témoigne en toute occasion pour l'interest de la religion & pour le bien de l'Eglise, & luy rendre de trés amples actions de graces, de ce qu'elle a envoyé à la faculté la Constitution Apostolique, ce que la Faculte regarde comme un grand honneur.* Quand il s'agira de témoigner au Roy la plus inviolable fidélité & le plus profond respect, la Faculté n'aura pas besoin qu'un Syndic luy prête des sentimens & des paroles: mais qui ne voit que les termes inserés dans cet article, marquoient des sentimens de joye & d'applaudissement pour la Bulle, qui n'étoient pas même vray-semblables dans une conjoncture, où l'on avoit réiteré les lettres de jussion. Le Sr. le Rouge répond [b] que *ces articles ne regardans que le ceremonial, touchent-ils a la substance du decret*, ajoûte-t'il? *& peuvent-ils le rendre faux?* Mais étoit-il du cérémonial d'attribuer des paroles à la Faculté, qui expriment au sujet de la Bulle, des sentimens quelle n'avoit pas?

Mem. pour le S. le Rouge p. [illegible]

III. *Le Troisieme Article* de ce pretendu decret [c] se trouve *entierement ajouté.* Il y est dit que la Faculté à *ordonné à tous & à chacun des maitres, Docteurs, Bacheliers & Candidats, d'avoir le même respect & la même soumission pour cette Constitution, leur deffendant de parler & de faire rien qui puisse être contraire aux choses qui y sont définies sous peine d'exclusion de tout degré ou d'esperance d'en obtenir aucun, laquelle peine sera encourue par le seul fait.* Cet article [d] ainsi-qu'il est dit dans le procès verbal de la Faculté, « contient des clauses & des décisions importantes sur les » quelles il n'a point été délibéré ni statué en Faculté, comme les dits » Srs. députés l'ont reconnu, tant par les déclarations ci-dessus que par » la notorieté publique. » Ni les 22. opposans dans leur mémoire, ni le Sr. le Rouge dans le sien n'ont pû en disconvenir. Mais pour sauver la fausseté, ils posent de concert des principes. C'est que *l'usage* (e) *de la Sorbonne & de tous les Tribunaux du Royaume* est d'avoir des *officiers pour étendre & mettre en style une prononciation toujours concise*, & que cet article qui prononce des peines, n'est qu'une conséquence & une suite des articles precedens: car dit-on la Faculté (f) *n'a pu recevoir la Bulle sans deffendre d'y contrevenir, ni pu deffendre d'y contrevenir sans prononcer la peine d'exclusion contre les contrevenans, d'autant plus qu'elle a ordonné l'enregistrement des Lettres du Roy qui luy enjoignoient de se conformer entierement*

Procès verb. p. [illegible]

ibid.

Memoire des Sieurs Charton & [illegible] p. [illegible]

Mem. pour le S. le Rouge p. [illegible]

ment à ce qu'elle avoit pratiqué en 1705. *dans l'enregistrement de la Bulle* VINEAM DOMINI SABAOTH. *Or la peine d'exclusion fut alors decernée.*

Il faut avoüer que le Sr. le Rouge a eu un rare talent pour tirer des conséquences & pour mettre en *Style* une conclusion. La question est de sçavoir si la Faculté les tiroit comme luy, si le plus grand nombre des Docteurs a statué, qu'on chasseroit du corps toute personne qui entreprendroit de contredire la Bulle. Enfin s'il a été permis à un Syndic de coucher en loi une conséquence, que la Faculté n'a pas tirée.

Rien n'est plus grave que la prononciation des peines, & l'on sçait combien l'ordre public éxige qu'on soit réservé sur cet article; sur-tout quand il s'agit d'une *exclusion de tout degré*, qui est par-raport à un corps une espece de mort civile. En général les loix ordonnent de restraindre les choses odieuses. C'est surquoy néanmoins on a jugé àpropos *d'étendre* la conclusion: & il se trouve qu'on fera mourir civilement les gens par *conséquence*?

IV. Voilà déja trois faussetés dans deux articles d'une conclusion qui n'en renferme que quatre. Dans les deux autres on ajoute encore differents termes. Celui par exemple *d'obeïssance* est ajouté à celui *d'un grand respect. Mais qui auroit jamais pensé*, dit le mémoire pour le Sr. le Rouge, [a] *qu'on eût pû avoir à demêler des questions de grammaire avec les sieurs députés, & que l'on feroit quelque jour un procès à un Syndic d'avoir joint le mot* OBSEQUIUM *avec celui de* REVERENTIA *pour marquer le respect & l'obeïssance que la Faculté a rendue aux deux premieres puissances.* L'addition est donc avoüée; il n'est plus question que de sçavoir si l'on peut en faire un procès à quelqu'un. Avançons un peu & nous le verrons. pag. 44.

On n'a pas oublié sans doute que le Sr. Leger avoüe lui-même [b] *qu'étant au Bureau* il ajoûta pour le bien de la paix au mot *d'enregistrer* celui de *reçevoir* avec respect *suscipiendam cum reverentia*. Les députés de la Faculté observent dans leur procès verbal que dans la conclusion *que le Doyen dit avoir prononcée & qui luy avoit été portée par le Sr. le Rouge*, [c] on avoit ajoûté *cum summa reverentia*, & enfin nous venons d'entendre le Sr. le Rouge convenir lui-même qu'il avoit *joint le mot* OBSEQUIUM *avec celui de* REVERENTIA. De toutes ces additions faites l'une après l'autre, il en résulte un decret, ou selon la traduction qu'on nous en donne, il paroît que la Faculté a accepté la Bulle *avec un grand respect & une parfaite obéïssance.* Or dans la nouvelle conclusion du 15. Decembre dernier, *l'obéïssance parfaite* & *l'obéïssance entiere* se trouvent confonduës. Voilà où se terminent enfin ces additions; elles sont plus que suffisantes pour déclarer faux & vitieux le Decret qu'on propose aujourd'hui comme *véritable & légitime*.

Avis du Sieur Léger imprimé dans les prétendus Actes de la Faculté p. 90.

Proc. verb. p. 50.

Acta pag. 17.

V. Mais après tant d'additions aura-t'on peine à croire qu'on en ait fait encore une, c'est-à-dire, qu'on ait ajouté le terme *d'acceptation* à celui *d'enregistrement*? Le Sr. Leger avoüe qu'il l'a fait étant au Bureau. Des trois conscripteurs qui sont préposés à veiller à la réduction des conclusions, Deux [f] attestent que les *termes de* RECEPIT & ANNEXA EST *n'étoient point le sentiment de la pluralité*: enfin cette foule de

Voyez son avis. Acta pag. 90.

Procès verbal p. 50 & 51.

témoignages que nous avons raportés, prouvent ce fait avec évidence.

Tel a donc été le progrès par lequel on a formé cette conclusion. D'un enregistrement par Lettres de Jussion réitérées, auquel ces opinans avoient consenti au milieu du trouble & des cris menaçans, on a tiré d'abord l'acceptation: ensuite de cette acceptation on a tiré l'obéïssance parfaite; de l'obéïssance la prononciation d'une exclusion de tout degré contre les contrevenans; enfin d'une députation au Roy, une autre députation à M. le Cardinal de Rohan. C'est ainsi que par degrés on étend les paroles. Mais quel étrange progrès? Qui n'en seroit indigné? Et voilà ce qu'on nous donne aujourd'huy pour un Decret *véritable & légitime.*

VI. La maniere dont ce pretendu decret a été rendu public & inséré dans les Registres, répond à son contenu.

Pendant le cours du Mois de Mars, on en fait faire une édition portant la clause *de Mandato &c.* c'est-à-dire par ordre de la Faculté; cependant la Faculté n'avoit point donné cet ordre.

Dans les premiers exemplaires imprimés on insére un recit de la députation au Roy du 14. Mars; & ce recit ne se trouve point dans les registres.

Au-bas de ce recit & de cette conclusion se trouve sous une même signature la clause *de Mandato*, avec la signature du Sr. Dubosc; & le Sr. Dubosc Grefier a desavoué cette signature par acte du 24. Octobre 1715.

Proc. verb., p. 19. 33. & 37. Mém. pour le Sr. le Rouge p. 41. Ces faits sont constatés [a] par les députés de la Faculté, & par l'inspection même de cette imprimé. Le Sr. le Rouge s'excuse (b) sur ce que *le Roy avoit ordonné que ce decret seroit imprimé pour être distribué, apres qu'on auroit rendu compte de ses ordres à la Faculté, qu'il y avoit lieu de croire que la Faculté s'y soumettroit, & qu'elle ne trouveroit pas mauvais que le decret parût selon l'usage avec la clause* DE MANDATO. *Quelques exemplaires*, continuë le Memoire pour le Sr. le Rouge, *en furent donc tirés avec ces mots. Mais sur quelques difficultes qui survinrent le 4. Avril à l'occasion de cette impression, & les ordres du Roy ne permettants point de differer, on se contenta de faire imprimer la conclusion en forme de copie collationnée sur le Registre sans la formule* DE MANDATO.

Mais la Lettre de M. le Comte de Ponchartrain du 21. Mars 1714. telle qu'elle est raportée dans le mémoire pour le Sr. le Rouge, porte simplement que (c) le *Roy approuve toujours* que la Déclaration de la Faculté *soit imprimée*, mais que S. M. *estime qu'il n'est point à propos de la rendre publique, qu'apres en avoir rendu compte au Prima Mensis d'Avril.* Pag. 39. Le Roy approuvoit l'impression & vouloit qu'on suivît les usages & les régles. Le S. le Rouge devoit-il donc y faire mettre que c'étoit par ordre de la Faculté, sur ce qu'il y avoit lieu *de croire que la Faculté ne trouveroit pas mauvais* que le decret parût avec cet ordre? Devoit-il y joindre sur cette presomption un recit qui ne se trouve pas dans les Registres, & ajoûter à la fin la formule DE MANDATO comme on l'a fait dans les premiers exemplaires?

On peut voir dans le procès verbal de la Faculté ce qui est dit sur l'impression de ce pretendu decret. Passons à la maniere dont il a été inséré dans les Regîtres. Il faut entendre le Sr. Huart alors Doyen de la Faculté s'expliquer lui-même sur cet article. Les 22. Docteurs ont fait imprimer sa déclaration : *sur l'assurance ou je suis*, dit-il, *que mon nom se trouve dans le Registre de la Faculté au bas de la conclusion du 1. May 1714. & m'y trouve avec celuy de M. Humbelot & même au dessous de la maniere qu'on qu'on le represente, cela me surprend d'autant plus que depuis que j'ai l'honneur d'être en place, je n'ai jamais signé que cette seule conclusion là sur le Registre, & jamais aucun de nos maîtres Sous-doyens ou autres n'a signé avec moy de façon ou d'autre & encore moins avant moy ; dont il n'y a point d'exemple à l'égard de qui que ce soit, & M. Humbelot nous dira, s'il luy plaît, & je l'en supplie, comment du sien il arrive que nous nous trouvions aussi placés ensemble, ce qui me fait répéter par le seul amour que je sens pour l'observance de notre discipline, qu'il faut qu'on ait surpris ma Religion, & plus aisément à mon age de Quatre-vingt-six ans huit mois accomplis, & d'autant plus encore que je n'ai jamais signé, que je sçache que la conclusion de six ou sept lignes.* (Cependant le decret tel qu'il se trouve dans les regîtres, outre les discours du Sindic, contient cinq Articles entiers) *où je n'ai part*, ajoûte ce Doyen, *que suivant la lecture que j'en fais sur le plumitif rédigé en conclusion par M. le Sindic & MM. les conscripteurs, & comme suivant l'usage de la Faculté, les conclusions sont conçues en termes plus longs sur le papier que celles par moy prononcées, & celles-cy n'étants plus conservées apres la confirmation, je déclare que je n'ai jamais eu intention de signer une conclusion differente de celle que nous y avons prononcée dans l'assemblée, au-moins differente en substance.* Voilà ce que déclare ce Doyen : nous supprimons les réflexions : en voilà assés sur cet Article. Qui ne voit en ceci un ouvrage de ténébres qui porte sur le front le caractere de la fausseté ?

Mémoire pour les sieurs Charton & consorts. p. 47.

Le fait est certain & l'on voit le nom du Doyen au-dessous de celui du sieur Humbelot dans la copie des Registres qui se trouve dans le Mémoire pour le sieur Charton & consors p. 14.

C'est cet ouvrage néanmoins qu'on veut canoniser aujourd'hui, & il faut voir sur quels motifs.

PREMIER MOYEN DU RAPPORT DU Sr. TOURNELY.

LE 5. Mars, est-il dit dans le Rapport du Sr. Tournely : *la déliberation étant enfin terminée, les conscripteurs, sauoir MM. DuQuesne, De la Rue & Hideux, apres avoir compté exactement les suffrages & les auoir vérifiés avec soin sur le plumitif, reconnurent que Cent vingt huit Docteurs avoient porté suffrages, que Soixante & huit avoient été de l'avis de M. Humbelot qui reçevoit avec un profond respect la Constitution* UNIGENITUS ; *que seise en suivant l'avis de M. Léger avoient été pour enregistrer la Bulle dans les Registres de la Faculté ; que Treize avoient opiné comme M. Lambert* QU'IL FALLOIT OBEIR AU ROY & NE POINT DELIBERER, *& que les autres avoient été de différens avis.*

Acta. p. 25.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer icy en passant, continuë le Raport, *que mal-à-propos & contre la vérité on a pretendu que l'avis de M. Léger joint à celuy de M. Lambert, a prevalu. Non certainement*

l'avis de ces M. M. n'a point prevalu. Le Plumitif fait encore foy, que le sentiment de M. Humbelot l'a emporté de beaucoup.

A juger de ces faits par le détail dont on les accompagne & par l'assurance avec laquelle on les propose, qui ne les regardera comme certains? On croira que les Srs. du Quesne, de la Rüe & Hydeux après avoir fait un calcul exact des suffrages écrits sur le Plumitif, ont reconnu que la pluralité étoit pour l'avis du Sr. Humbelot. Peut-être même plusieurs personnes s'imagineront-elles que ce Plumitif est un titre encore subsistant qui dépose aujourd'huy contre nous; & nous en voyons qui ont pris cette impression en lisant ces paroles.

Cependant les Srs. du Quesne & Hydeux qui ont vû ce Plumitif, attestent positivement le contraire de ce qu'on leur fait reconnoître dans le Raport. Ce Plumitif d'ailleurs ne subsiste plus, & la suppression de cette Piece met le comble à toutes nos preuves. Entrons dans la discussion de ces faits.

Proc. verb. pag. 25. *Le Sr. du Bosc* Greffier de la Faculté s'étant transporté le 27. Octobre 1715. chez le sieur le Rouge, *suivant l'ordre du sindic de la part des Députés de la Faculté de Théologie pour le prier & requerir de remettre entre les mains du present Syndic le Plumitif de la dite Conclusion, ainsi que luy du-Bosc l'a dressé & écrit, au-bas duquel est le Resultat prononcé par le Doyen, signé de luy, que luy Sr. le Rouge a pris sur le Bureau & enlevé le jour même de la prononciation de la conclusion du 5. mars 1714, ... Le Sr. le Rouge luy a répondu qu'il n'avoit point le dit Plumitif, & qu'il l'avoit brulé avec d'autres papiers inutiles: laquelle réponse le Sr. du Bosc a certifié véritable & a signé, du Bosc.*

pag. 19 Le Sr. le Rouge lui-même convient du fait dans son Mémoire. Le Plumitif *de la conclusion du 5. Mars, y est-il dit, n'a été requis ni demandé que dans l'assemblée du 4. Avril suivant, & en celle du 2. May par quatre ou cinq Docteurs. Il auroit été facile alors de les contenter, si la conclusion du 5. mars n'eut pas été déja confirmée. Les Srs. députés apres dix-huit mois écoulés & que le Sr. le Rouge est sorti du Syndicat, viennent encore le luy demander. Il fait réponse qu'il ne l'a plus & qu'il l'a brulé confondu avec plusieurs papiers inutiles. Quel crime peut-on luy imputer? Il n'avoit nulle obligation de le garder.* Le plumitif n'existe plus; voilà sa suppression indubitablement avérée; reste à considérer ce qui en résulte.

Si au mois d'avril & de may 1714. il eut été si *facile* au Sr le Rouge de contenter les Docteurs qui luy demandoient de produire le plumitif, pourquoy les laisser aller en exil sans leur donner cette satisfaction? Pourquoy ne pas leur fermer la bouche? Comment a-t'il laissé subsister dans l'esprit du public des accusations si graves contre ce decret? Comment a-t-il souffert un reproche qui rejaillissoit sur luy-même? Ne voyoit-il pas que plus il refusoit de rapporter ce plumitif, plus il confirmoit ces reproches, & que malgré une pretenduë confirmation du decret l'accusation de faux ne se couvre jamais? Que ne produisoit-il donc cette piece en pleine assemblée, afin que chacun y reconnut son suffrage? Que ne la mettoit-il sous les yeux des Docteurs qui se plaignoient

gnoient? Que ne la rendoit-il au Greffier entre les mains de qui elle doit être, & à qui néanmoins elle n'est *point revenue* depuis l'assemblée du 5. mars ? En-vain répondra-t'on que le plumitif ne se garde que pendant un tems. S'il y a eu un tems où un Plumitif a du être conservé, n'est-il pas visible que c'est celuy où l'on accuse de faux une conclusion & où cette accusation n'est pas discutée? Et cependant *dés le jour même de la prononciation de la conclusion du 5. mars*, le Sr. le Rouge prend le Plumitif *sur le Bureau*; il ne le represente point à l'assemblée des Conscripteurs (a) où il étoit question de vérifier si la conclusion qu'il apporta toute dressée, y etoit conforme; il refuse de le montrer malgré toutes les requisitions & les plaintes; & enfin se trouvant forcé de le representer au mois d'Octobre 1715, il vient nous dire qu'il l'a *brulé avec d'autres papiers inutiles.* Cette réponse est-elle reçevable ? Et apres une telle suppression du Plumitif, est-on en droit de nous rappeller à ce Plumitif, comme à une piece qui prouve certainement que le sentiment du Sr. Humbelot l'a emporté de beaucoup ?

Déclaration du Sr. du Bosc Greffier dans le procés verbal p. 10.

Passons au témoignage des trois Conscripteurs. Le Raport du S. Tournély avance comme un fait constant, que *M. M. du-Quesn, de la Rue & Hydeux apres avoir compté exactement les Suffrages & les avoir vérifiés avec soin par le Plumitif, reconnurent* que de 128. Docteurs, 68. *avoient été de l'avis de M. Humbelot*, c'est-à-dire pour l'acceptation de la Bulle.

Acta pag. 11.

Mais quelle étonnante allégation! Voici le Sr. Hydeux qui dans le procés verbal de la Faculté déclare *qu'il sçait que le sentiment qui prevalut, après l'avoir vu & examiné sur le Plumitif en qualité de Conscripteur le dit jour 5. Mars, étoit celuy que le Sr. Leger avoit prononcé en pleine assemblée, qui portoit seulement que la Constitution* UNIGENITUS *devoit être inscrite dans les Registres de la Faculté avec les Lettres du Roy.* Constitutio Clementis XI. Pontificis maximi quæ incipit UNIGENITUS una cùm duabus litteris Regiis commentariis inscribenda; *sans que le dit Sr. Leger ait parlé de* cùm reverentiâ suscipiendam: *ce qu'il ajouta au Bureau apres l'assemblée séparée.*

Proc. verb. p. 15. Déclaration signée du Sr. Hideux.

Le Sr. du Quesne fait plus: il déclare que dans l'assemblée particuliere des conscripteurs *il remontra que la conclusion* que le Sr. le Rouge avoit apportée, dit-il, toute dressée, *n'étoit point conforme à la pluralité des suffrages*, qu'il *fit même remarquer que les termes de* RECEPIT & AMPLEXA EST *n'étoient point le sentiment de la Pluralité.* Voilà les témoins que produisent les parties adverses, & qu'ils produisent aux yeux de tout l'univers

Proc. verb. p. 21. Déclaration signée du Sr. du Quesne.

nivers

[a] Déclaration du Sr. de la Rüe faitte aux Srs. Jollain & Ravechet priés par les Députés de la recevoir le 27. Octobre 1715. Le Sr. de la Rüe *leur a repondu ..... que le dit Sr. le Rouge n'a point fait Representation du Plumitif.* Proces verbal pag. 26. Depuis cette Déclaration, le Sr. de la Rüe dont l'attachement à la BULLE & à ses Deffenseurs est connu, en a donné une nouvelle qui est imprimée dans le Mémoire des 22 Docteurs ou il dit que M. M. *Jollain & Ravechet m'ayant demandé si le dit Sr. le Rouge avoit representé chez M. le Doyen le Plumitif de cette Conclusion; j'aurois répondu que je ne me souvenois pas qu'il l'eut representé, mais j'ajouté que cela etoit inutile. &c.*

nivers, trois conſcripteurs dont deux atteſtent precisément le contraire de ce qu'on leur fait dire.

Pour ce qui eſt du troiſieme ſavoir le Sr. de la Rüe, nous ne diſſimulerons pas la déclaration ſignée de lui que les 22. Docteurs oppoſans ont fait imprimer en 1716., déclaration poſtérieure à celle qui ſe trouve dans le Procès verbal de la Faculté & que ce Docteur fit de vive voix en preſence de deux de ſes députés. Dans cette ſeconde déclaration qui eſt du 26. mars 1716. le Sr. de la Rüe nous dit, *que le Plumitif a été vu & examiné au Bureau de la Faculté dans l'aſſemblée du 5. mars par MM. du Queſne, Hydeux & moy conſcripteurs, qui apres avoir compté exactement & attentivement les Suffrages, avons trouvé que la Pluralité étoit pour reçevoir la Conſtitution* UNIGENITUS, *avec reſpect & l'inſérer dans les Regiſtres avec les Lettres du Roy : c'eſt ce que je certifie & affirme être véritable, ne pouvant reconnoître & avoüer tout autre dire, qui pourroit ſe trouver différent ou contraire aux faits énoncés cy-deſſus.*

Mém. pour les ſieurs charton & conſors pag. 46. Acta pag. 93.

Il ne faut que de l'équité pour juger ſans peine ſi cette déclaration du Sr. de la Rüe peut donner une autorité inconteſtable à l'énoncé du Raport. c'eſt un ſeul conſcripteur dont le témoignage ſe trouve contredit par celui des autres ; un conſcripteur qui ne ſe contente pas de marquer ce qu'il dit avoir vû lui-méme ſur le Plumitif, mais qui répondant pour les deux autres, atteſte qu'ils y ont trouvé, ce qu'ils certifient n'y avoir pas trouvé ; un conſcripteur qui après avoir fait une premiere déclaration de vive voix en preſence de deux députés de la Faculté, vient y ajoûter & y omettre certaines choſes dans une ſeconde; un conſcripteur, qui prevenu au point où l'on ſçait qu'il l'étoit au ſujet des affaires preſentes, a pû confondre l'avis de ceux qui conſentirent à un ſimple enregiſtrement comme le ſieur Leger, avec celui de l'acceptation qu'avoit ouvert le ſieur Humblot, & qui après tout ne va pas juſqu'à dire ce qu'on avance dans le rapport, ſçavoir que l'avis du ſieur Humblot a eu tout ſeul & par lui-même la pluralité de ſoixante & huit voix.

Ce calcul de voix que fait le ſieur Tournely a une conſéquence qu'on n'apperçoit pas d'abord. C'eſt qu'en attribuant la pluralité au ſuffrage du ſieur Humblot indépendamment de celui du ſieur Leger, on répond tacitement aux plaintes du ſieur Abbé Bidal & des autres Docteurs qui repréſenterent qu'on avoit formé une fauſſe concluſion en confondant ces ſuffrages. Mais ce nouveau calcul ſervira peu aux parties adverſes. Leur cauſe n'en devient que plus inſoutenable. Sur quel fondement en effet peuvent-ils pretendre que les conſcripteurs reconnurent que de 128. opinans, 68. ſe déclarerent pour le Sr. Humbelot, & 16. ſeulement pour la Sr. Leger? La ſeule déclaration qu'ils produiſent pour eux ne certifie pas ce détail, & une foule de lettres & de témoignages qui ſont rapportés dans le procès verbal de la Faculté & dans la ſuite de ce Mémoire, le détruit ſans reſſource. On ſomme les parties adverſes d'en produire les preuves s'ils en ont ; on leur déclare qu'on prendra leur ſilence pour un aveu de leur impuiſſance.

Mais

Mais qu'avons-nous beſoin d'inſiſter plus long-tems ſur les déclarations des conſcripteurs ? Leur propre fait parle ſi clairement que ni ce témoignage du Sr. de la Rüe ni l'énoncé du raport du Sr. Tournély ne peuvent obſcurcir cette preuve.

C'eſt un uſage dans la Faculté de Theologie qu'après-que la déliberation eſt finie, les Officiers comptent les ſuffrages ſur le Plumitif, & qu'on fait venir au Bureau celuy d'entre les opinans qui a pour luy la pluralité, afinqu'il dicte la concluſion & qu'il la redige avec les conſcripteurs.

Si les conſcripteurs euſſent reconnu que le ſentiment du Sr. Humblot *l'emportoit de beaucoup*, comme l'aſſure le rapport, au deſſus de celui du ſieur Leger, c'eut été le ſieur Humblot qu'ils auroient prié de venir arrêter au Bureau la concluſion. Il eſt notoire cependant que c'eſt le ſieur Leger qu'ils y appellerent. On ſent la conſequence de ce fait : Mais le rapport du ſieur Tournely le pallie. Il y eſt dit que *s'étant élevé quelques difficultés entre MM. les Conſcripteurs ſur la teneur des termes dont M. le Doyen devoit ſe ſervir pour la prononcer, on pria*, ou pour traduire plus litteralement, *M. Leger fût prié par quelques uns*, à nonnullis *de venir au Bureau pour déclarer en quels termes il croioit que la concluſion devoit être exprimée et prononcée*. Ainſi s'explique le rapport. On eſt forcé de convenir que le Sr. Leger fut prié de venir au Bureau ; mais on dit que ce fut par *quelques-un* & à cauſe de quelques difficultés. Pourquoy ne pas dire ouvertement que ce fut par les Conſcripteurs ? C'eſt un fait dont nous avons pour garand le Sr. Tournély lui-même, dans le memoire qu'il a ſigné en 1716. avec les autres Docteurs oppoſans. Le Sr. le rouge dit publiquement que l'avis du Sr. Leger *avoit prévalu*, ainſi-qu'il eſt marqué dans le proces verbal de la Faculté. Il eſt vrai que dans la ſuite le S. le Rouge a nié le fait, mais il avoüe dans ſon mémoire que c'a été le Sr. Leger qui a dicté la concluſion.

Acta. pag. [illegible]

Les ſieurs Hydeux, du Queſne & de la Rüe faiſoient la fonction de Conſcripteurs dans l'aſſemblée du 5. Mars 1714 l'on s'en repoſoit ſur leur probité pour la verification des avis ; ils appellerent encore le ſieur Leger & ils arrêterent entr'eux la Concluſion. Mémoire pour les ſieurs Charton & conſors. pag. 6.

Procés verbal pag. 6. & 13.

Mém. pour le ſieur le Rouge p. 37. Le ſieur Léger lui-même par ſa déclaration fait allés entendre *qu'il a dicté* la concluſion de ſon bon gré & ſans contrainte.

Voilà donc le Sr. Leger & non pas le Sr. Humbelot appellé au Bureau par les conſcripteurs, le voilà qui arrête la concluſion & qui troublé par le tumulte conſent à l'addition ſi connuë. Dira-t'on encore que les conſcripteurs *reconnurent* que l'avis du Sr. Humbelot l'avoit emporté de beaucoup ? Un fait ſi éclatant détruit ſans reſſource une allégation ſi inſoutenable ; il eſt appuié par les déclarations formelles des deux conſcripteurs. Et de bonne foi il eſt bien étrange que le premier moyen du Sr. Tournely ſe réduiſe à faire reconnoître à deux témoins le contraire de ce qu'ils atteſtent avoir reconnu, & à rappeller la foi d'un plumitif, dont la ſuppreſſion met le ſçeau à toutes nos preuves.

SECOND MOYEN DU RAPPORT.

Leur ſecond moyen eſt que *ſi on examine les choſes de bien-pres, l'on verra que l'avis de MM. Leger & Lambert ſe réuni à celui de M. Humbelot ;* car

Acta pag. [illegible]

car à qu'elle fin M. Leger a-t'il eté d'avis d'enregistrer la Constitution, si ce n'etoit pour quelle fut executée. Comment & dans quel sens M. Lambert a-t'il prit qu'il FALLOIT OBEIR AU ROY & NE PAS DELIBERER, *sinon conformement aux intentions & aux ordres de Sa Majesté en obeissant à la Constitution. Mr. Lambert ne l'a-t'il pas avoüé lui-même; Car pourquoy dans l'assemblée du 5. Decembre 1715. demanda-t'il pardon à la Faculté, si ce n'est, parceque, quand il fut question de la reception de la Bulle, il s'etoit servi de termes, par luy reconnus ensuitte avoir eté trop favorables à l'obeissance qui fut rendue alors à la Constitution Apostolique.*

Nous n'avons pas besoin de répondre a ce discours: le Sr. Lambert cet homme plein de foi & de pieté, y repondra lui-même, & parlera encore après sa mort.

Il parle dans le procès verbal qu'il a dressé avec les autres députés de la Faculté, & il reconnoît que le pretendu decret renferme une *falsification*, en ce qu'on y avoit ajoûté le terme *d'acceptation* de la Bulle à celui de l'enregistrement avec les lettres de Jussion, à quoi le Sr. Leger avoit conclu.

Procès verbal p. 10.

Il parle dans les divers suffrages qu'il a donnés dans les assemblées, où il a déclaré que la Faculté n'avoit point accepté la Bulle, & où il a fait biffer des Regiltres le faux decret.

On croit devoir donner cet écrit en entier, & on offre de le deposer au greffe ou chez un Notaire, afinque les parties adverses puissent en avoir communication s'ils le veulent. Détail de la conduite que j'ay &c.

Il parle dans un écrit qu'il a laissé après sa mort, où il a voulu conserver comme un monument, le suffrage écrit & signé de sa main, dont parle le Sr. Tournely, suffrage qui ne contient point ce que le Sr. Tournely luy attribuë, & dont on ne peut conclure comme on fait dans le Raport, que l'avis du Sieur Lambert *se reunit à celui du Sieur Humblot*

Mais puisque les auteurs des dernieres conclusions paroissent desirer si ardemment d'avoir pour eux l'adjonction du Sr. Lambert, jusqu'au point d'avoir fait imprimer à la suite de leurs actes une lettre de cet Abbé qui ne dit rien, il est juste de rapporter de lui un témoignage qui dit tout, & qui se trouve écrit de sa main dans la même feuille & après le suffrage écrit & signé de lui.

C'est Conclusion 5. Mars 1714.

Dans l'assemblée du lundy 16. Decembre, dit le S. Lambert, *j'ai eté attaqué par M. Leullier curé de S. Loüis en l'Isle, lequel a fait un long discours pour justifier la conclusion pretendue de la Faculté au sujet de la Constitution, & il a dit deux choses qui me regardoient personnellement, la premiere que ceux qui avoient dit,* obtemperandum non deliberandum, *etoient pour la pretendue conclusion. Secondement il a ajouté qu'il luy avoit été rapporté qu'un Docteur avoit dit dans l'assemblée du cinq, qu'il se repentoit d'avoir receu la Constitution. Ce discours de M. Leullier m'a donné lieu de m'expliquer en ces termes*: le discours du Sr. Leullier est precisément ce que repéte le rapport, mais qu'on daigne écouter avec qu'elle force l'a refuté le Sr. Lambert dans l'assemblée du cinq Décembre, en adressant la parole au Sr. Leullier même, qui signe aujourd'hui en qualité de Doyen la conclusion où est approuvé ce rapport.

† Je prie M. Leullier, quand il voudra prononcer sur ce qui se

passe

» passé dans nos assemblées, de ne point former son jugement sur de » faux bruits. Je n'ai nullement dit, que j'étois fâché d'avoir reçu la » Constitution. : car je fais profession de ne l'avoir jamais recuë. Mon » suffrage portoit qu'il ne falloit point délibérer ; une Constitution » peut-elle être acceptée sans délibération ? Je dis qu'il ne falloit pas » délibérer, pour marquer que je ne donnois pas mon suffrage libre- » ment, & qu'il n'y avoit point de liberté dans ces assemblées. Si j'ai » ajouté qu'il falloit obéïr, je n'ai parlé que d'un simple enregistre- » ment. Ce que j'ai dit dans la derniere assemblée (en demandant par- » don à Dieu & à la Faculté) je l'ai dit de tout mon coeur, & je le » confirme trés volontiers : & parcequ'on a fait imprimer sans l'avis de » la faculté un decret qui est très faux, je pense que de l'avis de la » Faculté & par son authorité l'on doit faire imprimer nos dernieres » conclusions qui sont très véritables.

A l'égard du Sr. Leger il ne s'est pas expliqué moins clairement dans les assemblées de la faculté, & les seuls plumitifs de quelques-unes de ces assemblées, dont les 22. Docteurs ont donné copie dans leur mémoire, font voir combien il a été éloigné de l'avis du Sr. Humbelot.

Mém. des sieurs Charton & consors.

Voicy donc deux témoins qui s'expliquent eux-mêmes, qui s'expliquent à plusieurs reprises, qui se sont expliqués sous les yeux de ceux qui du nombre des adverses parties ont assisté à ces assemblées, comment peut-on donc avancer ajourd'hui que, *si l'on examine les choses de bien près, l'avis de Messieurs Leger & Lambert se reunit à celui du Sieur Humbelot.*

Mais, dit-on dans un autre endroit de ce rapport ; *nos Refractaires auroient-ils recours à la miserable defaite, & diroient-ils encore, comme ils le pensent faussement, qu'on a prononcé simplement qu'il falloit enregistrer la Constitution, mais qu'on ne doit pas croire que par cet enregistrement elle ait acquis force de loy dans la Faculté ; Ce seroit se tromper lourdement. Eneffet le Roy n'a pas ordonné simplement que la Constitution fut enregistrée, mais aussi que rien ne fut dit, avancé ou enseigné, qui peut être contraire à la ditte Constitution ; & en mot que la Faculté, pour l'execution de cette Bulle, fit tout ce qu'elle avoit fait & qu'elle prit les mêmes precautions qu'elle avoit prises en 1705. lors de l'enregistrement de la Bulle* VINEAM DOMINI SABAOTH. *Concluons donc que quand même nous accorderions à nos Collegues opposans, ce que nous nions très certainement ; sçavoir que la conclusion de la Faculté ne portoit autre chose, sinon qu'il falloit enregistrer la Constitution, ils*

pag. 174

† Rogo S. M. N. Leullier ut quandò volet pronuntiare de his quæ in comitiis nostris per... ipse non juditium ferat ex rumoribus falsis. Nullatenùs dixi dolere me quod Constitutionem acceptaverim. Reverâ enim profiteor me numquam Constitutionem acceptavisse : dixi proferendo sententiam meam non deliberandum, potest ne acceptari Constitutio absque deliberatione ? Dixi non deliberandum, ut notatem Me non proferre suffragium liberè, & comitia non esse libera. Si dixerim obtemperandum, de nuda inscriptione sermonem habui. Quod dixi nupertimis comitiis, ex animo dixi, illudquè libentissimè confirmo ; *c'est à dire* " qu'il demandoit pardon à Dieu & à la Faculté. ,, Et quia inconsulta Facultate typis mandatum est Decretum falsissimum, censeo consulta Facultate & ex illius autoritate tipis mandandas nostras postremas conclusiones quæ sunt verissimæ.

perdroient

perdroient encore leur peine, & seroient obligés bon gré malgré eux, de reconnoître dans l'enregistrement simple de la Constitution, la reception autentique de cette Bulle & d'avoüer de bonne foi qu'elle a été alors reçue & acceptée par la Faculté.

Ne prenons point le change, & ne nous laissons point éblouïr en confondant les idées. Il ne s'agit point ici d'examiner en général si l'enregistrement emporte naturellement l'acceptation, mais de considérer dans le fait particulier, si ceux d'entre les Docteurs qui consentirent à enregistrer, ne distinguoient point l'enregistrement de l'acceptation. C'est là le point de la question, puisqu'il s'agit de savoir ce que ces Docteurs ont pensé & ce qu'ils ont fait. Or qui peut douter qu'ils n'ayent mis une différence réelle entre reçevoir & enregistrer en pareille conjoncture?

Voyés la déclaration du P. Alexandre qui fut lûe dans l'assemblée du 1. Avril. 1714.

Cette distinction est visible dans les suffrages qu'ils porterent dans ces assemblées. Les uns y déclarerent publiquement que si pour obéir au Roy ils consentoient à enregistrer la Bulle, c'étoit à condition qu'elle n'auroit point force de loi, jusqu'à ce qu'on eut reçû de Rome des explications suffisantes. D'autres voyant que cette condition étoit interdite par une seconde Lettre de Cachet, prirent divers partis pour exprimer leurs sentimens. Les uns le firent en concluant à un enregistrement avec de très humbles supplications au Roy pour prier S. M. que la Bulle ne fût point considérée comme une régle jusqu'à ce que le Pape eut donné des explications: mais sans entrer ici dans le détail de tous les termes par lesquels on exprimoit cette distinction, plusieurs crurent la faire entendre suffisament en joignant à l'enregistrement de la Bulle celui des deux Lettres de Jussion, donnant lieu de comprendre qu'ils ne le faisoient que par exprès commandement de S. M., & évitant d'ailleurs si ouvertement de suivre le sentiment du Sr. Humbelot qui s'étoit déclaré pour l'acceptation, qu'il paroît par Rapport du Sr. Tournely qu'on les mit dans un autre rang sur le Plumitif.

Lettres du Sr. Abbé de Bragelogne du 5. & 10. Mars. Celle du sieur Blouin chanoine de N. Dame du 22. Mars: celle du sieur Courcier Theologal de l'Eglise de Paris: celle du sieur Soulet. du 29. Mars.

La même distinction est attestée par les lettres que ces Docteurs écrivirent dans le tems même à M. le Cardinal de Noailles & qui sont certifiées véritables par son Secretaire; par la protestation du Sr. Hullot; partoutes les requisitions & les actes qui ont été faits dans ce tems là, sans parler des assemblées posterieures où ces Docteurs ont déclaré qu'ils n'avoient point reçu.

Cette distinction enfin est marquée par les mouvemens des partisans du faux Decret. Car pourquoy ne se contentérent-ils pas du terme d'enregistrement? Pourquoy pressa-t-on le Sr. Leger d'ajouter au bureau celui d'acceptation? Pourquoy ces murmures & ce tumulte qui troublerent ce Docteur jusqu'au point de le faire consentir à cette addition pour le bien de la paix, ainsi qu'il s'explique lui-même. Peut-on se fermer les yeux sur ces faits? Et comment ose-t-on soutenir aujourd'hui qu'il faut *reconnoître dans l'enregistrement simple de la Constitution une reception autheutique de cette Bulle* de la part de la Faculté?

Acta pag. 28.

Il n'en faut pas d'avantage pour mettre en évidence la fausseté du decret. Ce decret est faux & supposé, s'il n'est conforme aux suffrages

des opi-

des opinans. Or pour juger de cette conformité, il ne s'agit pas de raiſonner ſur l'avis que ces opinans auroient dû ſuivre; mais d'examiner celui qu'ils ont en-effet ſuivi.

Le ſuffrage public du Sr. Leger ſe bornoit à un enregiſtrement par Lettres de Juſſion. Ce ſuffrage traçoit le plan de la concluſion & en ſpécifioit les termes precis : *ſic hæc veſtra cocnluſio.* Ceux qui ſuivirent cet avis, le regarderent comme le point extrême auquel les clameurs & les menaces les avoient portés à deſcendre ; ils éviterent d'ailleurs de ſe joindre au Sr. Humbelot pour l'acceptation. C'eſt à ce ſuffrage neanmoins qu'on fait une premiere addition au bureau ; & le terme qu'on y ajoute eſt preciſément celui d'acceptation. Quel moyen de pallier une fauſſeté ſi étrange?

Revenons aux dernieres paroles du rapport: elles ſont étonnantes. On y ſoutient que quand la concluſion ne porteroit que l'avis du ſieur Leger, les Docteurs même oppoſés à la Bulle ſeroient *obligés bongré malgré eux*, velint nolint, *de reconnoitre dans l'enregiſtrement ſimple de la Conſtitution la reception authentique de cette Bulle*, & *d'avouer de bonne foi qu'elle a eté alors reçue & acceptee par la Faculte.* C'eſt-à-dire donc, que quoyque ces Docteurs ayent aſſuré par les declarations les plus authentiques que jamais ils n'avoient recu la Bulle, quoyqu'ils ayent diſtingué entre l'enregiſtrement & l'acceptation, quoique la Faculté entiere ait atteſté que jamais elle n'avoit accepté, quoyque la terreur & les cris menacants retentiſſent de toutes parts dans ces aſſemblées, tous neanmoins ſont obligés *bongré malgré eux*, velint nolint, *d'avoüer de bonne foi* qu'ils l'ont recuë : & voila ce qu'on appelle une *réception authentique* de la part de la Faculté. Eſt-ce donc là l'idee qu'ont les parties adverſes d'une acceptation authentique.

TROISIEME MOYEN DV RAPPORT

On tire un nouveau moyen de l'arrêté qui fut fait du decret entre les conſcripteurs & d'une pretenduë confirmation dans l'aſſemblée extraordinaire du 10. mars. *Nous obſerverons encore*, dit le Sr. Tournely, *que les conſcripteurs, que des eſprits mal-intentionnés auroient deſiré voir diviſés, après avoir applani toutes les difficultés, demeurerent enfin d'accord entr'eux ainſi que M. de la Rue un des Conſcripteurs l'a atteſté & ſignifié par un écrit public, ſans qu'alors M. du Queſne l'ait deſavoüé; & ainſi que l'a reconnu M. Leydeux troiſiême conſcripteur, qui déclara publiquement en Faculté qu'il révoquoit & annulloit l'approbation par lui donnée autrefois au livre des* REFLEXIONS MORALES, *lequel livre il déclaroit improuver & rejetter non-ſeulement parcequ'il avoit été improuvé & rejetté par le Souverain Pontiſe Clement* XI. *& par M. le Cardinal de Noailles, mais encore par la Faculté.* Acta pag. 23.

Le tour que ce rapport donne aux faits, eſt plus propre à découvrir l'embaras de l'auteur, qu'à en obſcurcir l'évidence. On fait retomber ſur des *eſprits mal-intentionnés* une diviſion qui a réellement éclaté entre

té entre les conſcripteurs, & qui eſt, comme nous l'allons voir, authentiquement atteſtée.

On aſſure ſur le témoignage du Sr. de la Rüe que les conſcripteurs demeurent d'accord, mais le Sr. *Hydeux* un des conſcripteurs déclare qu'il étoit abſent pour cauſe d'indiſpoſition, & que s'il euſt été en état *d'aller à l'aßemblée des conſcripteurs faite le 9. Mars chez M. le Doyen, il ſe seroit joint au Sr. du Queſne pour s'oppoſer à la ſouſcription de la concluſion de la maniere qu'elle a eté faite.*

Déclaration du ſieur Hydeux proc. verb. p. 25.

A l'egard du Sr. du Queſne le plus ancien des conſcripteurs, il eſt bien éloigné de convenir qu'il ſoit demeuré d'accord de cette concluſion. Et le Sr. *H*uart Doyen de la Faculté ſoutient ce témoignage en diſant que M. du Queſne *fit quelques difficultés ſur la concluſion de la maniere qu'elle avoit eté redigée par le Syndic, que* LA-DESSUS *ces Meſſieurs* SE SEPARERENT. N'eſt-il pas étrange de vouloir autoriſer une concluſion par l'accord des conſcripteurs, pendant que de ces trois conſcripteurs, deux temoignent qu'il n'y a point eu d'accord & que la déclaration du Doyen appuie encore ce témoignage.

Déclaration du ſieur du Queſne proc. verb. p. 22.

Déclaration du ſieur Huart Doyen de la Faculté Acta. pag. 91.

On ajoute que M. de la Rüe l'un des conſcripteurs *a atteſté cet accord & ſignifié par un ecrit public, ſans qu'alors M. du Queſne l'ait deſavoué.* Quoy donc le Sr. du Queſne n'a-t'il pas fait une déclaration toute contraire le 15. Octobre 1715.? Cette déclaration qui ſe trouve dans le procés verbal de la faculté, n'a-t'elle pas été luë publiquement avec le proces verbal dans les aſſemblées du 2. & 3. mars 1716.? N'a-t'elle pas été imprimée peu de tems apres, & même depuis la déclaration du S. de la Rüe qui eſt du 26. mars de la même année? Et aujourd'hui le Sr. Tournely ſoutiendra que le Sr. de la Rüe a *atteſté & ſignifié dans un ecrit public* ce pretendu accord des conſcripteurs ſans qu'alors *M. du Queſne l'ait deſavoüé.* Eſt-ce donc ainſi qu'on traite les faits? Qui pourra deſormais faire aucun fonds ſur ce rapport.

Nous avons dejà parlé de cette ſeconde déclaration du S. de la Rüe, continuons à examiner la ſuite du Rapport.

Et ainſi, dit-on, *que l'a reconnu M. Hydeux.* Par-où le S. *H*ydeux l'a-t'il reconnu, cet accord des conſcripteurs? C'eſt ſelon le rapport, parcequ'il a declaré publiquement qu'il révoquoit l'approbation qu'il avoit donnée au livre des REFLEXIONS MORALES, voyant, diſoit-il, que ce livre eſt *improuvé* par le Pape, par M. le Cardinal de Noailles, & par la faculté. Les auteurs des nouveaux actes qui ont fait imprimer cette retractation de M. *H*ydeux ont-ils fait attention à la datte qu'ils nous en donnent, ſoit dans leur imprimé, ſoit dans le memoire des 22. Docteurs oppoſans, elle eſt du 3. * mars 1714. & le pretendu decret de la faculté n'eſt que du 5. mars ſuivant. Ainſi pour prouver la verité du decret de 1714. ils allegueut un temoignage rendu avant ce decret.

* Le 2. Mars étoit le jour de la ſeconde aſſemblée ſur cette affaire. Il n'y en a point eu où l'on ait vû plus de clameurs & plus d'effroi. C'eſt peut-etre ce qui porta le ſieur Hydeux à s'expliquer de la ſorte. Il eſt certain qu'on ne conclura pas de ſes paroles qu'il ait crû que M. le Cardinal de Noailles eût alors accepte la Bulle.

Voilà

Voilà leurs preuves. Voilà le temoin qu'ils produisent avec pompe, un temoin qui parle avant le fait, un temoin qui ne dit rien du fait, ajoutons encore un temoin qui dement hautement le fait ; c'est ce que fait le sieur Hydeux non seulement par la protestation contre ce decret qu'il a signée avec les 27. Docteurs, mais plus directement encore par la declaration solemnelle, où il atteste le peu d'accord des conscripteurs.

Déclaration du sieur Hydeux proc. verb. p. 15.

A cette assemblée particuliere des conscripteurs, le sieur Tournely joint une assemblée generale tenuë extraordinairement le 10. de mars, ou cette pretenduë conclusion ayant été luë sans opposition, il soutient qu'elle *a du être regardée comme une chose jugée, & à la quelle on ne pouvoit résister sans crime*. Pour qu'on ne puisse y resister sans crime, il faut donc que ce qu'on y a ajouté soit bien authentique & bien solemnel. faisons-en le recit en peu de mots.

Acta pag. 15.

La regle & l'usage de la Faculté est qu'avant-que de relire & de confirmer une conclusion, les trois conscripteurs s'assemblent en particulier avec le Doyen & le Syndic, afin de la rediger de maniere, qu'elle represente exactement le sentiment de la Faculté.

Dans l'intervalle qui s'etoit ecoulé depuis le 5. de mars, on s'etoit donné des mouvemens pour affoiblir certaines personnes & en particulier le sieur Hydeux l'un des conscripteurs. On n'en demeura pas là le même Abbé qui avoit sollicité le P. Alexandre venant, disoit-il *par ordre du Roy*, & qui avoit employé les caresses & les *menaces* pour tirer l'ecrit dont nous avons parlez en son lieu, alla chez le Doyen de la faculte assister à cette assemblee des conscripteurs. Le Doyen eut beau le prier, *pour laisser la liberté à la compagnie* luy faisant même *plusieurs instances réitérées*, persista à y demeurer *jusqu'à la fin*, pour *informer au plutôt M. le Chancelier de ce qui se passeroit dans cette assemblée des conscripteurs, ce que le dit sieur Abbé de Broglio fit à l'instant en écrivant une lettre audit Seigneur Chancelier chez le dit sieur Doyen.*

Lettre du Pere Alex. à M. le C. de Noailles du 10 Mars. 1714.

Déclaration du meme. acta. p. 91.

Declaration du Sr. Huart Doyen pro. verb. p. 18.

1. décla. du Sr. de la Rüe proc. v. p. 16. On peut voir aussi la 2de. acta pag. 92.

Le sieur le Rouge *apporta* à cette assemblée la *conclusion toute dressée & écrite*, mais il *ne fit point representation de Plumitif*. Le sieur de la Rüe a beau dire que *cela étoit inutile*, il n'en autorise pas d'avantage le decret & il ne fait que décrediter son propre temoignage. Tout homme impartiel jugera aisement si dans une assemblée où il s'agit d'examiner si une conclusion est conforme aux suffrages, & où il s'eleva de grandes difficultez sur cette conformité, il etoit *inutile* de representer la piece unique & fondamentale où sont marquez ces suffrages. Poursuivons.

Décl. du sr. du Quesne pr. v. p. 21.

1. décl. du sieur de la Rüe. Dans la 2de. il dit qu'il avoit répondu qu'il ne se souvenoit point qu'il eût representé le Plumitif.

L'un des trois conscripteurs, savoir le sieur Hydeux étoit absent, le sieur du Quesne comme on l'a déjà marqué remontra que la conclusion *n'étoit point conforme à la pluralité des suffrages*, on le pressa de se *conformer au projet de la conclusion apportée par M. le Rouge, en luy faisant esperer de grandes choses du côté de la Cour*, & il declare lui-même que *les dits sieurs de Broglio & le Rouge écouterent avec beaucoup d'impatience* les remontrances. Le sieur Huart Doyen atteste que, *là-dessus ces Messieurs se seroient retirés*. Est ce ainsi de bonne foi, qu'une conclusion doit être redigée par les conscripteurs? Elle ne le fut donc point, & l'on

Décla. du sieur Huart Doyen.

Décl. du s. du Q.

1. décl. du sieur de la Rüe faite de vive voix en presence de deux députés de la Faculté. pr. ver. p. 16.

Décl. du s. du Q.

Déclat du sieur Huart Doyen Acta. p. 91

l'on peut juger par là de la pretendue confirmation qui va ſuivre, la plupart des Docteurs s'etant repoſés ſur l'exactitude des conſcripteurs.

Le lendemain matin 10. mars ſe tint cette aſſemblée tant vantée par le ſieur Tournely, où la concluſion fut relue. Les Regiſtres portent que cette aſſemblée extraordinaire avoit été indiquée dans celle du 5. mars. Mais nous liſons dans le procès verbal approuvé par la Faculté & dans le mémoire imprimé par ſon ordre, que *pluſieurs Docteurs n'en ſavoient rien*, qu'ils témoignerent même qu'elle *n'avoit pas été indiquée*, & que *quelques-uns en petit nombre y furent invités par Billets.*

Proc. verb. p. 35. Mém. pour les Doyen & Docteurs de la Faculté. p. 16. & 17.

Il eſt certain que quoiqu'elle ſe *tint en plein jour*, ainſi-qu'il eſt dit dans le rapport du ſieur Tournely, & que les *Portes* en ayent été *ouvertes* à tout le monde, elle n'en fut pas plus nombreuſe. *Peu de Docteurs & à peine une cinquantaine s'y trouverent*: il eſt de l'equité d'en raprocher les differentes circonſtances.

Proc. ver. p. 35.

Au lieu d'attendre comme il etoit naturel, juſqu'à l'aſſemblée ordinaire du commencement d'Avril à relire la concluſion, c'eſt quatre jours apres, & dans une aſſemblée ainſi compoſée, qu'on ſe hâta de le faire. Pluſieurs Docteurs ignoroient la premiere concluſion, & depuis le 5. mars juſqu'au 10. ils n'avoient point encore eu le tems, en conferant entr'eux, de s'aſſurer pleinement de ce qui s'etoit paſſé dans ces aſſemblées tumultueuſes. Les Parties adverſes ne vont que trop loin ſur l'article. *Comment*, diſent-elles dans leur memoire de 1716., *entre deux Cent perſonnes de differents avis diſtinguer tous les ſuffrages & les retenir! Et comment dans les affaires importantes où l'on employe pluſieurs ſeances ſe rappeller les avis des premiers opinans?* Le Plumitif, ajoutent-elles, ſupplée *à cet inconvenient.*

Mém. pour le ſieur charton & conſors. p. 33.

Mais le ſieur le Rouge avoit emporté ce Plumitif, les ſeuls conſcripteurs l'avoient vu: & ici ſe developpe un evenement bien etonnant. Le ſieur du Queſne avoit inutilement repreſenté dans l'aſſemblée des conſcripteurs que la reception de la Conſtitution qui eſt enoncée dans ce decret *n'etoit le réſultat* que d'un petit nombre de ſuffrages, & non de la pluralité; mais ſentant *à quoi il ſeroit expoſé* en reclamant dans l'aſſemblée generale, il eut la foibleſſe de promettre *à M. l'Abbé de Broglio* qu'il ne le feroit pas, *prévoyant bien*, dit-il, *qu'il s'en ſeroit ſuivi un terrible vacarme, vû l'etat des choſes*; au reſte il ne juſtifie pas *ſon peu de courage* à ſoutenir la verité *d'un fait ſi important.*

Lettre de M. du Queſne à Mgr. le card. de Noailles du 12. mars 1714.

A l'egard du ſieur Hydeux l'autre conſcripteur; on avoit donné ſujet de craindre * une lettre de Cachet contre lui, auſſi bien que

* Lettre du ſieur Bigre à Mgr. le Cardinal de Noàilles du 27. mars 1714. La veille de l'Aſſemblée ſuivante [c'eſt à dire le 2. mars] de retour à ſept heures du ſoir, je reçus viſite d'un de nos Docteurs qui ſortoit de chez Mgr. le Cardinal de Rohan, qui me dit que le Roy étoit fortement irrité contre l'aſſemblée precédente, qu'il y auroit une nouvelle lettre de Juſſion, qu'il y avoit cinq lettres de cachet, que véritablement elles n'étoient pas encore expédiées & étoient encore ſuſpendues. Il me dit contre qui elles étoient, contre M. M. Habert, Navarre, le curé des ſaints Innocens, [le ſieur Hydeux] contre le P. Alexandre & le curé de ſaint Jacques du haut pas ..... la perſonne qui m'avoit rendu viſite à la ſortie du Palais de Mgr. le cardinal de Rohan, m'avoit marqué que ce ſeroit dans differents villages des extrêmités des Provinces du Royaume qu'on ſongeoit à les envoyer, dans les villages de la Franche-conté.

cont

contre quelques autres Docteurs, qu'on songeoit, disoit-on à envoyer dans differens villages des extremitez des Provinces du Royaume. Ces deux conscripteurs ne vinrent donc à l'assemblée, & le sieur *H*ydeux dit qu'il étoit incommodé.

Le sieur *H*uart Doyen *ne voulut point s'y trouver* non plus; & par son absence le sieur *H*umbelot le chef des Acceptans devint le President de cette assemblée.

Le Grefier de ce tems là, qui comme il est notoire lisoit très-mal, lût cette conclusion de telle sorte que le sieur de Bragelogne pria le Syndic de la faire relire † *d'une maniere distincte & intelligible*, ce que le Syndic *refusa* de faire. Qui ne sent l'importance de cette demande, qui est un commencement d'opposition ?

L'assemblée ne dura que très-peu de tems. Le Syndic ne permît pas que tous les Docteurs opinassent en leur rang. Il rompit promptement la délibération, craignant sans-doute que dans le cours de la déliberation qu'elqu'un ne s'élevât contre le decret.

Les mouvemens violens des dernieres assemblées avoient répandu la terreur. on est ému au seul recit qu'on en voit dans les lettres écrites à Mgr. le Cardinal de Noailles; & combien la vue même de ces troubles n'étoit-elle pas capable d'émouvoir? C'est ainsi qu'on en vient à suspendre pour un moment la voix d'un corps: on intimide; on précipite; on refuse de relire la conclusion d'une maniere intelligible; on romp brusquement la délibération. Les uns ne savoient pas même que l'assemblée eust été indiquée: d'autres abandonnerent le soin de la conclusion aux conscripteurs & à ceux qui avoient eté de l'avis du sieur Abbé Leger; d'autres étoient encore peu instruits des faits, d'autres furent intimidés: tous dans un état de trouble, environnés d'adversaires puissans, destitués du secours des conscripteurs, craignants que plusieurs de ceux qui avoient consenti à l'enregistrement de la Bulle, n'en vinssent encore comme le sieur Leger jusqu'a passer le terme d'acceptation; surpris enfin & embarassés à prendre & a appuyer un par-

v. l'extrait des Registres de la Faculté dans le mémoire pour le Sr. le Rouge. pag. 67.

Proc. ver. p. 35. Extrait des Registres cy-dessus.

Mém. pour les Doyen & Docteurs. pag. 17.

† DECLARATION DU SR. ABBE' DE BRAGELOGNE. .... Je soussigné Thomas de Bragelogne chanoine de l'Eglise de Paris, Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, déclare à tous ceux qu'il appartiendra, que pour satisfaire à la vérité, m'étant trouvé aux Assemblées des 1. 3. & 5. Mars de l'année 1714. aussi bien qu'à celle qui s'est tenue le 10. du même Mois & où dans la grande Salle de Sorbonne, dans laquelle assemblée M le Rouge alors syndc ayant donné la conclusion du 5. du dit Mois au premier Bedeau de la dite Faculté, il en fit la lecture d'une voix si basse & si inintelligible, qu'à peine put-elle être entendue des Docteurs, qui y étoient presens; ce qui m'obligea de m'adresser audit sieur le Rouge & le prier de faire relire la dite conclusion d'une maniere distincte & intelligible; ce que le dit sieur le Rouge refusa; & pliant son porte-feuille dans le moment se leva & dit que l'assemblée étoit finie, ce qui empêcha plusieurs Docteurs de faire leurs réflexions sur la ditte conclusion & de s'y opposer. Mais aussitôt que la ditte conclusion parut dans le public & différente de celle qui avoit été formée par la pluralité des suffrages, je representé à l'assemblée la différence qu'il y avoit entre le Plumitif, la Conclusion prononcée par M. le Doyen & les deux qui paroissoient imprimées, & par conséquent la fausseté de cette pretendue conclusion, qu'ainsi je protestois & déclarois en presence de toute la Faculté, que je m'opposois à la dite conclusion & à la reception de la ditte conclusion, dont je demandois acte à la Faculté. en foi de quoi j'ai signé ce 27. du Mois de Février 1716. l'Abbé de Bragelogne.

ti dans un moment rapide, & voyant soudainement la délibération rompue après quelques moments.

Ce n'est pas à l'auteur du rapport qu'il convient de reprocher à ceux qu'il attaque, *qu'on s'est tû*, *q'uon est demeuré muet*. Quoy l'on étouffera la voix de ses freres; & l'on viendra avec un air de triomphe se prevaloir d'un tel silence & le faire passer pour une adhesion? Les étranges mesures des Promoteurs du decret réclament contre ce decret même. Car si le plus grand nombre se fût porté de cœur à l'approuver, auroit-on eu besoin d'employer de tels moyens?

Mém. pour les Doyen & Doct. pag. 39.

Au-reste la voix des Docteurs ne tarda guére à éclatter. Dès le 4. avril jour auquel se tint l'assemblée ordinaire, dans laquelle naturellement devoit être lue & confirmée la conclusion du 5. mars, on fit des requisitions contre ce faux decret. Le Syndic en fut si allarmé qu'il rompit la délibération avant l'heure prescrite, & l'on sait la suite de ces réclamations, & à quoy l'on s'exposa en les faisant. Nous l'avons marqué dans le recit du fait.

Après-tout les principes de droit font voir la nullité de cette pretendue confirmation. Le premier est, *qui confirmat nihil dat*. » La confirmation suppose une légitime conclusion: elle ne peut pas en faire » recevoir une fausse. Le second est, *quod ab initio non valuit, tractu » temporis convalescere non potest*. Une conclusion nulle & fausse ne peut » jamais valider quelque confirmation qu'on en fasse, quelque tems qu'» elle puisse avoir eu cours. » Le troisieme est, que le faux ne se couvre iamais. Il n'y a point de prescription contre la vérité; & s'il est faux que la pluralité des voix dans les assemblées du 1. 3. & 5. mars ayent été pour l'acceptation de la Bulle, cela ne peut être vrai, quelque conclusion qu'il en paroisse. « C'est cette voix d'inscription de faux que la faculté a suivie » & cette inscription avoit été faite par devant elle par le sieur *H*ullot & par d'autres Docteurs, suivant les régles d'un jugement œconomique.

Ibid. p. 17.

Ibid. pag. 28.

Mais qu'avons-nous besoin de répondre à cette pretendue confirmation? C'est le sieur Tournely lui-même qui y répond pour nous, ce sont les 22. Docteurs opposans qui établissent le même principe, quoyqu'ils l'appliquent à un fait où il n'a point lieu. *Peut-il jamais*, disent-ils, *y avoir une confirmation juridique d'un acte faux; ... On lit une conclusion comme arrêtée dans la precedente assemblée, & qui n'en est cependant point l'ouvrage. Dans cette confiance ceux qui se trouvent à l'assemblée & qui souvent ne sont pas les mêmes de la precédente, laissent passer cette conclusion sans examen. Peu instruits de ce qui s'étoit fait dans la premiere assemblée, ils ne peuvent être en état de s'opposer aux changemens qu'on aura preparé. Si l'on autorise cette nouveaut, & si l'on admet que l'on puisse ainsi changer des conclusions pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre, quel renversement, quelles suites dangéreuses un tel usage n'aura-t'il pas!*

Mém. pour les sieurs Chaitte & consors p. 19. & 20

QUATRIEME MOYEN DU RAPPORT

Voici encore, est-il dit dans le rapport, *quelque chose de plus fort*, & *qui*

qui donne à la conclusion de 1714. une autorité & une confirmation la plus autentique qui fût jamais. Le 14. mars, les six anciens que vous aviés nommés & auxquels se joignirent plusieurs autres Docteurs, parmi lesquels il est bon d'observer qu'étoient M. M. Chaudiere & du Quesne, presenterent au Roy votre decret, comme un monumemt authentique & public de votre respect & de votre obeissance au S. Siege & aux ordres de S. Majesté . . . & certes si ce decret est faux, ce qu'on ne peut entendre dire sans horreur, donc ceux qui en votre nom ont porté au Roy un decret faux en la place d'un veritable, ont été des imposteurs qui ont fait illusion à ce grand Monarque, c'est-à-dire, qui ont été insulter la Majesté Royale jusque sur son Throne. Ah, Messieurs dissipez au-plutot l'idée d'un tel crime, & lavez vous d'une pareille ignominie! Pag. 17.

L'auteur du rapport parle en homme interessé dans cette (a) députation. Mais pourquoy veut-il rendre la Faculté responsable du discours (b) que fit le sieur Humbelot s'étant trouvé le plus ancien des deputez; Est-il surprenant que ce Docteur ait dit en presence du Roy ce qu'il ne craignit pas de soutenir l'année suivante en presence de la faculté. Il alla même jusqu'à avancer dans l'assemblée du 2. decembre 1715. que la faculté avoit reçu la Constitution tout d'une voix. On sçait qu'alors la faculté déclara qu'il étoit *faux* qu'elle eust *accepté* ce decret *comme le sieur Humbelot l'avoit avancé.* Et comment peut-on la rendre garante des discours du sieur Humbelot?

Si le Sr. du Quesne se trouva dans cette députation vers Sa Majesté, ce n'est point à nous à expliquer ni comment il a fait cette démarche, ni de quelle maniere on l'y aura peut-être engagé, ni s'il aura pu se flater, ainsi qu'on le dit dans le mémoire pour la faculté qu'on suivroit le plan que le sieur Leger avoit tracé. Il suffit d'observer que la démarche du sieur du Quesne, qu'on peut attribuer à divers principes, & que le silence qu'il garda en presence du Roy, n'anéantit pas les témoignages clairs & decisifs qu'il a rendus avec une pleine liberté, soit avant cette deputation dans sa lettre du 12. mars où il atteste la verité des faits en exposant avec candeur son peu de courage, soit depuis la deputation lorsqu'il a signé la Protestation avec les 27. Docteurs, soit enfin lors-qu'il a fait une declaration authentique en presense des deputez de la faculté. Pag. 10. Voyés l'avis M. Léger cy-dessus.

A Dieu ne plaise que jamais on fasse *illusion* à Sa Majesté, ou qu'on manque dans l'occasion à exposer la verité en presence du Throne. C'est aussi ce qui engagea le sieur abbé Bidal à declarer en pleine assemblée,

(a) Les Deputés furent le sieur Humblot à la place du Doyen absent, le sieur Le Rouge Syndic, les sieurs Chatton, Chaudiere, Dumas, Du-Quesne Le Cordelier, Le Chapelier. Et à ces 6. anciens se joignirent le Sr Tournéli & le Sr Abbé le Moine.

(b) Dans le discours du Sr Humbelot tel qu'on l'a rapporté dans le temps, il étoit dit; [Sa Sainteté a secondé les pieuses intentions de Vôtre Majesté en lui envoyant la Constitution pour être la régle de nôtre Foy & de nos moeurs. La Faculté l'a recuë avec un profond respect, une entiere soumission & une obéisance filiale, duë au Vicaire de J. C. & aux ordres de Vôtre Majesté.

qu'il

qu'il profiteroit de l'accès que la providence lui avoit procuré à la Cour, pour instruire la religion de Sa Majesté. Il l'exécuta en effet en écrivant plusieurs lettres, où il marque qu'il se croyoit *obligé de rendre témoignage à la vérité, même aux depens de son sang*: *Car* disoit-il, *quelle autre considération pourroit m'obliger à faire tant d'instances pour une chose dans laquelle il n'y a aucun avantage temporel n'y ayant que les jugements de Dieu qui me determinent à prendre le parti que je prens.* Le Sr Abbé de Bragelogne porta aussi jusqu'au Thrône le même témoignage, en attestant *qu'un très grand nombre de Docteurs des plus distinguez par leur mérite* étoient prêts de *certifier par tout ce qu'il y a de plus saint que la conclusion telle qu'elle est imprimée ne fut jamais l'ouvrage de la Faculté.* Le Sr Tournély prétend-il donc que le témoignage du Sr Humbelot doit prévaloir sur celui du Sr Abbé Bidal? La différence est sensible, & il suffit de lui répondre que la Faculté en 1715. a rejetté la fausseté du premier, & qu'elle a ratifié le second par un grand nombre de Décrets.

Lettre de M. l'Abbé Bidal à M. le Comte de Ponchartrain du 2. May 1714. Outre cette Lettre il en écrivit encore 3. autres au même Comte de Pontchartrain & une au Roy le 8. May 1714.

Que signifie ce recit que les parties adverses viennent de faire imprimer dans leurs actes à la suite du prétendu décret de 1714. & qu'ils qualifient *d'acte de députation faite au Roy Louis XIV. le* 14. *Mars en consequence de la réception de la Constitution*? ceux qui liront cette piéce ne s'imagineront-ils pas que c'est un acte authentique? ne la regarderont-ils pas même comme une Rélation tirée des Registres de la Faculté? Cependant le Sr DuBosc Greffier de la Faculté atteste en 1715. que ce récit *n'est point dans les Registres*, qu'il ne l'a jamais signé; le Sr le Rouge qui en *convient*, avoit fait cette *Rélation telle qu'il luy avoit plu* à ce qui est dit dans le Mémoire pour la Faculté, & il n'osa pas *l'inserer dans les Registres.*

Act. pag. 88.

Pro. ver. p. 19.

Mém. pour le S. le Rouge p. 42.

Mém. pour les Doyen &c. p. 21.

Cependant on ose donner aujourd'hui ce récit sous le titre pompeux *d'acte de députation faite au Roy*. Qui pourroit contenir ses justes plaintes en voyant publier de la sorte une pareille piece?

CINQUIEME MOYEN DU RAPPORT

Les parties adverses ne se contentent pas d'authoriser une fausse conclusion, elles attaquent celle qui a porté le prémier coup à ce décret, & elles accusent de faux cette conclusion même où la Faculté déclare qu'elle n'avoit point reçuë la Constitution UNIGENITUS. Cette objection couronne toutes les autres, & rien ne mérite plus d'attention.

Act. p. 30.

Le second Décembre de la même année (1715. est-il dit dans le Rapport,) *M. Humbelot porta ses plaintes à la Faculté contre le discours fait par le nouveau Syndic M. Ravechet dans l'assemblée du* 4. *Novembre précedent pour la remercier de l'honneur qu'elle luy avoit fait de le nommer Syndic; M. Humbelot dénonça ce discours comme injurieux au Souverain Pontife, au Clergé de France, à la mémoire de Louis XIV. & à M. le Regent en ce que le contenu de ce discours tendoit à attaquer la Constitution*

tion UNIGENITUS *reçuë*, ajoûta-t'il, *par la Faculté* TOUT D'UNE VOIX. *Le Syndic saisissant cette occasion, intente aussitot action contre M. Humbelot, demande justice de l'affront & de la Calomnie qu'il pretendoit être faite contre lui, requiert que toute affaire cessante, on ne delibere que de la plainte portée contre lui & que personne ne sorte de la salle avant la fin de la deliberation.*

On prononce sur le champ dans l'assemblée que la plainte de M. Humbelot est injurieuse & calomnieuse & par un jugement definitif, ce Docteur est exclus des assemblées & privé de tous les droits du Doctorat, jusqu'à ce qu'il ait publiquement revoqué sa plainte & demandé tres-humblement pardon. On ajoute en outre qu'il est faux que la Faculté ait, comme l'avoit avancé M. Humbelot accepté la Constitution TOUT D'UNE VOIX. pag. 31.

Faites-y attention, M. M.; cette derniere proposition est une de celles qu'on appelle dans l'Ecole proposition modale, elle suppose que la Constitution a été à la verité acceptée, quoiqu'elle ne l'ait point été tout d'une voix; *mais attendez quelques momens, de modale elle deviendra sur le champ une proposition absoluë. En effet le Syndic n'hesite point, & comme il étoit homme determiné à tout entreprendre, il efface ces parolles* TOUT D'UNE VOIX *du Plumitif de la conclusion du* 2. *Decembre & les charge de tant de ratures qu'à peine peut-on les lire aujourd'huy.*

Certes s'il y eut jamais conclusion fausse, c'est celle-là. Nous en appellons à la conscience des Docteurs qui y étoient presens. A-t'il été question de la reception de la Constitution UNIGENITUS? *A-t'on proposé? A-t'on deliberé si elle avoit été acceptée, ou si elle ne l'avoit point été? C'est néantmoins cette conclusion que nous lisons avoir été confirmée le* 5. *Decembre* 1715.

Nous avons peine à le dire, & pourquoy nous y force-t'on, que jamais peut-être aucun fait n'a été avancé avec plus d'assurance, & que jamais il n'y en eut de plus opposé à la vérité. Il nous suffit d'exposer aux yeux de la Cour ce qui en est rapporté dans nos Registres. Les 22. Docteurs opposans avoient obtenu en 1716. un compulsoire & en conséquence ils faisoient *copier un tres-grand nombre d'actes & de pieces qui étoient dans les Registres de la Faculté*; ce que le sieur Ravechet Syndic dit *qu'il croioit qu'ils ne faisoient que pour persuader aux Juges que l'affaire ne pouvoit pas être jugée à l'audience, comme ils avoient pris soin de le répandre de toutes parts.* Procédants au compulsoire, ils tomberent sur le Plumitif de l'assemblée du 2. Decembre. Alors le Plumitif ne fut plus à leurs yeux un papier inutile & à bruler. Le sieur Ravechet expose à la Faculté, qu'ils *n'avoient pas plutôt apperçû une certaine rature, qu'ils s'étoient écriés, & avoient fait écrire par l'Huissier qui les accompagnoit, qu'elle étoit entierement favorable à leur cause, qu'il paroissoit que cette rature n'etoit pas l'ouvrage de la Faculté, mais celui de* 3. *ou* 4. *de ses Docteurs, qu'en consequence de leur pretention, ils avoient fait venir le Bedeau, temoin nullement convenable dans une affaire de cette nature, & que l'ayant interrogé sur cette rature, il avoit fait des reponses qu'on peut croire que les opposans luy avoient suggerées, que comme il s'en falloit peu qu'ils ne l'eussent accusé luy Syndic d'avoir falsifié la conclusion*, (& l'on voit aujourd'huy

Extrait des Registres de la Faculté du 1. Mars 1716. à la fin du Proc. verb. p 60. n. 10. assemblée du 1. mars. 1716

Il est notoire que le sieur du Bois Bedeau étoit dévoüé à la cause des opposans.

avec quels termes injurieux ils l'en accusent) *il croioit devoir se disculper de leurs vains reproches , ce qu'il fit sur le champ & d'une maniere également facile & nette ; qu'au reste l'affaire dont il s'agissoit, & l'occasion qui se presentoit; luy paroissoient demander que la Faculté ... déclarât conformément à la verité que non seulement cette rature avoit été approuvée & signée par M. Boileau qui presidoit à l'assemblée du 2. decembre , mais même que toute l'assemblée en avoit eu connoissance & l'avoit autorisée, avant que M. Boileau prononcât la conclusion.*

La memoire de cet événement célébre étoit encore toute récente. On se souvenoit que le sieur Humbelot ayant dit dans sa plainte *que la Faculté avoit accepté la Constitution tout d'une voix* , le sieur du Bois greffier avoit mis d'abord dans la conclusion que la Faculté déclaroit *qu'il étoit faux qu'elle eut accepté la Constitution tout d'une voix* ; ce qui naturellement faisoit entendre qu'elle *l'avoit acceptée* en effet , quoique ce ne fut pas *tout d'une voix*. Mais le sieur Abbé Bidal sur l'avis duquel aussi bien que sur celui du sieur Abbé d'Asfeld son frere , cette conclusion devoit être formée , s'éleva avec force contre ces paroles ; il déclara qu'il n'avoit ni dit ni pû dire ce que le Greffier avoit mis dans la conclusion , puisque ce qui luy avoit attiré l'exil , n'étoit pas d'avoir soutenu que la Faculté n'avoit pas accepté la Bulle *tout d'une voix* , mais qu'elle ne l'avoit point acceptée en aucune sorte. Les deux mots que le sieur du Bosc avoit insérés , furent donc éffacés par l'ordre des conscripteurs suivant l'avis du sieur Abbé Bidal qui avoit été embrassé par presque tous les Docteurs , & la conclusion fut ainsi prononcée & signée par le sieur Boileau qui parapha la rature.

C'est à ce fait si éclattant que la Faculté crut devoir rendre un témoignage solemnel dans l'assemblée du 3. mars suivant , *de l'avis de* 129. *opinans* , neuf autres s'étant partagés en divers avis dont deux qui approuvoient d'ailleurs le procés verbal de la Faculté, dirent qu'ils n'avoient pas été presens à l'assemblée du 2. Décembre. La Faculté *approuva* donc la *Rature de ces deux mots* , unâ voce , TOUT D'UNE VOIX :
p. 74. *qui est dans le Plumitif de la conclusion du 2. Decembre* 1715. *laquelle rature* , dit-elle , *M. Boileau qui presidoit à l'assemblée avoit reconnuë & approuvée , & avoit en conséquence prononcé la conclusion sans y mettre ces deux mots* , unâ voce , *tout d'une voix*.

Après un témoignage si authentique on ne peut voir sans effroy l'assurance avec laquelle le sieur Tournely en appelle à la *conscience des Docteurs qui y etoient presens* , & le ton avec lequel il demande s'il a été *question de la reception de la Constitution* UNIGENITUS. Quoy donc n'en fut-il pas question , lorsque le sieur Abbé Bidal s'expliqua avec tant de netteté & de courage ? N'en fut-il pas question , lorsque le sieur Lambert, ayant entendu *un très-grand nombre de ceux qui opinerent* après le sieur
Voy. l'écrit du Sr. Lambert dont il est parlé ci-dessus. Bidal se déclarer pour son avis , dit aussi qu'il embrassoit *l'addition qu'avoit proposé M. Bidal* ? N'en fut-il pas question , lorsque par un concours de suffrages , on vit presque tous les Docteurs se reunir à rendre ce témoignage à la vérité , & à bénir Dieu de l'occasion favorable que

sa

sa providence en avoit presentée.

Les parties adverses anéantiront-elles aujourd'hui ce qui se passa quatre jours après sous les yeux de plusieurs d'entr'eux, c'est à dire, cette délibération célebre qui acheve de porter ce fait au plus haut degré d'évidence? Dans une assemblée indiquée le 5. Décembre suivant, on relit la conclusion du 2. sans l'addition, *unâ voce*. Les sieurs Humbelot & Clavel y forment opposition, & l'opposition de ce dernier tomboit *sur la partie de cette conclusion où la Faculté s'explique sur l'acceptation de la Constitution* UNIGENITUS *que le sieur Humbelot luy avoit attribuée*, termes remarquables dans lesquels cette opposition est rapportée dans les Registres.

Extrait des Registres de la Faculté du 5. Décembre. 1715. à la fin du Proc. verbal.

Alors on entendit le sieur Clavel & d'autres Docteurs attachés à la Bulle insister sur la clause *unâ voce*, pretendant que le sieur Humbelot l'ayant mise dans sa plainte, on devoit la mettre aussi bien dans la conclusion. Mais d'autres Docteurs répondirent avec force que la proposition du sieur Humbelot étoit une proposition complexe qui en renferme deux; la *premiere*, que la Constitution a été recuë par la Faculté; la *seconde* qu'elle l'a été d'un consentement unanime; que cette seconde proposition est une pretention ridicule qu'on a comptée pour rien, Mais que la premiere est une fausseté qu'on s'est attaché à repousser avec vigueur. Et pourquoy, ajoûtoit-on, le sieur Bidal a-t'il eu l'honneur d'écrire à Sa Majesté? Pourquoy plusieurs Docteurs ont-ils souffert l'exil & l'exclusion? Pourquoy a-t'on étouffé la voix de ceux qui vouloient réclamer? Est-ce parcequ'ils disoient que la Constitution n'a pas été reçuë de tous les suffrages, ou parcequ'ils ont soutenu avec constance qu'elle ne l'a point été par la Faculté?

Inferatur *unanimiter* in ultimâ conclusione latâ 2. Dec., dit le S. de Savigny selon le Plumitif. Mais cet avis ne fut pas suivi. voy. la Copie du plumitif dans le Mé. pour les sieurs chatton & consors. p. 35.

Ainsi furent discutées au long toutes les subtilités des parties adverses; & après ce mur examen la Faculté de l'avis de 143. opinans du nombre de 154. ainsi-qu'il est dit dans les regiltres, mît ces oppositions au néant, & confirma la conclusion du 2. Décembre: confirmation solemnelle, qui fut luë & confirmée dans l'assemblée du 16. Décembre. C'est après des témoignages si éclattans; c'est après des faits si notoires que les parties adverses qualifient aujourd'hui de *frauduleuse* la conclusion du 2. Décembre 1715., qu'ils accusent le sieur Ravechet Syndic d'avoir *effacé ces paroles* TOUT D'UNE VOIX, & qu'ils ne craignent pas de taxer ce Docteur si célébre & si respectable *d'homme déterminé à tout entreprendre*, ad quodlibet audendum projectus.

Acta p. 376 fraudulenta certè est ista conclusio. certes s'il y eut jamais jamais de conclusion fausse c'est celle-là.

Nous en appellons à la foi publique. Nous réclamons les loix de la vérité & de la justice. Voila donc à quoy on en est réduit dans la cause des adverses parties, à faire passer pour fausse la conclusion la plus véritable, & à publier comme véritable la Conclusion la plus fausse.

Ce ne sont point icy des points de doctrine sur lesquels les preventions peuvent produire des variations & de nuages. Ce sont des faits éclattans & qui ne peuvent plus changer. Nous demandons que ces faits soient contradictoirement discutés sous les yeux de la Cour. Il est essentiel qu'on en soit instruit, puisqu'ils sont le premier fondement des conclusions par lesquelles

lesquelles on exclue un nombre si prodigieux de Docteurs, puisqu'on sollicite les Docteurs des Provinces à adherer à ces conclusions, qu'on fait de cette adhesion une loi expresse à l'un des Docteurs appellans, c'est-à, dire qu'on va jusqu'à vouloir que le sieur Piers de Girardin adhere *notamment* à la conclusion *du* 15. *Décembre* 1729. Quel joug! Quelle exaction! Adherera-t'on à une conclusion, où un rapport plein de faits si crians est approuvé dans tous les chefs, & où l'on propose comme *véritable & légitime* le pretendu Decret de 1714., Decret que la fausseté d'une part & les clameurs menaçantes de l'autre ont concouru à produire? Act. p. 69

Voilà le premier chef de ces pretendues Conclusions de la Faculté: mais les Abus & les Irrégularités qu'elles renferment en sont un second qui mérite encore plus d'attention.

M. Guillet de Blaru Avocat

Ce Mémoire a été fait pour le Parlement. Lorsque M. Guillet de Blaru Avocat l'a signé, on poursuivoit l'audience à la Grand'-Chambre. L'Arrêt d'Evocation au Conseil du 12. Juin dernier n'étoit point encore signifié.

1730.

Fautes à Corriger Dans Le Memoire.

Pag. 1. dans le titre & à la premiére ligne du Corps. Lisez pour les Sieurs de Lattaignant, Desmoulins, Du Sault & Consors. ibid. lig. 16. prouve. lis. prononce. ibid. lig. 27. condamnée, lis. rejettée. ib. lig. 36. le 31. May: lis. le 13. May. pag. 2. lig. 14. La 1. lis. la 3eme. p. 3. lig. 10. qui est: lis. qui se trouvoit. ibid. l. 35. d'écrire: lis. de décrire. p. 4. lig. 2. ouvert l'acceptation: lis. ouvert celui de l'acceptation. ib. note lig. 1. Pinsonnal, Bonnel: lis. Pinsonnat, Bonnet. ib. lig. 3. Lamet: lis. Camet. ib. lig. 7. & les signe: lis. & la signe. p. 5. lig. 7. si l'on eût selon la coutume demandé: lis. si selon la coutume l'on avoit demandé. ib. lig. 19. qui: lis. qui (a) & à la marge Let. de: lis. (a) let. de. ib. lig. 27. approuvé: lis. approuvée. ib. lig. 30. & 31. de Bragelone: lis. de Bragelogne ib. lig. 43. menaces: lis. *menaces*. ib. à la marge après pag. 17.: ajoutez recueil de piéces. ib. à la marge déclar. du P. Alex.: il faut mettre cette citation vis à vis l'alineà suivant. p. 7. lig. 11. rompirent: lis. (a) rompirent & à la marge vis à vis mettez (a) Protestation. ib. lig. 27 mystére, non: lis. mystére. Non. p. 8. lig. 6. cennues: lis. connuës. p. 9. lig. 9. il s'en trouva qui: lis. il s'en trouva 14. qui. p. 11. lig. 20. liberté: lis. (a) la liberté & en marge a) Mémoire. p. 12. lig. 21. aux: lis. à ces injures. ibid. lig. 34. 22. Fevrier. lis. 29. Fevrier. p. 14. lig. 22. »le Sr de Romigny son neveu s'en empara sur le champ: lis. le Sr. de Romigny » son neveu s'en empara « sur le champ. » ib. lig. 42. ses parties: lis. ses adverses parties p. 16. mettez à la marge de la lig. penult. act. p. 10.

Errata de la Premiére Partie.

Page 1. lig. 2. nullitez & faussetez: lis. nullité & fausseté. p. 2. l. 23. regardans: lis. regardent. p. 3. l. antépenult. réduction: lis. rédaction. p. 4. l. 27. lien: lis. lieu. ib. l. 34. Regifre: lis. Registre. p. 7. not. l. derniére j'ajoute: lis. j'ajoutay. p. l. dern. reuni: lis. réunit. p. 10. l. 8. prit: lis. dit

MEMOIRE

POUR LES SS. DE LATTAIGNANT, DESMOULINS, DU SAULT ET CONSORS DOCTEURS DE LA FACULTE' DE THEOLOGIE DE PARIS.

CONTRE le Sr. de ROMIGNI faisant par ordre du Roy les fonctions de Syndic de la dite Faculté & Consors adhérans aux Conclusions publiées sous le nom de la Faculté de Theologie du 8. Novembre & 15. Decembre 1729. & 2. Janvier 1730.

SECONDE PARTIE

PREMIERE SECTION

Abus, nullités & irrégularités dans ses prétenduës Conclusions

QUAND un ouvrage tel que le Rapport dressé par le Sr. Tournely sur l'acceptation de la Bulle du Pape, porte le nom respectable de la Faculté de Théologie, & qu'il paroît être revetu de son approbation & de son autorité, on s'attend naturellement à y voir les Docteurs de ce Corps célèbre rappeller les principes constans des Gersons & des anciens Maitres en Théologie, repousser avec force les prétentions ultramontaines, mettre au grand jour les véritez fondamentales de la Hiérarchie, & exposer avec précision & avec lumiére sur l'autorité du Souverain Pontife, sur les caractéres des jugemens de l'Eglise & sur les Appels au Concile en matiére de doctrine, ces maximes prétieuses & capitales qui sont la gloire de l'Eglise Gallicane, le rempart du Royaume & le bien héréditaire de l'Université de Paris.

Mais comment trouveroit-on dans ce Rapport cette suitte lumineuse de principes? Son but est de renverser en un moment tout ce qu'a fait jusqu'ici la Faculté au sujet de la grande affaire qui agite l'Eglise. On entreprend d'annéantir ses ac-

tes ; On détruit ses travaux ; On combat sa cause ; On ne se contente pas même d'abolir ses conclusions, on exclud sans retour cette multitude de Docteurs qui les soutiennent; & l'on couvre du nom de la Faculté ces étonnantes entreprises, auxquelles on ne parvient qu'à la faveur de l'exclusion de ce grand nombre de Docteurs, dont l'avis a formé jusqu'ici celui de la Faculté. Ce n'est donc plus la Faculté qui parle dans ce Rapport : Ce sont ses Adverses parties ; & il n'est point surprenant qu'un ouvrage aussi opposé qu'on vient de le voir à la vérité des faits les plus importans, le soit d'une maniere encore plus dangéreuse, aux plus grands principes & aux plus saintes regles. C'est cequ'il faut maintenant exposer, en déduisant au moins en partie, les abus & les irrégularitez de ce Rapport, & des nouvelles Conclusions où il est approuvé *dans tous les Chefs*.

Tam laudat & approbat in omnibus : jubet ut inscribatur in suis cõmẽtariis. *Acta & Decreta S. Facul. Theo. Paris. super Constitutione &c. An. 1730. p. 44.*

I

Le rapport du Sr. Tournely approuvé dans tous ses Chefs par la Conclusion du 15. Decem. allégue des faits évidẽment opposez à la verité sur la maniere dont a été fait l'Appel au Concile.

L'objet du Raport du Sr. Tournely est d'attaquer l'Appel au Concile, que la Faculté de Theologie a interjetté avec les IV. Evêques, comme blessant *infiniment la Faculté & l'Eglise* (a) *même*.

Pour ce qui est de la Faculté, au deffaut de reproches solides on accumule les faits les plus contraires á la verité. D'abord on avance hardiment que les IV. Evêques *vinrent demander l'union* (b) *de la Faculté*, quoiqu'il soit constant & par la notorieté publique & par les Registres même de la Faculté, que les IV. Evêques vinrent notifier solemnellement leur Appel en pleine Assemblée, & qu'ils demanderent acte simplement de cette notification, (c) *& á magistris acceperent actum hujus-ce suæ testificationis*. C'est cequ'on lit dans les Actes de la Faculté imprimez en 1718.

On soutient dans le Rapport que l'Appel de la Faculté fut fait, sans *aucune* (d) *proposition*. Mais les Registres de la Faculté font foy au contraire, que la plufpart des Docteurs ayant témoigné qu'ils vouloient adherer á cet Appel, & ayant demandé qu'on en *délibérât solemnellement*, le Sr. Le Maire Doyen de la Faculté du consentement du Sr. Ravechet Syndic, proposa cette affaire à la déliberation publique de tout le Corps, *negotium omne* (e) *publicæ deliberationi commisit*.

On dit encore que cet Appel fut fait (f) *sans délibération* : Il y a

(a) *Acta. p. 35.*

(b) *p. 34.*

(c) *Acta appellationũ ad Concil. gener. à Sacrâ Facultate &c.* Apud Joan. Bap. De Lépine, *Anno 1718. p. 4.*

(d) *Act. p. 35.*

(e) *Acta appellationum An. 1718. p. 6.*

(f) *p. 35.*

Il y a dans le texte latin *nec in maturam deliberationem usissâ*. Mais c'est un fait notoire & attesté par les Registres qu'il y eut une déliberation solemnelle, que chacun opina en son rang, qu'on le fit avec une pleine liberté, & que l'Appel fut conclu avec un concours & une paix, qui forma un contraste sensible entre cette Assemblée & celle où prècisément le même jour on avoit fabriquè trois ans auparavant le faux Decret d'acceptation. Est-il quelqu'un de ceux qui assistèrent à l'Assemblèe du 5. Mars 1717. qui ose certifier qu'on n'y ait pas deliberè ? Est-il quelqu'un qui ne se souvienne qu'un des Docteurs ayant été jusqu'à dire en deliberant, qu'il *détestoit* l'Appel & l'adhesion á l'Appel, il retracta (*a*) dans l'Assemblée meme ce terme injurieux ? Ces faits sont incontestables, & ils sont attestez par les Registres de la Faculté. On les nie cependant aujourd'huy á la face de toute la terre : Et comment adherer à des Conclusions, qui approuvent ce tissu de faits opposez à la plus évidente verité ?

[*a*] *Act. appellat.* 1718. p. 6

Voilà les étranges moyens dont on se sert pour décrier l'Appel de la Faculté. On y ajoute qu'un des IV. Evêques n'étant pas Docteur de la Faculté, & n'ayant pas droit de séance dans les Assemblées, le Syndic pécha contre les loix en l'y introduisant. Le Syndic auroit péché contre les loix, s'il eut accordé à cet Evêque le droit de suffrage ; Or il est clair par les Actes mémes qu'il ne le lui accorda pas. Mais que les Docteurs avertis, qu'un ou plusieurs Evêques se présentent à la porte, les fassent entrer, les écoutent, deliberent avec une pleine liberté sur leur proposition, où peut être l'infraction des regles ?

Le Sr. Tournely dit encore qu'on ne nomma point de Deputez. Mais il n'a pu ignorer que le faux Decret du 5. Mars 1714 a été fabriqué sans qu'on en ait nommé auparavant ; & que le Sr. le Rouge Syndic ne demanda point qu'on en nommât, lorsqu'il requit l'acceptation & l'enregistrement de la Bulle. Les Adverses parties ne se plaignent point qu'on ait blessé alors la Faculté : Elles trouvent ce Decret très legitime. Cependant l'affaire de la Bulle etoit une affaire importante & nouvelle. Il n'en avoit point encore été parlé dans les Assemblées de la Faculté. Convient-il aprés cela au Sr. Tournely & à ses adherans de trouver mauvais qu'on n'ait point nommè de Deputez le 5. Mars 1717. lorsqu'on forma l'Appel au Concile dans des circonstances que personne n'ignore, & où l'on sçait que l'affaire

de la

de la Bulle n'etoit plus nouvelle pour les Docteurs, qu'ils en étoient inſtruits depuis trois ans qu'elle leur avoit été portée, & qu'ils avoient fait un grand nombre de concluſions qui y avoient rapport dans les années 1715. & 1716. Où eſt donc l'équité du reproche que font ſur ce point les Adverſes parties? Ne voyent-elles pas que c'eſt ſur leur cauſe même qu'il retombe, puiſque le Sr. Tournely dans l'Aſſemblée du 8. Novembre dernier n'a point nommé de Deputez avant que de former dès ce jour même cette premiere Concluſion ſi abuſive, où l'on entreprend de combattre de front tous les Actes & toutes les Concluſions de la Faculté ſur cette affaire. Cependant il pouvoit en nommer préalablement, ſans craindre aucun obſtacle; Il en avoit une pleine pleine liberté. Mais laiſſons ces moyens & ces faits; paſſons aux regles & aux maximes qui ſont d'une importance beaucoup plus grande.

I I.

Abus viſible dans la maniere dont on traite l'Appel au Concile.

On traite l'Appel au Concile interjetté par la Faculté en 1717 d'entrepriſe *funeſte qui a cauſé tant de troubles dans le Royaume*, & l'on prend la deffenſe de quelques Mandemens d'Evêques qui l'ont condamné *comme nul*, *frivole*, *illuſoire*, *téméraire*, *ſcandaleux*, *ſchiſmatique & favoriſant l'erreur & l'hereſie*.

p. 35.

Mais ſe déchaîner ſi violemment contre un Appel qui a été adopté ſur le champ par pluſieurs grands Prélats du Royaume, par pluſieurs milliers d'Eccleſiaſtiques Seculiers & Reguliers les plus diſtinguez par leur vertu & par leur ſçavoir, contre un Appel autoriſé & reconnu par les Parlemens; faire entendre qu'on a eu raiſon de de ſe plaindre de ceque c'étoit bleſſer les *droits de l'Egliſe*, *& fouler aux pieds ſon autorité ſouveraine*, & de le condamner comme une demarche *ſchiſmatique & favoriſant l'erreur & l'hereſie*; Oſer appeller en temoignage contre cet Appel des Mandemens d'Evêques convaincus d'avoir attaqué nos maximes, & flêtris comme tels par les Parlemens; entreprendre de caſſer & d'anneantir cet Appel; ordonner qu'il ſoit biffé des Regiſtres non comme une piece devenuë inutile & qu'en ce cas on y laiſſeroit, mais comme un ouvrage qu'on deteſte pour le tems même où il a été fait, c'eſt violer les plus ſaintes regles & porter le coup le plus dangereux à l'unité de l'Egliſe.

Mais en biffant cet Appel, en effaçant des Regiſtres *tous* (*) *les*

p. 45.

(*) Dans la prétenduë Concluſion du 15. Decemb. 1729. on ordonne en general la radia-

Actes

Actes contraires à la Const. Unig. a-t on effacé aussi les autres appellations qui se trouvent renfermées dans l'Acte d'Appel que la Faculté a fait en son nom le 18. Octobre 1718? A-t-on effacé l'Appel interjetté des lettres *Pastoralis Officii* qui exigent une obeissance entiere pour la Bulle *Unig.* lettres contre lesquelles tous les Parlemens se sont elevez? A-t-on effacé l'Appel interjetté d'un Bref du 18 Novembre 1716. par le quel le Pape Clement XI. suspend les privileges accordez par ses predecesseurs à la Faculté? A-t-on effacé l'Appel par le quel on défere au Concile un Decret de l'Inquisition, qui condamne l'Acte d'Appel de M. le Cardinal de Noailles & celui des IV. Evêques? Si l'on a effacé des Registres tous ces Appels, quel attentat contre le tribunal de l'Eglise, contre les Parlemens, contre la Faculté? Mais si on les a épargnez, si on les regarde comme valides, les motifs qu'allegue le Rapport contre l'Appel interjetté de la Constitution *Unig.* tombent d'eux mêmes & deviennent inutiles, puisqu'ils s'étendent visiblement jusqu'á l'Appel interjetté des lettres *Pastoralis Officii.*

III.

Doctrine & principes sur l'Eglise avancez dans le Raport au sujet de l'Appel au Concile. p 36.

Pour entreprendre d'abolir l'Appel au Concile de la Constitu. *Unig.* on pose des maximes qui meritent la plus grande attention.

Si l'on se contentoit de dire que *l'Eglise dispersée n'est pas moins la veritable Eglise de J. C. que l'Eglise Assemblée en Concile*, il n'est personne qui ne souscrivít á cette verité, comme il n'est personne qui ne reconnoisse que dans tous les tems l'Eglise est la *colomne & la base de la verité*, que J. C. est avec elle jusqu'á la consommation des siecles, qu'elle conserve sans interruption la tradition de la doctrine revelée, & que lors qu'elle est réunie toute entiere dans la proposition d'un même dogme, ce consentement & cette union a une force invincible pour accabler ses ennemis. *1. Thim. 3. Math. 28.*

Mais on n'en demeure pas là dans le Rapport: On y accumule les difficultez contre les Conciles: On y en trouve que l'Eglise elle-même qui en a ordonné la celebration si fréquente, n'a-

tion de tous les actes contraires à la Constitution UNIG. & au prétendu Decret de la Faculté du 5. Mars 1714. sans specifier tous ces Actes en particulier & sans en avoir donné une connoissance distincte aux Docteurs presens a cette Assemblée. C'est un abus dont on comprend aisément les suites.

voit point apperçuës : On affecte de dire que la convocation en est incertaine, que *l'Assemblée est fort difficile, & que souvent pour la finir, c'est un ouvrage de plusieurs années. Tandis que ce Concile demeurera en suspens, & qu'il ne sera point assemblé*, on demande ceque *feront les peuples pendant ce tems? Qui sera l'arbitre & le juge de leur foy? faudra-t il abandonner un chacun à son propre jugement & à son esprit particulier? le laisser emporter à tout vent de doctrine? Non certes, répond-on, il faut donc, pour fixer leur croyance, leur mettre sans cesse devant les yeux l'autorité de l'Eglise & sa foy proposée & declarée par les souverains Pontifes*; la traduction ajoute & par le *Corps des Evêques*; Mais le texte latin qui est le texte original, dit en propres termes & *par la multitude des Evêques* & Episcoporum multitudinem.

p. 36,

On avertit que *l'institution de la Republique Chretienne exige nécessairement qu'il y ait toujours un Tribunal subsistant & présent pour terminer souverainement les questions qui s'excitent tous les jours sur la foy*; Et l'on établit que ce Tribunal souverain a prononcé; *lorsque des points de doctrine ont été décidés par le Pape* & par la multitude des Evêques, *conspirante Episcoporum multitudine*. Ce sont les termes du texte latin. Enfin on applique cette maxime à la Constitution *UNIGENITUS*, c'est à dire à une décision, où dans la verité les Evêques qui font profession de l'accepter, ne sont d'accord avec elle que dans la prononciation du terme *j'accepte*, & nullement dans la condamnation des mêmes erreurs & dans la prédication des mêmes veritez.

Plus on approfondit ce raisonnement, plus on est surpris de cequ'il renferme. Il faut le développer avec soin.

IV.

Il resulte du raisonnement du Sr. Tournely que l'Eglise prononce toujours sans delai sur les questiõs qui s'élevent sur la foy.

Premierement il en résulte que ce n'est point assez de confesser que l'Eglise possède l'autorité souveraine & infaillible de juger des controverses de la foy, mais qu'en consequence de l'institution de la *Republique Chretienne*, il faut reconnoitre qu'elle exerce sans delai cette autorité du tribunal *pour terminer souverainement les questions qui s'excitent tous les jours sur la foy*. Si elle differoit à le faire, on retomberoit dans les inconveniens qu'on fait tant valoir par raport aux Conciles : Et pour user des termes du Raport faudra-t il dans l'intervalle *abandonner chacun à son propre jugemẽt & à son esprit particulier*? Ainsi plus de ces longueurs : plus

de ces

de ces difficultez & de ces embarras que causeroient les Conciles : plus de matieres long-tems indecises ; plus de disputes tant soit peu durables dans l'Eglise sur aucune de ces questions, qu'on dit dans le Raport *qui s'excitent tous les jours sur la foy*, Ou toutes ces questions sont terminées promtement, ou chacun seroit livré *á son esprit particulier. Il faut donc pour fixer la croyance* des peuples, *leur mettre sans cesse devant les yeux*, la foy de l'Eglise proposée & *declarée par les Souverains Pontifes & par la multitude des Evêques*: Il faut par consequent que les souverains Pontifes & la multitude des Evêques proposent & déclarent sans cesse la foy de l'Eglise sur les *questions qui s'excitent tous les jours sur la foy*, & qu'ils les terminent *souverainement*.

Mais quel étrange paradoxe ! On n'a pas besoin pour le combattre de recourir aux monumens de l'antiquité. Il ne faut que des yeux pour en appercevoir le faux. Voit-on en effet le Pape & la multitude des Evêques proposer clairement aux fideles la doctrine de J. C. & des Apotres sur l'indépendance de la Couronne des Roys, & prononcer sur une question si importante, qui agite l'Eglise depuis si long-tems ? Les voit-on decider par un jugement solemnel les questions qui partagent les esprits sur les principes de la Hierarchie, & condamner la doctrine ultramontaine qui fait tant de progrez depuis deux siecles ? Combien d'autres questions se sont élevéez dans l'Eglise depuis 150. ans sur des poins essentiels de la Religion & sur les maximes capitales de la Morale ? Le Pape & la multitude des Evêques ont-ils publié des decisions sur chacune, pour déclarer aux fidéles la foy de l'Eglise ? Ou faudrat-il conclure que ces matieres, & en particulier celles de la Hierarchie, qui, selon les Deffenseurs de nos Libertez, font partie du Dépôt de la revélation, ne sont plus que des questions indifferentes, parceque le Pape & la multitude des Evêques les voyent agitées depuis si long-tems dans l'Eglise, sans les decider par des jugemens autentiques ?

La maxime qui resulte du discours du Sr. Tournely est si insoutenable, si dangereuse, si opposée à l'experience commune, si visiblement contraire aux SS. Decrets, qu'on ne peut la voir sans étonnement dans un ouvrage, qui paroît sous le nom de la Faculté de Theologie.

V

Une seconde maxime qui y est ouvertement enseignée, c'est Maxime du

que

Rapport sur l'infaillibilité du Pape & de la multitude des Evêques : Consequences capables de renverser absolument nos Libertez. p. 36.

*que lors que des points de doctrine ont été decidez par le Pape & par la multitude * des Evêques, en appeller au Concile, c'est appeller de l'Eglise à l'Eglise même*; Maxime que le Raport applique à la Bulle, qu'on veut faire regarder comme un jugement dogmatique de l'Eglise, quoyqu'il soit visible qu'il n'y a point de consentement reel sur la doctrine, & que les Evêques acceptans ne sont d'accord que dans le terme d'acceptation.

(a S. Aug. li. de bap. C. 14, N 23, p 538. *Multi cum illo, quidam cum isto etiam sentiebant.*

Si cela est ainsi, S. Cyprien aura dû regarder le Decret du Pape Estienne, qui étoit suivi (*a*) par la multitude des Evêques, comme une decision irrefragable du Tribunal de l'Eglise.

(b Tillemont Tom. 6. p. 522. & 836. Fleury hist. Ec. Liv. 14. N. 24.

On aura dû conclure que les formules Arriennes qui furent signées par (*b*) *presque tous les Evêques*, étoient des decisions irrévocables du Tribunal suprême, & que S. Athanase meritoit d'être condamné comme un Refractaire pour avoir refusé de les souscrire.

Enfin le Clergé de France dans les Articles celebres de 1682, n'aura pas expliqué comme il faut la doctrinne de l'Eglise, en marquant que le jugement du Pape ne devient irreformable, que lors qu'il est joint au consentement de l'Eglise; puisqu'il auroit dû dire qu'il suffit que la multitude des Evêques temoigne qu'elle s'y soumet en quelque maniere que ce puisse être, comme on le voit dans l'affaire presente.

Ne sent-on pas d'ailleurs que le terme de multitude des Evêques peut être differemment expliqué, qu'on peut lui donner plus ou moins d'étenduë; & que des personnes voyant un certain nombre d'Evêques souscrire un Decret, diront aussitôt que la multitude l'a accepté? Il s'agit cependant ici de la Regle infaillible qui termine souverainement les questions sur la foy. Est-il rien de plus imporrant? Et à quel peril n'est-on pas exposé en ce genre, quand on ne suit pas ponctuellement les traces de nos ancêtres?

Qu'on reunisse ces differentes considerations, & qu'on examine à quoy elles conduisent, qui n'en fremiroit! Qui n'en seroit allarmé! Le sceptre du Roy mis entre les mains du Fpae; Ses sujets dispensez du serment de fidelité au gré de la Cour de Rome; La Legende du Pape Gregoire VII. devenuë une portion sacrée de l'office divin; Les Decrets qui l'autorisent & les anciennes Bulles des Papes qui y sont conformes, revetuës d'une autorité irrefragable

* On suit ici le texte latin du Rapport, où il y a *conspirante Episcoporum multitudine* L'expression qu'on employe dans la traduction n'est pas la même: On y a mis *par le Corps des Evêques*. Mais le latin est le texte original.

refragable ; le Pape placé au dessus de tous les Conciles aussi bien qu'au dessus de tous les Souverains ; les Evêques assujettis à se rendre les executeurs de ses volontez ; la doctrine ultramontaine canonisée ; Celle de l'Eglise de France proscrite ; En un mot un renversement universel soit dans l'Eglise, soit dans l'Etat.

Car enfin dira quiconque voudra raisonner sur les principes du Rapport, depuis l'an 1076. que Gregoire VII. a deposé un Souverain, depuis plus de deux siecles qu'un Pape dans le Concile V. de Latran s'est élevé au dessus de tous les Conciles, les peuples n'ont pu être abandonnez à leur *propre jugement* & à leur esprit *particulier*, il a fallu *fixer leur croyance* en leur mettant *sans cesse devant les yeux*, le jugement du Pape & de la multitude des Evêques qui ont proposé la foy de l'Eglise ? Or qu'ont-ils prononcé ? De quel côté se sont ils déclarez ? Voilà les Papes qui s'expliquent dans des Decrets en faveur de la doctrine ultramontaine & contre les droits des Souverains ; ce ne sont pas trois Papes seulement, c'est une longue suite de Papes. Voilà la multitude des Evêques qui est unie de sentiment avec les souverains Pontifes. Les mêmes temoignages qu'on a sollicité dans les pays étrangers en faveur de la Constitution *Unig.* deposent encore plus hautement en faveur des prétentions Ultramontaines. Ils * attestent en méme tems le sentiment du plus grand nombre. Combien y a-t-il d'Evêques en France qui se soient opposez publiquement à ces Decrets & à ces Brefs si préjudiciables à nos Libertez, dont un se trouve même inseré dans le procés verbal de l'Assemblée de 1714. ? Combien y en a-t-il qui ayent reclamé depuis un an contre la Legende de Gregoire VII. & contre les Decrets publiez à ce sujet. Quand quelqu'un même voudroit contester sur le nombre & prétendre qu'il ne fait pas la multitude ; On luy repondroit suivant les principes du Rapport, que depuis

si long

* M. le Patriarche Occid. de Lisbonne seconde lettre. Puisque nous sommes presque avec toute l'Eglise dans le sentiment que l'acceptation ou le consentement de l'Eglise ou des Evêques n'est nullement necessaire pour que les Decrets des souverains pontifes soient infaillibles. *Rec de Temoig. p. 240*

M l'Electeur de Treves Rec. de Temoig p. 90 Ceux qui ne se soumettent pas à la Const. attaquent artificieusement l'infaillibilité du Souverain Pontife dans les decisions en matiere de foy ; quelques témoignages que les sacrez Canons, les Conciles les Ecrits des SS. PP & le consentement unanime des Nations fournissent en faveur de cette verité, regardée en tout tems comme le fondement de la religion ortodoxe dont nous faisons profession.

Mandement de M l'Archévêque de Malines à la tête du Receuil des témoignages, parlant de la doctrine de l'Eglise Gallicane sur la faillibilité du Pape & la superiorité des Conciles Generaux, il parle ainsi : *Principes que nous abhorrons avec tous les Evêques & toutes les Universitez de l'Eglise Catholique hors une partie de la France.*

si long-tems que ces questions se sont élevéez dans l'Eglise. Il faut bien que le Pape & la multitude des Evêques ait proposé & déclaré la veritable foy, qu'il faut par consequent que ce grand nombre qui pense comme le Pape, soit ce qu'on doit appeller la multitude.

Il n'y a point de milieu, il faut ou convenir que l'Eglise a perdu ses droits, le Roy l'independance de sa couronne, le Royaume ses Libertez, ou rejetter absolument un Raport qui conduit à un renversement si étrange.

En vain les Autheurs des dernieres Conclusions & les Approbateurs du Rapport diroient-ils qu'on leur attribuë des maximes qu'ils n'y ont point apperçuës, & des consequences qu'ils n'ont point eu intention de tirer. Ce n'est point leurs intentions qu'on examine, mais les defauts énormes de leurs actes. S'ils n'ont point apperçu ce qui en resulte, c'est à eux mémes qu'ils doivent s'en prendre, & l'on n'en est pas moins en droit de se plaindre d'un Rapport qu'ils ont approuvé dans tous ses chefs, quoyqu'il renferme de si grands abus, &de s'élever contre une piece de cette de cette nature qui devient comme la baze de ces prétenduës conclusions, par lesquelles on exclut ce nombre prodigieux de Docteurs zelés pour la doctrine de l'Eglise Gallicanne.

VI.

Observation sur un passage de S. Aug. & sur la traduction qu'on en donne.

Le danger des maximes que contient le Rapport du Sr. Tournely est d'autant plus considerable qu'on affecte avec plus d'empressement de les répandre dans l'esprit des peuples. *Voila*, dit-on, *ce qu'il faut exposer aux peuples fideles, pour leur faire comprendre ainsi que l'enseigne S. Augustin*, que ,, pour condamner la doc- ,, trine pernitieuse des heretiques, il n'est point necessaire d'as- ,, sembler un Concile; comme si, ajoute ce S. Docteur, aucu- ,, ne heresie n'avoit été condamnée sans aucun Concile, au lieu ,, qu'il y en a très peu pour lesquelles on se soit trouvé dans ,, cette necessité; & qu'au contraire il y a beaucoup plus d'he- ,, resies, qui ont été proscrittes & condamnées dans les endroits ,, où elles ont pris naissance. Le passage de S. Augustin porte en propre terme, *ut aperta pernicies damnetur*; & c'est ainsi qu'il est rapporté dans le texte latin du Rapport. Mais quelle étonnante traduction! au lieu que le S. Docteur dit que dans le cas où *l'heresie* est manifeste & saute aux yeux *aperta pernicies*, alors il n'est

p. 37.

S. Aug. cont. duas Epist. Pelag. Lib. 4. C. 12. To. 10. p. 491

il n'eſt point neceſſaire d'aſſembler un Concile, on lui fait dire qu'on n'a pas beſoin d'un Concile pour condamner *la doctrine pernicieuſe des Heretiques*.

L'infidelité de cette traduction eſt d'autant plus remarquable qu'elle tombe ſur le mot même qui eſt la clef de cette queſtion & ſur le quel inſiſtent les deffenſeurs de nos Libertez. Quand l'illuſtre Mr. Boſſuet *a* examiné *quelles ſont les cauſes qu'on peut finir ſans Concile ſelon S. Auguſtin, & quelles ſont celles qu'on ne peut finir*, après même un Decret du Pape, il obſerve que la cauſe eſt finie lors que la *queſtion eſt claire* & que l'hereſie eſt manifeſte, comme le dit S. Auguſtin. Mais il ajoute, *b* ce que les Auteurs du Rapport auroient dû remarquer, que ſelon ce S. Docteur, *la cauſe n'eſt pas finie lorſqu'il s'agit d'une queſtion obſcurcie par les nuages qu'ont formez de grandes diſputes*. En ce cas S. Auguſtin eſt ſi éloigné de croire que la conſtitution de la Republique Chretienne exige neceſſairement qu'on n'attende pas la celebration d'un Concile, qu'il demande au contraire, comment la queſtion agitée par S. Cyprien qui etoit de ce caractere *a pû être amenée a un plein éclairciſſement, & a la deciſion d'un Concile plenier, à moins que long-tems auparavant elle n'eut été traitée dans differentes regions de la terre, & que le ſentiment qu'on doit ſuivre n'eut été reconnu pour conſtant par beaucoup de diſputes & de Conferences d'Evêques*.

C'eſt à S. Auguſtin qu'il faut demander ce que ſont devenus les peuples pendant ce long intervalle. Chacun a t-il été abandonné à ſon propre jugement & à ſon eſprit particulier? les deffenſeurs de nos Libertez ont repouſſé par avance ces mauvaiſes difficultez & y ont repondu par S. Auguſtin même. On voit dans le grand ouvrage du ſavant Mr. Boſſuet *c* que quoyqu'il n'y ait point encore de déciſion de l'Egliſe, il y a toujours en elle une tradition; que les perſonnes plus inſtruites ſe ſoutiendront toujours par l'autorité de cette tradition, comme S. Auguſtin dit *qu'on le fit ſous le Pape Eſtienne*, & que les *moins éclairez s'ils ſont de* vrais enfans de l'Egliſe, attendront avec une parfaite obeiſſance le jugement de cette pieuſe mere.

Tel eſt le principe des deffenſeurs de nos Libertez; Telle eſt la doctrine de S. Aug. ſur la neceſſité des Conciles Generaux. Voilà cequ'il falloit expoſer aux peuples fideles, & non pas leur inſpirer d'auſſi

a Defenſ. Decla. Cler. Gal. T. .l. 4 C 3. p. 261. Quæ cauſæ ſine ſynodo finiri poſſint, quæ finiri non Poſſint ex Sto Aug. ex Quæſtione rebaptiſationis oſtenditur.

b *Ibid. p.* 263. En ergo quid ſit illud, *cauſa finita eſt*, finita quidē eſt, ubi aperta quæſtio eſt & ubiq; conſenſus, ut in Pelagianâ cauſâ vidimus; finita vero non eſt, magnis altercationum nebulis involuta. S. *Aug. l.* 2, *de bap.* C. 4 Quomodo enim potuit iſta res tantis altercationum nebulis involuta ad plenarii Concilii luculentam illuſtrationem confirmationēque perduci, niſi primo diutius per orbis terrarum regiones multis hinc atque hinc diſputationibus & collationibus Epiſcoporum pertractata conſtaret?

c Boſſuet deff. Et eruditiores traditione tenebuntur, ut factum ſub Stephano Auguſtinus docet; & imperitiores, ſiquidem ſunt Eccleſiæ veri filii Piæ matris judicium expectabunt. T. .l. 5. p. 390.

d'aussi dangereuses idées que l'a fait le Rapport, & leur mettre sous les yeux un seul passage de ce Pere où l'on change dans la traduction le mot decisif.

VII.

Abus dans la citation d'un passage de M. Bossuet.

Voicy encore une allégation qui n'est pas moins étonnante. Cet illustre deffenseur de nos Libertez qui combat si fortement le raisonement du Sr. Tournely est cité néanmoins dans ce Rapport.

p. 47. On y avance que M. Bossuet represente *cette Eglise sainte même hors les Conciles, terrible comme une armée rangée en bataille, faisant la guerre aux heresies, conduite par les premiers Pasteurs, marchant Pierre à sa tête, écrasant avec les armes de sa milice les têtes superbes des rebelles, abattant toute hauteur qui s'éleve contre la science de Dieu, prenant les petits de la malheureuse Babilone, c'est à dire les heresies naissantes, & les étouffant quelque fois dans leur naissance, & les brisant toutes contre la Pierre angulaire qui est J. C. le Chef invisible de cette Eglise militante, lequel par une influence divine & non interrompuë meut sans cesse cette sainte Epouse & la conduit comme il juge à propos, en sorte que quoique dispersée, elle rassemble quand il est necessaire & réunit toutes ses forces, & marchant toute entiere sous son Chef visible, elle presse ses ennemis de tout le poids de ses bataillons serrez, les dissipe, les accable & les detruit.*

Quoique ces paroles ne soient point marquées en lettres italiques, qui ne s'imaginera ou que ce sont les propres termes du Sermon prêché par cet Evêque, ou qu'elles en sont au moins un precis exact? Cependaat que ceci est etrange! Ce savant Prelat ne s'explique point de la sorte. Il n'y a pour s'en convaincre qu'à jetter les yeux sur ses paroles; Il ** n'employe point le terme d'Eglise dispersee, il parle en general des combats de l'Eglise; mais il ne dit point que quoique dispersée, elle rassemble quand il est necessaire & reunit toutes ses forces contre ses ennemis, comme s'il n'étoit pas necessaire en certains cas qu'elle s'assemblât pour decider certaines questions sur la foy.

Feu

** *Sermon sur l'Unité de l'Eglise à l'ouverture de l'Assemblée de 1681. Chez de Lusseux 1726. p.* 30. Mais si les scandales s'élévent, si les ennemis de Dieu osent l'attaquer par leurs blasphêmes, vous sortez de vos murailles, O Jerusalem, & vous vous formez en armée pour les combattre. Toujours belle en cet état, car votre beauté ne vous quitte pas; mais tout à coup devenue terrible; Car une armée qui paroît si belle dans une revuë, combien est elle terrible quand on voit les arcs bandez, & toutes les piques herissées contre soy? Que vous êtes donc terrible, O Eglise sainte, lorsque vous marchez, Pierre à votre tête, & la Chaire de

Feu Mr. de Meaux dit à la verité que le chef visible fait en tout agir l'Eglise toute entiere, ce qu'il explique (*a*) en marquant que *la Chaire de l'unité* unit *toute l'Eglise*, & que les Evêques (*b*) doivent tous agir dans l'esprit de l'unité catholique, ensorte que chaque Evéque ne dise rien, ne pense rien, que l'Eglise universelle ne puisse avoüer, Mais ce Prelat ne dit pas qu'en certains cas & sur certains points on n'ait point besoin de rassembler toutes les forces de l'Eglise, & de réünir toutes ses lumieres dans un Concile, & que ce ne soit point là un de ces instrumens proportionnez, un de ces moyens convenables dont J. C. se sert pour mouvoir l'Eglise & pour unir les esprits.

a Pag. 31.

[*b*] Pag. 28.

Est-il quelqu'un qui ait enseigné plus hautement que ce grand deffenseur de nos Libertez la necessité d'attendre un Concile pour terminer certaines causes? Si le Sr. Tournely n'avoit point eu l'ouvrage oú ce savant Auteur discute avec précision *quelles sont les causes qu'on peut terminer sans Concile, & quelles sont celles qu'on ne peut terminer*, au moins a-t-il du voir dans le sermon même qu'il cite, avec quelle force Mr. Bossuet avertit que les cas oú on doit faire usage des maximes de nos Ancêtres sur la necessité d'assembler les Conciles gèneraux, *seroient aisés á marquer*, puisqu'ils sont, dit il, si clairement expliquez dans les decrets du Concile de Constance: Or qui ne sait qu'un des cas expliquez dans le Concile concerne la foy?

Est-ce donc ainsi que les adverses parties alleguent des autoritez respectables? Est-ce ainsi qu'ils soutiennent leur cause? Sont-ce là leurs temoins & leurs appuis?

Il est vray que le discours du Sr. Tournely qui finit par ces allegations de feu M. l'Evêque de Meaux & du passage de S. Augustin sur la condamnation des heresies, commence par ces paroles. *Quoy qu'on puisse dire que le Concile general est absolument necessaire dans quelques cas.* Cette expression est remarquable, *quoi qu'on puisse dire*: Est-ce là publier à pleine bouche la sainte maxime de nos ancêtres? Est-ce soutenir avec force cete importante doctrine

Pag. 35.

Concl. de la Faculté du 9. fev. 1663.

Chaire de l'unité vous unissant toute; abattant les têtes superbes & toute hauteur qui s'éleve contre la sçience de Dieu, & pressant les ennemis de tout le poids de vos bataillons serrez, les accablant tout ensemble & de toute l'autorité des siecles passez, & de toute l'exécration des siecles futurs; dissipant les heresies & les etouffant quelque-fois dans leur naissance; prenant les petits de Babilone & les heresies naissantes, & les brisant contre votre pierre; J. C. votre Chef vous mouvant d'enhuat & vous unissant; mais vous mouvant & vous unissant par des instrumens proportionnez, par des moyens convenables, par un Chef qui le represente, qui vous fasse en tout agir toute entiere, & rassembler toutes vos forces dans une seule action.

doctrine? Parleroit-on autrement d'une proposition qu'on laisse-roit passer en quelque maniere, & à laquelle pour ainsi dire, on feroit grace?

Mais d'ailleurs comment cette maxime peut-elle s'allier avec tout ce qu'on vient d'entendre de ce Rapport? On conçoit aisément qu'un Concile General pourra être absolument necessaire pour empêcher le progrès d'une herésie, pour apaiser les troubles qu'elle excite, pour ramener les Schismatiques qui la soutienent & pour d'autres motifs semblables. Mais comment le fera-t-il pour terminer souverainement certaines questions sur la foy, ainsi que nos peres l'ont toujours enseigné? Si l'Eglise *quoique dispersée rassemble quand il est necessaire & reunit toutes ses forces* pour détruire ses ennemis: si on la represente *même hors les Conciles... abattant toute hauteur qui s'éleve contre la science de Dieu*, & *brisant toutes* les herésies contre la pierre angulaire; si l'on fait envisager que la convocation d'un Concile General est *incertaine*, que l'assemblée en est *fort difficile*, & que *souvent pour le finir, c'est un ouvrage de plusieurs annés*; si de crainte que *pendant ce tems* les peuples ne soient abandonnez à l'esprit *particulier*, on enseigne qu'il *faut donc pour fixer leur croyance leur mettre* SANS CESSE *devant les yeux l'autorité de l'Eglise & sa foy proposée & declarée par les Souverains Pontifes & la multitude des Evêques*; si telle est l'idée qu'on nous donne de ce *Tribunal subsistant & present pour terminer souverainement les questions qui s'excitent tous les jours sur la foy*, que devient cette necessité des Conciles Generaux si constamment enseignée par les deffenseurs de nos Libertez pour terminer certaines questions sur la foy? On sent combien il y auroit de choses à dire sur cette matiere; c'est aux Approbataurs du Rapport de concilier ces divers traits.

Allidentem vel in ipso ortu nascentes hæreses.

Dans le texte latin du Rapport, il est dit en parlant de l'Eglise qui presse ses ennemis *Totaque cum suo visibili Capite procedens*: Que ne traduisoit-on simplement, en disant que l'Eglise marche toute entiere *avec son Chef visible*? Mais on met dans la traduction que l'Eglise *marchant tout entiere sous son Chef visible*, presse ses ennemis... & les détruit. On parle de l'Eglise *toute entiere*. On la représente comme *marchant toute entiere sous son Chef visible*. Les fideles qui liront ces paroles, ne seront-ils pas portez à croire que l'Eglise toute entiere est audessous du Pape, quand elle combat pour la foy contre les herétiques? C'est cette traduction qui sera luë par les peuples, & on la leur met entre les mains en

disant

disant que, voilà ce qu'il faut exposer aux peuples fidéles.

Nous pourrions joindre à ceci des observations sur la maniere dont on employe un passage de S. Irénée, mais il est impossible de parler de tout dans un Mémoire qui doit avoir ses bornes.

VIII.

Aprés avoir discuté ce que dit le Rapport du Sr. Tournely au sujet du Tribunal qui décide les matieres de doctrine, il faut l'entendre s'expliquer sur les conditions de ces sortes de jugemens. C'est un melange de vrai & de faux, qui dans l'application de certains termes vagues peut avoir les suites les plus funestes.

Abus au sujet des conditions des jugemens dogmatiques de l'Eglise.

On ne peut disconvenir que lorsqu'un dogme de foy est reconnu par l'autorité de la concorde trés parfaite de toute l'Eglise, un particulier n'est plus reçu à en douter. C'est ce qu'enseigne Melchior Canus dans le passage que produit le Rapport: mais s'ensuit-il de là que lorsqu'il paroit un nouveau Decret dans l'Eglise, il ne soit point permis d'examiner si les Juges ont jugé en efet, s'ils se sont entendus, s'ils sont de concert, si ce n'est point quelque force étrangere, ou la prétention de l'infaillibilite du Pape, qui leur a fait prononcer de bouche, ou souscrire de la main une Décision qu'ils n'entendent point, qu'ils n'adoptent point, qu'ils contredisent par leur langage & par leur doctrine: en un mot, s'il y a un consentement reel & universel de l'Eglise sur un point de doctrine.

Faudroit-il donc accepter à l'aveugle toutes sortes de Decrets sans savoir s'ils sont de l'Eglise, ou s'ils n'en sont pas? Et par quelle regle les discernera-t-on sinon par les caracteres que l'Eglise elle même nous a donnez de ses jugemens dogmatiques? C'est à l'observation de ces regles que les Magistrats ont toujours veillé.

Et comment Melchior Canus les auroit-il contredites, lui qui avertit au même endroit que dans les disputes sur la doctrine, & aprés même de mauvaises décisions, l'autorité du plus grand nombre n'est pas une regle infaillible; lui qui enseigne que *la fonction des Peres dans un Concile n'est pas de dire sur le champ leur avis sans autre discussion & par leur autorité toute pure; mais aprés qu'on aura préalablement traitté la matiere dans des conferences & des disputes, aprés qu'on aura prié avant toutes choses, alors*, dit-il, *la question sera définie sans erreur par le Concile.* Voilà ce qu'il falloit démêler dans la dispute présente & ce que le Rapport ne démêle pas.

Melchior Can. Liv. 5. C. 5.

On confond

On confond encore plus les idées ſur ce qu'on appelle *la lettre de la loy*. Il eſt certain que lorſque par un conſentement univerſel toute l'Egliſe conſpire à définir un dogme, c'eſt à ce conſentemēt ſur le dogme qu'on doit s'en tenir, ſans s'embaraſſer des motifs ſubſidiaires que quelques uns des Peres auront pû alléguer pour appuier cet article de foy. Mais que fait on dans le Rapport du Sr. Tournely? Au lieu d'un conſentement rèel ſur la doctrine nous voions les Acceptans s'accorder ſur une ſimple lettre, accord qui conſiſte à convenir ou de ſouſcrire la Bulle, ou de dire de bouche qu'on l'accepte. Pour ètablir une prétenduë acceptation de ce Decret, l'Auteur du Rapport dit premierement qu'il ne peut ariver que l'Egliſe embraſſe ou *approuve un jugement erroné*, de lá il conclut qu'il *faut donc s'en tenir á la lettre de la loy qui ſeule ſubſiſte & a autorité*, qu'on ne doit ni s'arrêter ſur ce que l'acceptation du plus grand nombre eſt fondée ſur le motif de l'infaillibilité du Pape, ni oppoſer le défaut d'examen de la part de ceux qui ſe ſont conduits par le principe de cette obéiſſance aveugle, qu'enfin *il n'eſt permis á aucun particulier pour attaquer cette loy de diſcuter, ni ſi on a bien examiné avant de la faire, ni la maniere, ni le motif qui l'a fait établir.*

Acta p. 39. & 40.

Mais quelle étrange idée cette maniere de raiſonner nous donne-t-élle des déciſions dogmatiques de l'Egliſe, c'eſt nous faire paſſer aujourd'huy d'un conſentement réel ſur la doctrine & ſur le fond de la loy à un accord imaginaire & dans une ſimple lettre: C'eſt faire diſparoître toutes les conditions des jugemens dogmatiques de l'Egliſe dans l'occaſion qui exige le plus qu'on les obſerve avec ſoin: C'eſt enfin établir une méthode ſuivant laquelle le pernicieux Decret de Rimini fût devenu une loy irrévocable.

Fleury hiſt. Ec. L. 14. N. 24. Tillemont T. 6 p. 449. 522. & 726.

Car il eſt conſtant par l'hiſtoire *que preſque tous ſignerent* ce mauvais Decret, *même ſans être perſuadez de l'erreur.* Il falloit *donc s'en tenir à la lettre* de cette loy; il n'ètoit permis à aucun particulier *de diſcuter ni ſi on* avoit *bien examiné avant de la faire ni la maniere, ni le motif* qui l'avoit *fait établir*, & ce devoit èrre une loy *fixe & invariaable* de rejetter le Symbole de Nicée & le terme de Conſubſtantiel.

Qui peut ſouffrir de pareilles maximes? Au lieu d'établir dans l'Egliſe des loix fixes & invariables, on la réduit au contraire à varier dans ſes Decrets; & à rouler dans un cercle d'alternatives les plus fâcheuſes, ſuivant les varietez du grand nombre & les viciſſi-

tudes

tudes des troubles, au milieu des quels on lui feroit reconnoître pour ses decisions des Decrets irréguliers qui ne portérent jamais cet auguste titre.

IX.

On ne se borne pas à des maximes; on en revient aux faits, & l'on demande avec un air de confiance qui surprend, si les Appellans *oseront alleguer le deffaut d'examen, & dire que le jugement prononcé contre eux n'est fondé que sur les préjugez de l'infaillibilité du Pape*, incusabunt ne defectum examinis, & latam ex præjudicatâ infaillibilitatis Pontificiæ opinione sententiam? *ils seront sur le champ convaincus de faux, repond on, par la simple lecture d'une foule de temoignages autentiques des Evêques étrangers.*

Abus dans l'allégation des témoignages des Evêques étrangers en faveur de la Bulle.

p. 39.

Oui, on lira ces temoignages, & l'on jugera qui sont ceux qui sur le champ seront convaincus de faux. On entendra Mr. l'Archevêque de Palerme attester pour *les Evêques de Sicile*, que ces Evêques sont *constamment attachez à la Bulle, sans qu'ils se soient assemblez ou qu'ils ayent examiné la Bulle auparavant; Car c'est un crime parmi nous*, dit cet Archevêque, *de juger les Decrets du Pasteur de l'Eglise universelle.*

On verra M. le Cardinal de Saxe Archevêque de Strigonie, déclarer que le *Clergé d'Hongrie ne presume pas de soumettre á sa discussion & à son examen les jugemens, constitutions & décisions de sa Sainteté en matiere de foy.*

M. l'Archevêque de Burgos y rendra témoignage pour *les Espagnols*, en assurant qu'il *a fallu* qu'ils *fussent* une fois bien persuadez de cette verité capitale (l'infaillibilité du Pape) *pour qu'il n'ait pas été besoin de citer chaque Constitution des Souverains Pontifs à un examen.*

M. le Patriarche Occidental de Lisbonne ne sera pas seulement garant de son *sentiment* propre, mais encore de *celui des Evêques* de sa Province, *ou plutôt de tout le Portugal*, qui est que si ces Evêques pensent que la Bulle contient la saine doctrine & la tradition de l'Eglise, ce n'est pas *parceque cette Constitution a été publiée par l'Inquisition au sçu ou á l'insçu des Evêques, de leur consentement ou sans leur consentement; Nous aurions*, dit ce Prélat, *les mêmes sentimens sur la simple lettre d'un ami digne de foy qui attesteroit serieusement que la Constitution a été publiée à Rome; ce qui nous fait donc penser de la sorte, c'est que c'est une définitoin du Souverain Pontife enseignant l'Eglise.*

Nous

Nous n'avons pas besoin d'entrer dans une longue discussion de ces Témoignages : On n'a pas oublié celle qu'en a faite M. le Card. de Noailles : & après cela on viendra publier dans tout le Royaume sous le nom de la Faculté de Théologie, que les Evêques étrangers ont suffisamment examiné les matieres de la Bulle; On soutiendra hardiment que leur sentiment n'est point fondé sur les préjugez de l'infaillibilité du Pape : On fera valoir en France un Receüil informe de piéces qui aboliroient sans ressource nos Libertez, si des maximes aussi anciennes que la Religion & qui en font une partie essentielle, pouvoient jamais être abolies. Ce n'est pas là donner du poids aux prétenduës Conclusions, c'est multiplier les motifs qu'on a de reclamer contre de tels actes.

Premi. Instr. Past. en 1719. P. 145. 4. & sui.

X.

Rien n'est plus étonnant que ce qu'on y lit sur l'unité : *Les Appellans*, dit on, *declarent à la verité par de belles protestations, très catholiques en apparences, qu'ils sont attachez au S. Siege comme au centre de l'Unité; Mais ne leur en deplaise, ce ne sont que des paroles pleines d'illusion & d'artifice, pour tromper les peuples.* Cette accusation est étrange : attribuer contre toute verité à ses freres un si indigne *artifice*, les représenter comme des hommes qui s'employent *pour tromper les peuples*; donner une si injuste & une si affreuse interprétation aux protestations d'unité les plus sinceres, ce sont là de ces traits qui caractérisent la cause en faveur de laquelle on en fait usage.

Etrange discours du Raport au sujet de l'unité.

p. 39.

Les adverses parties auroient du penser au moins, que quand on parle de cet attachement *au centre d'unité* dont les Appellans font une profession solemnelle, il s'agit de la communion visible dont ces protestations publiques & la continuation des mêmes actes de communion, sont par elles mêmes des liens veritables & des temoignages autentiques. Que veut-on de plus? Qu'exige-t-on? il faut entendre les paroles suivantes.

Car, dit-on, *à quelle Eglise sont-ils unis? Qui suivent-ils pour maitres & pour guides? Le Souverain Pontife? Ils en meprisent le Decret & le déchirent honteusement & sans pudeur. Le S. Siége & l'Eglise universelle? Dans la circonstance presente, nous ne distinguons point le Siege Apostolique d'avec le Souverain Pontife qui l'occupe, nous reconnoissons que l'Eglise Universelle à qui il appartient d'enseigner & d'exercer le ministere public, reside dans le Pape & les*

p. 39.

les Evêques, que le S. Esprit a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu. Que les Appellans nous désignent donc ces Evêques avec lesquels ils se prétendent unis de sentimens & de doctrine? Qu'ils disent dans quel coin de terre est cette Eglise qu'ils se glorifient d'avoir pour eux? Par tout ils sont condamnez. Par tout ils ne remportent que des censures.

Que cette peinture qu'on fait ici des Appellans est affreuse! Si l'on pretend qu'ils ne sont unis ni au S. Siege ni à aucune Eglise qu'on nous dise donc s'ils forment une communion & une société separée? Qui ne seroit allarmé d'un tel discours? Qui n'y apperçoit les funestes etincelles d'un incendie prêt à ravager le Royaume? Les Magistrats qui deffendent si séverement d'avancer des propositions tendantes au schisme, comprendront parfaitement les dangereuses suites de celle-cy.

Il est visible que ce discours confond toutes les idées, puisqu'en parlant de l'attachement au S. Siége comme au centre de l'unité, c'est à dire de la communion visible dont les Appellans font profession, on retombe sur l'union de sentimens & de doctrine avec le Souverain Pontife au sujet de la Bulle. Mais cette confusion d'idées fait naître dans les esprits un faux principe qui seroit une source féconde de schismes & la ruine de nos Libertez.

Pour quelle raison en effet avance-t-on que les protestations d'attachement au S. Siége que font les Appellans, ne sont que des paroles pleines d'illusion & d'artifice? Pourquoyfait-on entendre qu'ils ne sont plus unis à aucune Eglise, qu'ils ne suivent plus le Souverain Pontife pour maître & pour guide? *C'est*, dit-on, qu'ils en *méprisent le Decret*. Ou cette raison ne prouve rien, ou elle établit qu'on n'est plus sincerement uni au S. Siége comme au centre de l'unité, quand on refuse d'accepter un Decret de la Cour de Rome pareil à la Const. *Unig.* & qu'on a recours comme font les Appellans à l'autorité du Concile General.

Le grand Martyr S. Cyprien, ce modéle d'un amour parfait pour l'unité, n'en auroit il fait qu'une profession pleine d'illusion lorsqu'il s'opposa au Decret du Pape Etienne, & parceque la multitude des (*a* Evêques étoit pour ce Pape auroit-on été en droit de demander au S. Martyr, comme l'on fait aujourdhuy aux Appellans, à quelle Eglise il étoit uni?

S. Athanase & S. S. Hilaire auroient-ils cessé d'être veritablement attachez au centre de l'unité, parcequ'ils rejettérent le *Decret* du Pape Libere; & quand on vit tomber (*b*) dans la suite *presque tous*

[*a*] S. August. ci dessus.

[*b*] Tillemont T. 6. p. 521. & 856.

que tous

[a] Fleury hist. Ecl. L. 14. n. 24

tous les Evêques, quand *presque* (a) *tous signérent*, même sans être persuadez de l'erreur, auroit on pu reprocher à ces genereux deffenseurs de la foy, qu'ils n'étoenit plus unis à aucune Eglise?

A Quel danger de pareils raisonnemens n'exposeroient-ils point l'Eglise & l'Etat? ou il faudroit accepter ce Decret fatal à nos Libertez qui fut publié dans le 3. Concile de Latran, se soumettre à tant d'autres Decrets favorables aux prétentions Ultramontaines, suivre la Legende de Gregoire VII. & les Decrets publiez en conséquence, regarder comme légitime l'excommunication qui y est lancée contre ceux qui lisent des mandemens d'Evéques composez pour la deffence de nos Libertez, en un mot tenir le Pape infaillible comme le fait le plus grand nombre; ou l'on seroit en droit de dire aux deffenseurs de nos Libertez, à quelle Eglise êtes vous unis, qui suivez-vous pour maitres & pour guides? Le Souverain Pontife? Vous en méprisez les Decrets.

Mais sans sortir de l'affaire presente, il n'y a qu'à appliquer aux lettres *Pastoralis Officii* ce que le Rapport du Sr. Tournely avance sur la Constitution *Unig*. Les Approbateurs de ce Rapport raisonnent-ils donc de l'une de ces Constitutions comme de l'autre ou en pensent-ils differemment? S'ils n'acceptoient pas ce second Decret de Clement XI. au quel les Evêques étrangers se sont soumis comme au premier, on leur demanderoit à eux-mêmes à quelle Eglise ils sont unis, qui ils suivent pour Maitres & pour guides si c'est le Souverain Pontif dont ils méprisent le Decret. Mais si leur raisonnement s'étend également à ces lettres du Pape, c'est donc sur tous les Parlemens que retombent ces étranges reproches.

XI.

On continue à exposer les griefs qui résultent de ce discours au sujet de l'unité.

Si les Docteurs dont nous deffendons la cause avoient à parler eux-mêmes sur leurs sentimens & sur leur doctrine en presence du Tribunal de l'Eglise, ils n'auroient pas de peine à repousser l'injuste accusation que fait le Sr de Tournely sur cet article. Ils feroient voir que la doctrine constante de l'Eglise Gallicane est celle qu'ils ont toujours soutenu avec fermeté & avec zele, pendant que tant d'écrits des plus zelez deffenseurs de la Bulle lui portent des coups si violents. Ils ne seroient pas embarassez sur les autres matieres à justifier la fidélité avec la quelle ils deffendent le corps entier de l'ancienne doctrine & de la sainte *Morale*, contre

cette

cette foule de maximes nouvelles & dangereuses que les derniers siecles ont enfantées. Il leur seroit facile enfin de faire sentir par un fait aussi éclatant & aussi notoire que l'a été le Bref du Pape Benoist XIII. & sa Constitution *Pretiosus*, que la doctrine de la grace efficace par elle-même, pour la quelle il a fallu essuyer tant de combats, vient enfin d'être declaré par ce Pape la doctrine conforme à la parole de Dieu ; que ce sont par conséquent les adversaires de cette grace, c'est à dire les plus ardents de tous les deffenseurs de la Bulle, qui ne se sont point unis avec ce Pape de sentiment & de doctrine sur un des points essentiels de la révélation.

Mais ce n'est pas de quoy il s'agit icy. Il est question du maintient de l'unité si nécessaire pour la tranquilité publique, de la conservation des maximes du Royaume, de l'observation des regles saintes de l'Église à la quelle ont toujours veillé les Magistrats, qui se sont trouvez presens dans les Conciles géneraux.

Or les loix (*a*) *fondamentales de la pratique* de l'Eglise qui nous inspirent une si juste horreur du schisme, nous apprennent en même tems qu'on ne peut tomber dans la séparation d'avec toutes les parties de l'Eglise, qu'en deux manieres ; ou lorsqu'on renonce volontairement à la communion de toutes les Eglises par une rupture schismatique, en faisant un corps à part, & en ne reconnoissant plus les Superieurs Ecclésiastiques pour ce qu'ils sont ; ou lorsqu'on est totalement retranché du corps de l'Eglise par un jugement juridique dont les S S. Decrets nous marquent les caracteres ; jugement qui ne se trouve point dans une conjoncture pareille à celle où nous sommes, n'y ayant point de dogme qui soit universellement reconnu & affermi par l'autorité de la concorde très parfaitte de toute l'Eglise.

(*a*) Voyez le *Mémoire* pour *la conversion* des Prétendus réformez qui se trouve dans les Actes de l'Assemblée du Clergé de 1682.

Qu'y a-t-il donc de plus intolerable, que de demander aux Appellans à quelle Eglise ils sont unis ? ils sont unis à toute l'Eglise Catholique par les liens visibles de la communion ; leur Appel même est un de ces liens, puisqu'en appellant au tribunal de l'Eglise, ils reconnoissent son autorité suprême ; jamais on n'a vû un amour pour l'unité plus sincere & plus perséverant que celui dont ils donnent les marques les plus éclatantes.

Non seulement les Appellans vivent dans le sein de l'Eglise Catholique & dans la communion de ses Sacremens, mais tout y dépose en leur faveur, la predication de l'Eglise, son langage ses regles, ses Decrets, le peuple fidéle par ce cry de la foy dont nos ancêtres ont tant parlé en pareille occasion, les Evêques ac-

acceptans par les differentes veritez aux quelles ils rendent témoignages dans leurs explications sur la Bulle ; tout en un mot parle en faveur des opposans à la Bulle. Tous ceux qui sont dans le sein de l'Eglise tiennent à eux par quelqu'endroit, & ils ne different des autres que par leur fidélité à soutenir toutes les veritez, & à remplir tous les devoirs sur les quels ils sont appuyez par divers témoignages qu'ils trouvent même parmy leurs differens adversaires.

XII.

Proposition insoutenable & répréhensible qui attaque le second Ordre de la Hierarchie.

p. 39.

On ne peut passer sous silence cette étonnante proposition dont les Magistrats protecteurs nez de la Hierarchie comprendront parfaitement l'énorme défaut : *nous reconnoissons*, est-il dit, *que l'Eglise universelle à qui il appartient d'enseigner & d'exercer le ministere public, réside dans le Pape & les Evêques*. Il n'en est pas de cette proposition, comme de ces expressions usitées dans les Conciles generaux, où le nom d'Eglise est attribué à ce que font ces saintes assemblées, parcequ'elles representent l'Eglise universelle. A juger de la proposition du Rapport par le tissu de ses termes, on ne peut disconvenir qu'elle ne presente un sens très different. Elle ne parle point de l'Eglise universelle dans la même étenduë qu'il en est parlé dans le Symbole ; elle ne la prend point pour l'assemblée de tous les Pasteurs & de tous les troupeaux qui forment la Communion Catholique. Selon la teneur des paroles la proposition est beaucoup plus restrainte. Il est question de l'Eglise *Universelle* dont la fonction, la charge, l'office est *d'enseigner & d'exercer le ministere public* cujus partes sunt docere ac ministerium publicum exercere ; & on la fait *résider* cette Eglise universelle dans le Pape & les Evêques. Or qui dit l'Eglise, dit une assemblée. Cette assemblée universelle à *qui il appartient d'enseigner & d'exercer le minestere public*, *réside* donc *dans le Pape & dans les Evêques* : Elle ne réside point ailleurs, puisque c'est là l'assemblée *universelle*. Elle ne réside point par consequent dans les pasteurs du second ordre : Ils ne sont point de cette assemblée : Ils ne sont donc point de l'universalité de ceux à qui il appartient d'enseigner & d'exercer le ministere public : Par conséquent il ne leur appartient plus d'enseigner, de baptiser, de célébrer les SS. Misteres, ni de faire d'autres fonctions sacrées qui font partie du minstere public.

Que devient donc le second Ordre ? Que devint la Hierarchie

qui selon

qui ſelon l'inſtitution de J. C. eſt compoſée d'Evêques, de Prêtres & de Miniſtres? Aux termes de cette propoſition la Hierarchie n'eſt point de cette Egliſe univerſelle dont la fonction & le partage eſt d'enſeigner & d'exercer le miniſtere public, *cujus partes ſunt docere ac miniſterium publicum exercere*. Le ſecond Ordre eſt dépoüillé, la foy de l'Egliſe renverſée. Voilà ceque renferme à la lettre la propoſition avancée dans le Rapport. Y en eut-il jamais de plus répréhenſible? On ne la ſouffriroit pas dans le moindre Canoniſte, & voilà cequ'on approuve ſolemnellement aujourd'huy dans cette Aſſemblée de Docteurs en Théologie qui excluent ſans retour leurs Collégues.

Quel contraſte entre la Concluſion des Approbateurs de ce Raport, & le zele des anciens Docteurs de Paris toujours appliquez à venger par des Decrets & par des Cenſures la doctrine (*a*) de l'Evangile & celle des *Apôtres* contre toutes les entrepriſes préjudiciables aux droits du ſecond Ordre & à enſeigner conformément à la Tradition des SS. Peres que les Paſteurs du ſecond Ordre tiennent *immediatement de Dieu leur puiſſance de jurisdiction* & qu'il leur appartient *par état* de *prêcher* & d'exercer les autres fonctions du miniſtere qui leur conviennent ſelon leur ordre ſans préjudice néanmoins de la ſuperiorité des Evêques.

Si les Auteurs des nouvelles Concluſions vouloient s'expliquer ſur l'Egliſe, que ne rappelloient-ils le langage conſacré par les Conciles Generaux, & ſuivi par la profeſſion de foy de Pie IV., où parlant de l'Egliſe Catholique que nous faiſons profeſſion de croire dans le Symbole, on enſeigne que c'eſt à cette même Egliſe qu'il appartient de juger du vray ſens de l'Ecriture; qu'elle a reçu du Seigneur les clefs, c'eſt à dire, le pouvoir de lier & de délier: Ceque les anciens Théologiens de Paris ont expliqué avec lumiere en diſtinguant la propriété des clefs qui appartiennent à l'Egliſe, d'avec le miniſtere des clefs qui appartient aux Miniſtres, à qui J. C. a donné immédiatement le pouvoir dont ils ſont revêtus.

Mais en vain chercheroit-on dans la Rapport les idées ſublimes de l'Egliſe; c'eſt au dépens de ſes plus ſaintes regles, des droits ſacrez de ſa Hierarchie, des Decrets les plus ſolemnels de la Faculté, qu'on parvient à former des Concluſions, où l'on veut obliger une multitude de Docteurs, ou pour mieux dire la Faculté

même

(*a*) Sacra Facultas Pariſ. an. 1408. in causâ Joan. de Gorello Minoritæ. Dico nunc ex ordinatione ejusd. Facultatis matri meæ & ultroneâ voluntate, veritates quæ ſequuntur. 1. Domini Curati ſunt in Eccleſiâ minores Prælati & hierarchæ, quibus competit ex ſtatu jus Prædicandi, jus confeſſiones audiendi &c.

Sacra Facultas in cauſâ Joannis Saraſin Domini cani an. 1429. dicere inferiorum Prælatorum poteſtatem jurisdictionis ſive ſint Epiſcopi, ſive Curati esse immediatè à Deo, Evangelicæ & Apoſtolicæ conſona veritati. Itẽ an. 1442. an 1470. an. 1482 an 1484. an. 1524 & an. 1664. cenſ. Jac. Vernant.

(*b*) Concil. Baſil. Reſp. Synod. Tom. 12. Col. 679 & 680. Imprimis hoc nos meminisse decet Catholicam Eccleſiam illá esſe cujus confeſſio in ſymbolo continetur... Hæc ſácta Eccleſia tanto privilegio á Chriſto Salvatore noſtro qui eam ſanguine ſuo fundavit, ditata eſt, ut eam errare non posſe firmiter credamus.. hujus tanta eſt autoritas ut qui contumaciter ejus doctrinæ contradicere præſumpſerit, hæreticus esſe convincatur. Quæ domus etiam claves ſolvendi & ligandi accepit à Domino.

(c) Voy. le P. Alexandre hiſt. Ecl ſæculi 15. & 16. disſert. 8.

même à embrasser la condamnation des propositions les plus innocentes, pendant qu'on en avance de si répréhensibles & que l'on broüille toutes les idées sur la matiere de l'Eglise.

XIII.

Methode generale & capable de renverser sans resour ce nos Libertez, qui résulte des differens abus de ce Rapport.

Ce n'est point assez d'envisager les divers abus qui sont répandus dans les differentes parties du Rapport du Sr. Tournely. Il faut porter ses vuës encore plus loin, & considerer que de tous ces défauts particuliers il se forme un plan de conduite & une méthode generale qui renverse sans ressource nos Libertez.

On peut travailler à leur ruine eu deux manieres differentes; ou en soutenant comme un point de doctrine que tous les Decrets du Pape doivent être reçus, ou en traçant un modéle de conduite suivant lequel aucun de ces Decrets ne puisse être rejeté. Ces deux voies se réunissent dans le même terme & souvent dans les mêmes personnes; & la Cour de Rome voit avec complaisance ceux qui les suivent, marcher comme sur deux lignes & concourir dans l'occasion à seconder ses desseins.

Outre toutes les playes que nous venons de voir que fait ce Raport à nos Libertez, considerons encore s'il y aura quelque Decret du Pape sur la doctrine, qu'on poura refuser d'accepter, posé la dangereuse methode qu'il établit.

Sitôt qu'un Pape aura décidé sur quelque point de doctrine, il n'est pas douteux que le grand nombre des Evêques étrangers, dans les principes où ils sont, ne souscrivent à l'instant à son *Decret*. La Cour de Rome est trop habile pour hazarder de publier une décision en France, sans y avoir pris ses mesures. Elle ne manquera point d'y trouver un nombre de suffrages tout acquis & disposés même à aller au devant. Que ne fera-t-on pas pour ramemener le reste, ou pour l'abbatre pour peu qu'il résiste? Aux termes du Rapport, ce seront des Réfractaires qu'on fera envisager comme s'opposant à une autorité infaillible; on les exclura de tout on les exterminera sans ménagement : Ils auront beau faire les protestations les plus Catholiques d'attachement au centre d'unité, on traitera ces protestations de paroles pleines d'artifices. On leur demandera à quelle Eglise ils sont unis.

Que pouront faire des personnes instruites de la tradition de l'Eglise, qui verront qu'un Pape aura erré dans son Decret? Quelle resource auront-ils? S'ils implorent l'autorité souveraine du Tribunal

bunal de l'Eglise universelle, on cassera sur le champ leur Appel on le condamnera comme schismatique: Si ils representent que la question est trop embarassée par les disputes, pour être terminée en si peu de tems, si ils demandent la convocation d'un Concile gêneral, on leur reprochera que c'est abandonner chacun à son jugement propre & à l'esprit particulier. A la place des Conciles on fera paroitre le Pape avec la multitude des Evêques déclarant sans cesse la foy de l'Eglise sur les questions qui s'élévent chaque jour sur la foy; & l'on publiera avec confiance que le Pape ayant parlé, & le grand nombre des Evêques s'étant soumis, l'affaire est terminée souvrainement, & qu'il n'y a plus rien à demander n'y à attendre.

Osera-t-on alléguer le défaut de conditions canoniques? Osera-t on dire que l'acceptation des Evêques étrangers est fondée sur le prétexte de l'infaillibilité du Pape? On ne permettra à personne de discuter, ni si les Evêques ont examiné avant que de faire cette loy, ni la maniere, ni le motif qui l'a fait établir. Que ceux qui sont profession d'accepter ce Decret l'entendent ou ne l'entendent pas, qu'ils le contredisent par des explications & par leur conduite, ou qu'ils y acquiescent purement & simplement, qu'on y souscrive sans liberté ou avec liberté, rien de tout cela ne pourra être examiné; il faudra s'en tenir à la lettre de la Loy, c'est à dire à la souscription, au terme *j'accepte*. C'est cette lettre seule qui subsistera, & qui aura autorité. Elle l'aura entiere, elle l'aura sans bornes, elle l'aura immanquablement, & il suffira que trois ou quatre personnes ayent trouvé moyen de faire consentir un Pape à signer un Decret, pour vouloir obliger toute la terre à s'yassujettir comme à une loy invariable. Qu'on juge des consequences affreuses, qu'entraine aprés soy cette methode.

Telle est cependant la methode qui résulte de toutes les parties de ce Rapport, Methode d'autant plus dangereuse que certaines personnes ont plus d'interêt d'en faire usage, & qu'on la voit paroître aujourd'huy sous un aussi grand nom que celui de la Faculté de Theologie de Paris.

Une seule irrégularité & un seul abus suffiroit pour faire annuler ces prétenduës conclusions; & voilà un tissu d'abus qui s'y presentent en foule, qui encherissent les uns sur les autres, & qui forment de plus une methode génerale qui est capable de causer les plus grands renversemens dans l'Eglise & dans l'Etat.

XIV.

Contraventions visibles aux Arrêts du Parlement dans la maniere dont les prétendües Conclusions s'expliquent sur la Bulle.

Quand une conclusion approuve *dans tous les chefs* un pareil Raport, on n'est plus surpris de voir qu'on y accepte la Constitution *Unig, avec un porfond respect & une pleine & entiere obeissance de cœur & d'esprit*, qu'on la propose *comme un jugement dogmatique de l'Eglise universelle*, qu'on prêche partout la soumission *parfaite de cœur & d'esprit* à cette Bulle, & la nécessité d'y obeir *sincerement* en *toute chose*, qu'on tombe enfin par ces étranges dispositions dans une contravention ouverte aux Arrêtez & aux Arrêts de la Cour, contraventions neanmoins qu'on publie avec pompe dans toutes les parties de l'univers.

p. 55. & 46.

Quoy donc, on entendra d'une part tous les Parlemens apposer des modifications & des restrictions à l'acceptation de cette Bulle & s'élever contre cette obeissance entiete que prescrivent les Lettres *Pastoralis Officii*; & l'on verra enseigner de l'autre sous le nom de la Faculté de Theologie que cette même obeissance est un devoir, au quel on ne peut se refuser sans une obstination qui est *brisée* par le poid *d'une autorité indubitable*? Est-il une entreprise plus étonnante & plus dangereuse?

On n'épargne pas davantage ces maximes si importantes pour la tranquilité du Royaume, qui deffendent de vexer les sujets du Roy en leur imposant un nouveau joug contre la disposition des loix. Ce joug est imposé avec tant de rigueur qu'on exige generalement de tous les Candidats, de tous les Bacheliers, de tous les Docteurs non resomptés, que pour pouvoir entrer dans la Faculté de Theologie, ils *déclarent qu'ils sont parfaitement soumis de cœur & d'esprit* à cette *Constitution*.

p. 47.

XV.

Abus & infractions manifestes des saintes regles dans l'infliction des peines.

Mais la peine d'exclusion perpetuelle des Assemblées & de privation de tous les droirs du Doctorat *sans aucune esperance de réintégration*, qui est décernée contre un si grand nombre de Docteurs, est une disposition, qui par l'énorme contravention aux loix & par la singularité de l'entreprise, tient en quelque sorte du prodige. Hier la Faculté en corps étoit en possession de ses sentimens & de ses conclusions sur la Bulle; & aujourd'hui tous ces Docteurs seront privés de tous leurs droits précisement parcequ'ils soutiennent ces sentimens & ces Conclusions de la Faculté. Quelle entre-

prise ! Quel attentat ! S'est-il jamais rien vû de semblable ?

Quand les Auteurs de la Conclusion du 15. Décembre auroient été en plus grand nombre, qui leur a donné droit de décerner des peines sur une pareille matiere ? Qui a reglé le genre & la mesure de ces peines ? Faut-il donc que tous ceux qui s'opposent à la Bulle soient privez de toutes leurs fonctions, dépoüillez de tous leurs droits, exclus sans aucune esperance de réintégration ? Quel trouble ne verra-t-on pas dans le Royaume, si chacun s'arroge le droit d'imposer à son gré les plus rigoureuses peines contre ceux qui pensent differemment dans une contestarion de cette nature ? Quel coup porté à l'autorité du Tribunal de l'Eglise qui est saisi de cette contestation ? Quelle infraction des maximes du Royaume sur les droits de l'Appel au Concile General, qui lie les mains à tout Tribunal inferieur, & qui rend nulles de plein droit toutes les censures.

C'est un des motifs pour lesquels on a réclamé contre les Lettres *Pastoralis Officii*, motif qui nous oblige de demander aux adverses parties, si elles croyent que l'Appel au Concile General, que la Faculté a interjetté de ces Lettres comme plusieurs grands Prélats l'ont fait aussi, est valide ou de nulle valeur. S'ils le déclarent invalide, qu'ils cassent aussi les Arrêts des Cours Souveraines qui ont reçu les appels comme d'abus interjettez par les Procureurs Generaux. Mais s'il le reconnoissent comme valide, ce seul appel annulle leurs prétendües Conclusions ; & qui ne voit que la Faculté elle même s'est élevée d'avance par cet Acte contre ces entreprises attentatoires à l'autorité du Concile general.

XVI.

Si l'autorité du Tribunal du Concile qui se trouve saisi de cette affaire, est si peu ménagé dans ces Conclusions, celle du Parlement ne l'est pas davantage. Quatre-vingt quatre Docteurs interjettent appel au Parlement de la prétenduë Conclusion du 8. Novembre, qui déclare que la Faculté a reçu la Bulle en 1714. & qui nomme des Députez pour aviser aux moyens de ramener les Opposans à l'obeissance à ce Decret, qu'on représente comme ayant force de Loy dans le Royaume de France & dans toute l'Eglise. La Requête de ces Docteurs réponduë d'une Ordonnance de *soit montré*, & remise entre les mains de M. le Procureur General, est notifiée juridiquement aux parties adverses avec la significa-

Suite de la même matiere.

tion

tion d'un acte d'appel au Parlement.

Voilà une contestation pendante en la Cour, dont un des principaux objets est cette obéissance à la Bulle, à laquelle on pretend assujettir tous les Docteurs. Le respect pour ce Tribunal auguste l'ordre des jugemens, la nature d'une cause sur laquelle il y a de si grandes disputes dans l'Eglise de France, & une instance formée par un si grand nombre de Docteurs, tout en un mot demandoit qu'on attendît au moins que la Cour eut prononcé sur l'abus visible de cette disposition de la prétenduë Conclusion du 8. Novembre. Mais on franchit toutes les barrieres; & comme si une des deux parties pouvoit juger sa propre cause, elle punit l'autre sans aucune esperance de retour, si dans un tems limité elle ne renonce à son Appel; en donnant des témoignages de cette obéissance qui en est l'objet. La Cour souffrira-t-elle un pareil renversement de tout ordre, & une entreprise si étonnante contre son autorité?

a Acta p. 48. Atque in præjudicium Appellationis hujus terminari non possit, ut jam in ultimis Comitiis declaravi. On a traduit dans les prétendus Actes de la Facul. . *& que conséquemmēt on n'a pû au au préjudice de cet Appel en déliberer dans les Assemblées précédentes.* Est-il permis de donner une traduction si peu fidéle? Mais tout se suit dans ces prétendus Actes.

On va encore plus loin. Au moment de la confirmation de cette prétenduë Conclusion, le Sr. Catherinet s'y oppose, disant *a* que par l'Appel des 84. Docteurs, *l'affaire est pendante* au Parlement, & qu'elle *ne peut être terminée au préjudice de cet Appel.* Bien loin de s'arrêter par déference pour l'autorité de la Cour, on déclare *b* qu'on n'aura *aucun égard* à l'opposition de ce Docteur: on la rejette: & comme si en la faisant, il avoit commis un crime atroce, on l'exclud sans esperance de retour, on le prive de tous les droits du Doctorat en la maniere qu'il est porté dans la prétenduë Conclusion du 15. Décembre,

b pag. 55.

La même peine est décernée dans l'Assemblée du 16. Janvier 1730. contre *c* le Sr. De la Croix Archidiacre de Paris, pour s'être opposé sur le même motif. A-t-on jamais vû de pareilles entreprises? Et que ne doit-on point craindre, si l'on n'en arrête le cours?

c p. 64. & 65.

XVII.

Suite de la même matiere: Incompétence de ces Assemblées.

Il n'est point de plus grand défaut dans une sentence que celui de pouvoir & de compétence. On vient de découvrir ce défaut par rapport à l'une des deux parties de la prétenduë Conclusion. Et qui ne voit que prononcer comme elle a fait, c'est se mettre d'une part à la place du Concile general pour terminer sans retour une cause dont il est saisi; & s'elever de l'autre au dessus d'une Cour Souveraine, en comptant pour rien un Appel

qui lui

qui lui est dévolu & en contredisant ses Arrêtez & ses Arrêts.

L'incompétence n'est pas moins sensible par rapport à l'autre chef de ces Conclusions qui concerne le Decret de 1714. Cette contestation est portée au Parlement par l'Appel des XXII. Docteurs opposans; la cause y est pendante depuis 1716. entre les 22. particuliers d'une part & le Corps de la Faculté de l'autre. Qui peut souffrir qu'un Juge subalterne reprenne une cause dont le Juge superieur est saisi?

Les XXII. Docteurs opposans, diront-ils que leur Appel est peri, ou qu'il subsiste encore? De quelque côté qu'ils se tournent, leur cause est également insoutenable. Si leur Appel est peri, l'affaire est donc terminée à leur desavantage, & il ne leur est plus possible d'y revenir. Mais si l'Apel subsiste, ils ont donc jugé eux mêmes une cause qui est pendente au Parlement. Et y a-t-il une incompétence plus évidente & un abus plus intolerable?

Si de l'objet de ces Conclusions on passe aux Assemblées où elles ont été formées, le vice & l'incompétence s'y présentent encore par d'autres endroits. C'est une maxime constante dans le droit qu'une déliberation doit être déclarée nulle, quand un seul de ceux qui ont droit de suffrage, se plaint de n'avoir pas été convoqué, à plus forte raison quand plusieurs en sont exclus par la volonté d'un particulier.

On a vu dans l'Exposé du fait que le Sr. de Romigny s'est arrogé le droit de juger du sort de ses freres, & qu'il a exclus des assemblées tous les Docteurs qui ont signé la Protestation du 4. novembre. Peut-il s'autoriser de l'ordre du Roy obtenu par surprise au mois d'Octobre précédent? L'action de ces Docteurs étoit-elle spécifiée dans cet ordre? Leur nom y étoit il marqué? S. M. au mois d'Octobre veut *punir* un nombre considerable de Docteurs qui sé trouvent dans trois cas qu'elle énonce. Une punition ne tombe que sur le passé. Et voicy le Sr. de Romigny qui s'en sert pour infliger la même peine aux Docteurs qui ont protesté depuis, & qui déçide sans aucune forme de procès, que par cette Protestation ces Docteurs se trouvent dans l'un des cas énoncez dans la Lettre du Roy, & qu'ils ont encouru la peine d'exclusion. On n'a pas besoin de parler de l'exclusion donnée encore par le Sr. de Romigni à d'autres Docteurs, sans qu'il ait montrè ses ordres, ni qu'il ait fait aucune information juridique: Celle-cy est une entreprise si évidemment insoutenable, qu'il est plus clair que le jour qu'elle forme dans tous ces Actes une nullité

évidente, puisqu'ils sont faits & confirmez dans des Assemblées d'où un particulier a écarté un nombre considerable de Docteurs qui avoient droit d'y assister.

La raison pourquoy suivant le droit on annulle une Déliberation où tous ceux qui ont voix déliberative n'ont point été appellez, c'est parcequ'l est juste que tous prennent connoissance des affaires qui sont communes à tous, & que souvent un seul peut ou faire pancher d'un côté dans le cas de partage, ou ramener les autres par ses raisons.

Il est plus clair que le jour que jamais il n'eut paru une Conclusion semblable à celle dont on se plaint, si tous les Docteurs avoient eu la liberté de se trouver aux Assemblées, où même si la Faculté eut été dans l'état où elle se trouvoit huit jours avant cette Conclusion. Mais loin de prendre les voyes ordinaires pour faire éclater les vrais sentimens de la Faculté, loin de chercher les lumieres & le secours de tous les Docteurs qui avoien droit d'assister aux Assemblées, on saisit le moment où un nombre prodigieux en est exclus par Lettres de Cachet. On en voit venir d'autres qu'on n'y avoit jamais vus ou presque jamais: & pour décider sur ce qui s'est passé en 1714., on profite de l'exclusion de ceux qui peuvent en être les témoins essentiels.

Par là il ne se trouve dans la prétenduë Assemblée du 8. Novembre que XII. Docteurs qui aient assisté aux Assemblées de 1714. De ces XII. Docteurs, ainsi qu'on l'a déjà observé, deux ont ont porté sur le mêmme fait un suffrage contraire; Quatre sont du nombre des parties adverses de la Faculté; Un d'entré eux sçavoir le Sr. Tournely ouvre l'avis de déclarer que la Bulle a été acceptée en 1714., & il entraîne après luy LXXIII. Docteurs, dont L. sont trop jeunnes pour avoir pû se trouver à ces anciennes Assemblées. C'est sur leur avis qu'on prétend aujourd'huy que la Faculté vient de déclarer le 8. Novembre 1729. qu'elle a reçu la Bulle en 1714., pendant que la Faculté elle même a declaré par un grand nombre de Conclusions qu elle ne l'a pas recuë, & que depuis 14. ans elle soutient un procès pour la deffense de ces Conclusions.

On en appelle à l'equité & au bon sens, est-il quelqu'un qui puisse soutenir qu'une Conclusion pareille à celle du 8. Novembre représente les sentimens de la Faculté? N'est-il pas visible au contraire qu'on ne peut la regarder que comme l'ouvrage de particuliers qui se sont réunis aux parties adverses de la Faculté,

pour

pour attaquer ses Conclusions & pour combattre sa cause, pendant que voicy un nombre de Docteurs qui formeroient la pluralité dans les Assemblées s'ils avoient la liberté d'y assister, qui se présentent en la Cour pour la soutenir.

XVIII.

Ceux qui ont formé ces prétenduës Conclusions, les ont faites d'une maniere si étrangement abusive, qu'ils n'ont pas même pris connoissance des protestations, ni des autres Actes dont on a fait ci-dessus le détail, & qu'ils ont même solemnellement approuvé la conduite du St. de Romigni qui n'a pas fait lire ces Actes dans ces Assemblées, quoiqu'ils y ayent été juridiquement signifiez. Nullité si visible & si essentielle que les premiers principes de droit les Loix les plus communes de l'équité naturelle nous aprenent qu'une Sentence & une Conclusion est invalide, quand elle a été portée sans qu'on ait vû les piéces. Conclusions formées sans avoir vu les piéces.

Il faut entendre le Sr. de Romigny rapporter les raisons de ce silence, & les Docteurs de ces Assemblées applaudir à ces raisons Il dit que *l'usage & les regles* de la Faculté *prescrivent de ne proposer aucune affaire de quelque importance, qui n'ait été auparavant communiquée au Doyen president de l'Assemblée.* Mais si les regles de la Faculté prescrivent de ne proposer aucune affaire nouvelle sans qu'elle ait été communiquée au Président de l'Assemblée, les regles de la Loy naturelle, aussi bien que l'usage de la Faculté ordonnent de communiquer aux Docteurs les Actes qui concernent les affaires déja proposées & dont ils déliberent, parce qu'il est deffendu de juger sans connoissance de cause. p. 57.

Si le Sr. de Romigni a differé la lecture de ces Actes, parcequ'il vouloit les communiquer au Doyen, pourquoy ne les a-t-il pas fait lire dans l'Assemblée suivante? Pourpuoy attendre que tout soit consommé avant que d'en rendre compte? Et pourquoy alors même n'en faire lire qu'un seul? Il a donc fallu recourir à d'autres raisons. C'est dit-il, *que je sçavois que ceux qui envoioient ces Actes, n'avoient d'autre dessein que d'occuper les esprits: tirer les affaires en longeur, afin de consommer le tems des Assemblées dans la lecture & l'examen de ces pieces.* C'est donc ainsi qu'on évite les longueurs. On ne veut pas qu'une Assemblée s'occupe de la lecture & de l'examen des piéces. Voilà un nouveau secret pour avoir un prompt jugement, & pour expédier les affaires. Acta p. 58.

On ajoute

On ajoute, que le dessein de ceux qui envoyoient ces Actes étoit de *nous empêcher par là*, dit-on, *de traiter de l'affaire importante de laquelle seule nous devions deliberer, toute autre affaire cessante d'exciter parmi nous de nouveaux troubles & de nouvelles disputes & enfin de faire en sorte qu'au moins il n'y eut aucune Conclusion*. Le Sr. de Romigni ne s'apperçoit pas qu'il parle aux dépens de la cause qu'il soutient. Il craignoit donc que ceux qui envoioient ces Actes, ne réussissent à faire en sorte qu'il n'y eut point de Conclusion; Car s'il ne l'avoit pas appréhendé, il n'avoit qu'à les faire lire. Et comment ces Actes auroient-ils pû avoir cet effet? Ce n'étoit pas en excitant des disputes étrangeres, puisqu'ils avoient pour objet l'affaire présente. Ce ne pouvoit être par conséquent qu'en proposant des considerations, & en formant des difficultez qui auroient pû arrêter. Cela posé quelle idée peut-on avoir d'une Conclusion qui est formée sans connoissance des Actes, qui auroient pû faire en sorte qu'il n'y en eut aucune?

Une seconde raison, c'est qu'il n'auroit pû se dispenser de s'inscrire en faux, & de demander réparation des calomnies & des

p. 58. choses injurieuses qui sont renfermées dans la Protestation, ce qui n'auroit pû s'allier avec ces *voyes pacifiques*, & ces *deliberations pleines de bonté & d'humanité*, telles qu'il prétend que sont les nouvelles Conclusions. Le Sr. de Romigni veut apparament qu'on lui sçache gré de la bonté & de l'humanité avec laquelle il ménage ses freres, lorsqu'il les exclut sans esperance de retour de tous les droits du Doctorat, & qu'il ne veut pas même differer cete condamnation pendant autant de tems qu'il auroit fallu, pour faire la lecture des Actes.

Par rapport à la Requête des LXXXIV. Docteurs, le Sr. de Romigny avance *qu'il etoit notoire qu'elle n'avoit pas etè admi-*

p. 59. *se*, ainsi qu'il avoit rèpondu au Sr. de la Croix dans l'Assemblée du 1. Décembre. Pourquoy s'expliquer de la sorte sur cette Requéte? Pourquoy y dire qu'elle *n'avoit point etè admise*, & ne pas reconnoître qu'elle a été reponduë d'une ordonnance de *soit montrè*

Mais quand même l'on n'auroit point encore obtenu cette Ordonnance, il suffisoit qu'on eut signifié un Appel d'une Conclusion qu'il s'agissoit de confirmer, pour en donner connoissance à l'Assemblée. Et quand le Sr. de Romigni avance qu'il luy paroissoit très inutile de parler plus au long de cet Appel & d'en faire la lecture dans l'Assemblée du 1. Décembre, quand il ajoute

p. 64. dans la suite qu'un Appel est *nul & caduque tant qu'il n'est pas*

rele

relevé par un Relief d'appel ; ** il tombe sur les formes judiciaires de la procédure dans une absurdité aussi insoutenable, que le sont celles dans lesquelles on a vu le Sr. Tournely tomber sur les jugemens dogmatiques de l'Eglise. Ce qu'il y a de plus triste, c'est de voir encore ici une Assemblée qui prend le nom de la Faculté de Théologie, approuver autentiquement de pareilles raisons.

A quel propos le Sr. de Romigni vient-il nous donner pour une troisiéme raison, que le Roy aiant exclu les Docteurs qui avoient signé conjointement avec les autres exclus la Protestation & la Requête, *il ne nous appartenoit plus*, dit-il, *de connoître de cette affaire, ni citer devant notre tribunal des personnes qui n'étoient plus pour ainsi dire de notre jurisdiction*. S'agissoit-il de citer des Docteurs au tribunal de ces Assemblées contre lesquelles ils protestoient, & dont ils déferoient les Conclusions au tribunal du Parlement ? Il étoit question de notifier ces Actes à l'Assemblée, & de faire connoître aux Docteurs présens la nécessité de ne point faire de pareilles entreprises.

Il ne falloit pas punir par de nouvelles peines, continue le Sr. de p. 6.
Romigny, *une faute pour laquelle ils avoient deja ressenti les effets de l'indignation du Roy*. A force de vouloir justifier sa conduite, le Sr. de Romigny n'a pas senti qu'il en écrit lui-même la condamnation. Il ne falloit donc pas punir par la peine nouvelle & extréme d'une exclusion sans retour des Docteurs qui venoient de ressentir les effets d'une indignation, qu'on avoit excité contre eux par surprise dans l'esprit de S. M. On devoit encore moins décerner cete nouvele peine, sans vouloir ni les entendre ni lire aucun Acte.

Qui a jamais rien vu de semblable à la quatriéme raison du silence qu'a gardé le Sr de Romigny ? C'est que le Roy aiant privé

** *Ei cujus appellatio non recipitur, suficit si possit dicere appellationem suam non esse receptam : Quod quaquâ ratione doceat, admittatur ejus appellatio.* Ulpianus L. 1 & 5. D. de Appell. recip. vel non. *Appellatione interpositâ, sive ea recepta sit, vel non, medio tempore nihil novari oportet. Siquidem fuerit recepta Appellatio, quia recepta est : si verò non est recepta, ne præjudicium fiat quoad deliberetur utrum recipienda sit Appellatio, an non sit.* Id. Unica D. nihil innovari Appellat. interp.

Toutes les Ordonnances du Royaume accordent à l'Appellant un certain tems pour poursuivre son Appel : après lequel tems si l'Appel n'est point relevé, elles le déclarent, non pas *nul & caduc* mais *désert*. Ce tems prescrit par les Ordonnances pour relever l'Appel est de trois mois, mais l'usage l'étend plus loin. Voy. les Ordonnances de Phil. du 6. May 1332 & 34. Art. 3. & 4. celle de Charles VII. au Montil les-Tours Avril 1453. Art. 15. celle de Charles VIII à Paris en Juillet 1493 Art. 59. celle de 1667. Tit. 27. Art. 5. & autres.

Dans les matieres d'abus, les Appellations ne sont sujettes ni à désertion, ni à peremption, l'abus ne se couvrant jamais.

du droit de suffrage les Docteurs qui ont souscrit la Protestation & la Requête, leurs oppositions, dit-il, sont *nulles & vaines*, & l'on n'est pas même *obligé d'en faire aucune mention.* Quoi donc, parcequ'un très grand nombre de Docteurs se trouvent exclus des Assemblées par un ordre révocable à la volonté du Roy, ces Docteurs ne pourront plus se plaindre si leurs Confreres profitent de leur absence pour les dépoüiller sans aucune esperance de retour. On les accablera en toute liberté: On renversera leur Corps de fond en comble: On ébranlera les maximes fondamentales; & ils ne pourront ni protester ni interjetter appel: Toutes leurs oppositions *seront nulles & vaines*, on ne fera *pas même obligé d'en faire mētion.* C'est ajouter à leur état une rigeur qu'on n'exerce pas même à l'égard des plus grands criminels, puisq'on leur laisse au moins la liberté de se deffendre, & qu'on lit tous leurs Actes avec l'attenti on la plus religieuse.

Cette raison si étrange dans le droit, le devient encore davantage dans le fait. On sçait que la Protestation & la Requête ont été signées par un nombre considerable de Docteurs, aux quels le Sr. de Romigny n'avoit point écrit des Lettres d'exclusion au jour que ces Actes ont été signifiez. Le fait est certain, puisque c'est lui même qui leur en a écrit depuis, & qu'il les a exclus à cause de ces Actes.

Leurs opositions étoient donc valides selon lui. Pourquoi n'en a t-il pas fait mention? Il faudra pousser aparemment les maximes de cette nouvelle jurisprudence jusqu'à prêtendre, que l'exclusion qu'il a donnée en suite à ces Docteurs, a un effet rétroactif, & qu'elle anule les Actes mêmes qu'ils ont fait avant que d'être exclus.

Quelques illusoires que soient ces prétextes, ils ne pourroient s'étendre jusqu'à l'Acte d'oposition des Srs. Lagneau & de la Croix Archidiacre de Paris; Ce dernier n'ayant jamais été exclu par ordre du Roy. On a donc été réduit à s'excuser de cequ'on n'a point fait lire cet Acte, ni à l'Assemblée du 15. Décembre parcequ'il n'avoit point été communiqué au Doyen, motif frivole & insoutenable ainsi qu'on vient de le prouver; ni à l'Assemblée du 2. Janvier, parcequ'on y déclara, dit on, qu'on en étoit *empêché par la multitude des affaires* de ce jour; comme s'il y avoit une affaire plus importante que celle d'une Conclusion sur la Bulle & d'une exclusion de plus de cent Docteurs, & qu'on eut pû procéder à la confirmation de cette Conclusion sans faire lire les oppositions contraires.

Voilà les *puissans motifs* qu'on dit avoir eus, pour ne point communiquer la Protestation & l'Acte d'Apel, & pour ne faire lire l'opposition des Srs. Lagneau & De la Croix qu'après que tout étoit consommé. Voilà ceque l'Assemblée du 16. Janvier *approuve*, ce qu'elle *loüe*, cequ'elle ordonne *d'inscrire dans les Registres* pour servir de monument à la posterité. La Cour jugera par ses lumieres superieures, s'il est rien de plus frivole, de plus répréhensible & d'un exemple plus dangereux. Acta p. 64.

XIX.

Quelque long que soit soit ce Mémoire, il n'est pas possible néanmoins ni d'y expliquer tous les moyens d'une cause si vaste, ni d'y refuter tout cequi merite de l'être dans les prétendus Actes de la Faculté. Il faut se réserver à déduire tous ces motifs avec une juste étenduë dans le cours de la plaidoirie.

Refutation d'un récit où l'on s'efforce de diminuer le nombre des opposans à ces prétendus Actes.

Mais on ne peut passer sous silence un récit qu'on a inseré à la fin de ces Actes. Car que ne fait-on point dans ce récit, soit pour diminuer le nombre des Docteurs opposans aux dernieres Conclusions, soit pour augmenter celui des adherans. Il faut, dit on, p. 80. *ôter* du nombre des cent Docteurs, *quelques-uns qui par des lettres ecrites à M. le Syndic qui est en ètat de les produire, declarent n'avoir jamais signè ni la Protestation ni la Requête au Parlement*, *quoique leurs noms y soient employez*; *& en retirer d'autres qui depuis l'Assemblèe du* 1. *Mars dernier se sont retractez formellement*, *& viennent de se soumettre aux derniers Decrets de la Facultè.* Il est dit dans le texte latin que le nombre des Docteurs qu'il faut retrancher par ces deux endroits n'est pas petit *detrahendi sunt non pauci.*

Quand il s'agit de faits aussi graves que ceux là, on n'en est pas quitte pour les alléguer d'une maniere vague & sans produire ses preuves. Que pensera en effet le public des Actes des Docteurs Appellans, quand il entendra dire qu'on y a fait paroître des noms de Docteurs, qui ne les ont pas signez? On concluera que jamais il n'y a eu cent Docteurs qui aient signé ces Actes, quoiqu'on y voye cent signatures. On s'imaginera qu'il faut diminuer ce nombre de beaucoup, soit par le desaveu de ceux qui déclarent n'avoir point signé, soit par la retractation des autres qu'il faut retirer de ce nombre. En un mot voilà la foy de ces Actes ébranlée par le coup le plus étrange qu'on puisse jamais leur porter. Si l'on nommoit les Docteurs, si l'on en marquoit le nombre, si l'on raportoit

leurs Lettres & leurs retractations, on sçauroit au moins à quoy s'en tenir. Mais on ne spécifie rien: On allarme les esprits sur tout; & l'on rend tout incertain & tout obscur. Est-il donc permis de répandre de pareils doutes & de former de la sorte des accusations de cette importance?

Nota Il y a plusieurs Docteurs qui se nomment Hubert, & par erreur on a mis dans l'Acte d'Appel des 100. Docteurs & dãs la Requête des 84. le nom de Jean Hubert, au lieu de celui d'Antoine Hubert qui a signé ces Actes.

Et quelle sont après tout ces lettres écrites au Sr. de Romigny par des Docteurs qui déclarent n'avoir jamais signé ces Actes? Ne seroit-ce point la Lettre de quelque Docteur qui porteroit le nom d'un autre Docteur qui les auroit signez? Quoiqu'il en soit, on somme l'Auteur de ce récit de produire ces Lettres; on le défie de prouver qu'il n'y ait pas cent Docteurs qui ayent signé ces Actes; & l'on prendra contre lui acte de son silence.

Si un de ces cent Docteurs a adheré depuis le 1. Mars aux prétenduës Conclusions ce qui est incertain jusqu'ici, que le Sr. de Romigny ne produit-il sa retractation.: sa place ne tardera guére à être remplie, plusieurs autres Docteurs aiant donné leurs pouvoirs. Mais on ne cessera de porter à la Cour ses plaintes les plus solemnelles contre un récit, où l'en ose avancer que des cent Docteurs apellans des dernieres Conclusions, il faut en retrancher un nombre qui n'est pas petit, *detrahendi sunt non pauci.*

Non seulement ce récit attaque le nombre des Docteurs oposans, mais il s'efforce d'en infirmer l'autorité, en marquant qu'il y en a presque la moitié, qui n'ont *aucun suffrage en Facultè.* Pour exposer les choses telles qu'elles sont, il falloit ajouter que ceux d'entre ces Docteurs qui n'ont *aucun suffrage* en Faculté, ont tous atteint l'âge requis pour l'avoir, & qu'ils l'auroient en effet, s'ils n'étoient arrêtez par des obstacles * superieurs.

p. 80.

* Le Sr. de Romigny n'a point produit ces ordres dans les Assemblées de la Faculte comme la regle le demandoit.

Il convient bien aux adverses parties de faire des reproches sur cet article, pendant que par une Conclusion expresse on les voit grossir leur nombre de Docteurs *Seculiers & Reguliers qui n'ont point droit de suffrage.* Ils ambitionnent les adjonctions de jeunes Docteurs, qui viennent déposer sur des faits importans, dont ils n'ont pû être témoins; & dès le 1. Mars on reçoit les Déclarations, par lesquelles plusieurs de ces Docteurs témoignent adherer en toute chose *in omnibus* au prétendu Decret, sans marquer méme qu'on leur en a fait la lecture.

Acta p. 70.

p. 71.

Il est aisé de juger de cequ'on fait pour mettre en mouvement les Provinces. Dejà l'on en cite un Acte signé, dit-on, en 1718. par plus de 500. Docteurs contre l'Appel au Concile. Mais il est bon de ne se pas méprendre sur la nature de ce témoignage. Ce sont

p. 93.

sont des Docteurs qui apprehendent, qu'on ne croye dans tout l'univers, que tous les Docteurs des Provinces adherent à l'Appel de la Faculté, qui craignent qu'on ne prenne *leur silence pour un consentement*, qui pour faire connoitre à tout le monde leurs veritables sentimens, *ut omnibus innotescat quinam sint veri nostri sensus*, en font une declaration ouverte, qui se sentent pressez par *leur conscience de donner un témoignage*, disent-ils, à la verité, dont on devroit par consequent avoir vû paroître les noms depuis long-tems & qu'on ne publie pas même après douze ans en donnant cet Acte à la fin du Receüil de piéces. De quel poids peut être un pareil témoignage? Il se detruit lui même par sa propre contradiction.

Mais que les parties adverses fassent tout ce qu'il leur plaira pour enfler le nombre des adherans à leurs Conclusions, & pour diminuer celui des opposans, un seul mot suffit pour leur répondre, c'est qu'on n'a qu'à laisser aux Docteurs la liberté d'assister aux Assemblées de la Faculté, alors on verra quels sont les sentimens de ce Corps.

Et ne le voit-on pas très clairement dès aujourd'hy? Si les Auteurs des dernieres Conclusions étoiet si forts en raisons & en nombre, pourquoy pendant 14. ans n'ont-ils pas fait des Decrets pareils à ceux qu'ils viennent de publier? Pourquoy a-t-il fallu pour parvenir à former ceux cy, exclure auparavant un nombre si prodigieux de Docteurs? Pourquoy ne demandent-ils pas aujourd'huy le rappel des exclus, pour donner à leur cause la gloire de triompher en presence même de ses ennemis? Ne sentent-ils pas que cette exclusion inoüie constate pour toujours les sentimens de la Faculté? Et leur convient il aujourd'huy d'exalter leurs forces, pendant qu'ils n'osent paroître en presence de leurs advarseires?

XX

Tandis que d'un côté les Auteurs des nouvelles Conclusions ne se sentent pas assez forts, pour soutenir une déliberation reglée avec leurs Confreres, ils poussent de l'autre la rigeur jusqu'à les dépoüiller de tous leurs droits sans aucune esperance de retour. Ils ne croyent pas que ce soit assez de les en avoir privez par un ordre du Roy qui est révocable à volonté, ils veulent qu'après un court délai, la punition devienne éternelle. Ils ne considerent ni l'état affligeant de leurs Collégues, ni l'impuissance où on les met de se deffendre. Ils ne sont arrêtez ni par le grand nombre de ces Docteurs, ni par leur merite personnel, ni par les Decrets les plus Les prétendues Conclusions renversent la Faculté.

légitimes & les plus autentiques de la Faculté· Ils profitent de la disgrace de leurs freres pour ajouter à la douleur de leurs playes une douleur nouvelle & beaucoup plus grande; & ils leur portent de leurs propres mains le coup mortel & sans retour.

Il eut été facile aux Docteurs qu'on traitte avec cette dureté, de se conserver tranquilles dans la possession de leurs droits, & de se procurer même un etat heureux selon le monde, en y suivant des routes assez connuës. Ce n'est que pour ne manquer en rien à cequ'ils doivent à la Religion & à la Patrie, que les uns perdent leurs employs, d'autres leurs domiciles, d'autres cequi contribue à composer le plus juste nécessaire, tous enfin des prérogatives qu'Ils ont aquises par de longs travaux, & dont ils ont fait usage pour faire fleurir la Religion dans le Royaume, & pour rendre service au public.

Quelque pénible que soit ce sacrifice, leur plus grande douleur est de voir expirer devant leurs yeux le Corps célébre au quel ils appartienent: Ce Corps si connu dans tout l'Univers, la source féconde d'où sont sortis pendant plusieurs siécles les plus sçavans Théologiens, la premiere des Facultez de Théologie & la mere de toutes les aurres, l'Ecole où les sujets du Roy & les Etrangers même viennent puiser de toutes parts les eaux salu taires de la saine doctriue, ce Conseil perpétuel auquel on s'adresse de toutes les parties du Royaume, un des principaux ramparts de nos Libertez, le Corps enfin auquel le Parlement a toujours accordé une protection singuliere, qu'il consulte dans les occasions & dont les Papes & les Roys ont souvent demandé l'avis.

Qui ne seroit affligé en voyant la desolation de ce corps! Cette Faculté si remplie de Docteurs illustr es, réduite maintenant à une si triste solitude, ses adverses parties placées à la tête; tout ce qu'elle avoit d'éclatant lui est enlevé; l'entrée en est fermée à quiconque respecte assez la verité & la regle, pour ne vouloir point s'élever aux dépens de l'une & de l'autre; Ses anciennes maximes étran gement defigurées & sa doctrine alterée par des obscurcissemen s & des paradoxes; un deperissement déplorable dans les Etudes, des Théses remplies de propositions dangereuses, opposées à la doctrine de l'Eglise, préjudiciables à nos libertez, capables de troubler la tranquilité publiq ue, & dont la Cour s'est cru obligée de fletrir quelques unes par des Arrets. Qui ne voit ce que deviendront les ruisseaux lorsque dans la source même, dans les Actes qui portent le nom de ce corps, dans un Rapport autorisé dans tous ses chefs, on

trouve

on trouve les propoſitions les plus étranges, les maximes les plus fauſſes & les plus dangereuſes, auſſi bien que les faits les plus crians & les plus oppoſez à la verité.

Ces entrepriſes portées à leur comble nous annoncent les maux dont on eſt menacé. Si la diſperſion des Docteurs attachez à l'ancienne doctrine a toujours cauſé un préjudice énorme ; Si depuis l'excluſion de LXXI. Docteurs en 1656. la Cour a été obligée à déployer plus d'une fois ſon autorité ſoit pour s'oppoſer à des propoſitions dangereuſes, ſoit pour faire conſigner dans les Regiſtes de la Faculté les Déclarations du Clergé de France, que ne doit-on point craindre aujourd'huy d'une excluſion ſi inoüie?

La Cour pleine d'equité & de lumieres en appercevra ſans peine toutes les ſuites : Elle comprendra parfaitement qu'en prononçant ſur la cauſe qui lui eſt déferée, elle va prononcer ſur le ſort de la Faculté de Théologie ; & qu'en décidant du ſort de cette Faculté, elle décide de celui des études publiques, & de l'état d'un Corps qui par les Loix du Royaume eſt deſtiné à perpétuer les maximes de nos Ancêtres. Ce ſont ces maximes elles mémes bleſſées en differentes manieres, les Loix de l'Egliſe & de l'Etat ſi ouvertement violées, la Religion expoſée au plus extrême peril, les Arrêts du Parlement publiquement contredits, les droits de la juſtice & du bien public ſi dangereuſement ébranlez, qui reclament aujourd'huy l'autorité de la Cour en faveur d'un ſi grand nombre de Docteurs, qui n'ont d'autre crime que leur zéle pour la verité & pour les regles, mais qui n'ont d'autre appuy que la juſtice de leur cauſe.

M. GUILLET DE BLARU Avocat.

Le Conſeil ſouſſigné, par les raiſons expliquées au préſent Mémoire, qui ſont fondées ſur les Libertez de l'Egliſe de France & conformes aux plus pures maximes, eſtime que les Concluſions priſes par les Cent Docteurs exclus de la Faculté ſont regulieres, & qu'il n'y a qu'abus & nullité dans ce qui a été fait par les Docteurs qui ſe couvrēt du nom de la Faculté. Ce 10. *Juin* 1730.

BARBIN Doyen de MM. les Avocats du Parlement de Paris.

LE ROY

BERROYER.

LE ROY DE VALLIERES.

SARAZIN.

AUBERT.

DE FOURCROY.

BAYEN.
DE LA VIGNE.
CHATELAIN.
DU HAMEL.
LE POUPET.
BAZIN.
DENYAU.
GUERIN DE RICHEVILLE.
PAGEAU.
DU PLESSIS.
GACON.
POTHOUIN.
CIN.
BARBAROUX.
VISINIER.
PILLON.
BAJOT.
COMTESSE.
JULIEN DEPRUNAY.
LORDELOT LE JEUNE.
MOUFFLE.
COCHIN.
BELICHON.
NORMANT.
AUBRY.
HUART.
GUEREY,
CHAUVEAU.
N. F. GONDOUIN.
BELLANGER.

DUPLESSIS DE LA DAVIERE
LE ROY LE FILS.
CHENUOT.
DE MAIRAIMBERG.
COUSIN.
LE QUEULX.
BRIGEON.
L'HERMINIER.
L'HUILLIER DE FAVIERES.
DE LA MARNIERE.
DAINS.
FUET.
DE LA VERDY.
MERLET.
BUIRETTE.
PAIGNON.
MILLEY.
COUESEAU
LE ROY DE LA TOUR.
DU BOIS.
TRIBARD.
MESSAGER.
MARCHAIS.
BOULLE'.
SOYER.
PEZE' D'AGLINCOURT.
BAYLE.
TEXIER.
BOUCHER D'ARGIS LE FILS.
HAZON.

Ecrit de M. l'Abbé Lambert laissé après sa mort. Il est cité dans la premiere partie du Mémoire p. 10.

Détail de la conduite que j'ai tenuë dans les Assemblées de la Faculté de Théologie de Paris qui se sont faites en Sorbonne le 2. & le 5. Décembre 1715.

Lorsque mon rang d'opiner est venu le 2. Décembre, voicy comme j'ai prononcé mon suffrage.

Si non essem pacis studiosus, non possem quin insurgerem fortiter adversùs ea quæ dicta sunt à veritate aliena, imò alienissima. Miror antiquum Doctorem ausum fuisse ea proferre in conspectu omnium nostrûm quæ novimus apertè falsa. Hæc tantùm proferam, & sequor sententiam S. M. N. Hideux.

Mr. Bidal opina immédiatement après moy

Il fut d'avis que la Faculté s'expliqua qu'elle déclara faux ceque M. Humbelot avoit avancé; sçavoir, que la Faculté avoit accepté la Constitution tout d'une voix, ce qui est d'autant plus faux que la Faculté ne l'a point du tout acceptée.

Un très grand nombre de ceux qui opinerent ensuite, suivirent le sentiment de M. Bidal: Cequ'ayant apperçû, & ayant fait mes réfléxions, je parlai une seconde fois & je dis: *Amplector additamentum quod propositum fuit à S. M. N. Bidal:* Et j'en entendis plus de vingt ou trente de ceux qui avoient déjà opiné, qui aussitôt que j'eus achevé, dirent comme moy qu'ils embrassoient le sentiment de M. Bidal.

Le jeudy 5. Décembre lorsque j'ai été appellé pour opiner: voicy ce que j'ai dit uniquement dans la vuë de satisfaire au devoir de ma conscience.

Pudet quod siluerim, quod trepidaverim ubi non erat timor, quod exterritus fuerim inauditis clamoribus quos spargebant viri, qui contrà fas & pudorem abutebantur firmo pectore, ut nos terrèrent, & adversùs quos esset pronunciandum; Veniam peto à Deo & à vobis corde & ore & toto animo confirmo Conclusionem latam die 2. hujus mensis & descendo in sententiam SS. MM. NN. Habert & Hideux.

Ità locutus sum die & anno suprà dictis, signé *Lambert*.

Si j'avois eu plus de tems pour penser à une affaire de cette importance, voicy comme je voudrois avoir prononcé mon avis

Doleo quod sententiam meam non satis apertè exposuerim, quod posteà siluerim, & castra deseruerim tanquam miles imbellis & ig-

vus. Pudet quod trepidaverim ubi non erat timor, quod exterritus fuerim inauditis clamoribus quos spargebant viri qui contrà fas & pudorem abutebantur firmo pectore ut nos terrerent, & adversùs quos esset pronuntiandum, tanquam adversùs homines reos criminè lesæ libertatis nostræ, veniam peto &c.

Dans l'Assemblée du lundy 16. Decembre j'ai été attaqué par M. Lheullier Curé de S. Loüis en l'Isle, lequel a fait un long discours pour justifier la Conclusion prétenduë de la Faculte au sujet de la Constitution, & il a dit deux choses qui me regardoient personnellement, la premiére que ceux qui avoient dit *obtemperandum non deliberandum*, étoient pour la prétendue Conclusion, secondement il a ajouté qu'il lui avoit été rapporté qu'un Docteur avoit dit que dans l'Assemblée du cinq qu'il se repentoit d'avoir reçu la Constitution.

Ce discours de M. Lheullier m'a donné lieu de m'expliquer en ces termes.

Rogo S. M. N. Lheullier ut quando volet pronuntiare de his quæ in Comitiis nostris peraguntur, ipse non judicium ferat ex rumoribus falsis. Nullatenùs dixi dolere me quod Constitutionem acceptaverim, re verà enim profiteor me nunquam Constitutionem acceptavisse. Dixi proferendo sententiam meam non deliberandum: potestne acceptari Constitutio absque deliberatione. Dixi non deliberandum ut notarem me non proferre suffragium liberè & Comitia non esse libera. Si dixerim obtemperandum, de nudâ inscriptione sermonem habui. Quod dixi nuperrimis Comitiis, ex animo dixi, illudq. libentissimè confirmo, & quià inconsultâ Facultate typis mandatũ est Decretum falsissimum, censeo consultâ Facultate & ex illius autoritate typis mandandas nostras postremas Conclusiones quæ sunt verissimæ.

Dans l'Assemblée du 4. Janvier 1716. Mr. le Syndic ayant mis en déliberation ce qu'il falloit faire à l'occasion des dépenses qui ont été faites sans l'aveu de la Faculté pour l'impression du Decret, voici comment j'ai prononcé mon sentiment.

Cum in deliberationem missum est an solvendæ sint expensæ quæ in computis annumerantur factæ pro impressione Decreti, in deliberationẽ missum est quid de ipso Decreto sentiendum sit, precipua enĩ ratio propter quam contendo nullam rationem habendam illarum expensarum, est quià Decretum est falsum, ut jam significavi quandò dixi sententiam in superioribus Comitiis. Argumenta falsitatis paucis proponam.

Dicebat nuper unus è nostris quod superiùs dictum est & est verissimum, prævaluisse sententiam S. M. N. Leger, quem honoris causâ nominavit & quem ego quoquè honoris causâ & propter arctissimum amicetiæ vinculum libenter appello. Concludebat Decretum verum esse. Ego contrà concludo Decretum esse falsum. Videte quis congruentiùs ratiocenetur. Decretum typis mandatum fert Constitutionem quæ incipit Unigenitus *susceptam fuisse cum perfecto obsequio, ità non dixit Dominus Leger. Ergò Decretum est falsum.*

Decretum fert Constitutionem Unigenitus *susceptam fuisse sicut Constitutio quæ incipit* Vineam Domini Sabaoth, *ità non dixit Dominus Leger, ergò Decretum est falsum.*

Decretum fert pœnam exclusionis adversùs eos qui vel tantisper mussitabunt adversùs Decretum. Non ità dixit D. Leger, ergò Decretum falsum est. Itaquè sentio non esse solvendas à Facultate impensas pro impressione decreti falsi quæ facta est Facultate non consultâ, imo renitente, censeo præterea declarandum Decretum esse falsum & è Commentariis nostris eradendum.

CONCLUSIONS prises par les Sieurs De Lattaignant, Desmoulins, Dufault & Consors dans leur seconde Requête répondue le 13. May dernier d'un *Viennent.*

CE CONSIDERE', NOS-SEIGNEURS, il vous plaise recevoir les Supplians en tant que de besoin, intervenans dans l'Instance d'appel pendante à la Cour, entre les Sieurs Jacques Leuiller, Bertrand Chenu, Claude Leuillier, Antoine Le-Moine primus, Claude Clavel, Jean Eloy Bonnedame, Antoine Le-Moine secundus, Charles Duplessis D'Argentré à présent Evêque de Tulle, Jean Marie Henriot à présent Evêque de Boulogne, & Gabriel Antoine Du Fresne Religieux Augustin du Couvent de Paris, d'une part, la Faculte de Théologie de l'autre, recevoir les Supplians à poursuivre le Jugement du dit appel sur lequel la Faculté est intimée, recevoir pareillement les Supplians appellans des pretenduës Conclusions du 5. Decembre & 2. Janvier 1730. faites sous le nom de la Faculte en adherant à leur premier Appel porté par leur Requête repouduë d'un *soit montrés* faisant droit sur les dites interventions & appels, en tant que touche l'appel interjette par les Sieurs Jacques Leuillier, Bertrand Chenu, Cla. Leuillier, Antoine Le Moine primus, Claude Clavel, Jean Eloy Bonnedame, Antoine Le Moine secundus, Charles Duplessis

D'Argentré à présent Evêque de Tulle, Jean Marie Henriot à présent Evêque de Boulogne & Gabriel Antoine du Fresne Religieux Augustin du Couvent de Paris; mettre l'appellation au néant avec amande, déclarer l'Arrêt commun avec les Sieurs Leuillier Romigny & Consorts en tant que touchent les appellations & ce dont est appel au néant, émandant, déclarer le tout nul & attentatoire à l'autorité de la Cour, faire deffense aux dits Sieurs Leuillier, Romigny & Consorts de se servir des Ecrits qualifiez Conclusions du huit Novembre & quinze Décembre 1729. & 2. Janvier 1730. ordonner que les dits Ecrits seront rayez & biffés, & que l'Arrêt qui interviendra sera inseré dans les Registres de la Faculté de Theologie & de l'Université, Et vous ferez bien.

On avoit dressé un extrait des Lettres écrites en 1714. à M. le Cardinal de Noailles par un grand nombre de Docteurs, qui y prouvoient 1. la fausseté du prétendu Decret de 1714. 2. La distinction faite par les Docteurs entre l'enregistrement de la Bulle & l'acceptation. 3. la violence qu'on emploia dans ce tems pour intimider les Docteurs. Mais l'Imprimeur a cru que cet Extrait differeroit trop long tems la publication de ce Memoire, & qu'il valloit mieux le supprimer, d'autant plus qu'un grand nombre de ces Lettres ont deja été imprimées dans le Témoignage de l'Université de Paris au sujet de la Constitution imprimé en 1716.